

# JOURNAL OFFICIEL

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉBATS PARLEMENTAIRES

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

**SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994**

(104<sup>e</sup> SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

**3<sup>e</sup> séance du mardi 28 juin 1994**



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTICE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 3730).
2. **Organisation de la discussion du projet de loi de finances pour 1995** (p. 3730).
3. **Sécurité sociale.** - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 3730).

#### DISCUSSION DES ARTICLES (p. 3730)

##### Avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 3730)

Amendement n° 55 de Mme Jacquaint : MM. René Carpentier, Bernard Accoyer, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. - Rejet.

Amendement n° 54 de Mme Jacquaint : MM. René Carpentier, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 77 de Mme Jacquaint : Mme Janine Jambu, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet.

##### Article 1<sup>er</sup> (p. 3732)

MM. Claude Bartolone, Denis Jacquat, François Rochebloine, Jean-Yves Chamard, vice-président de la commission des affaires culturelles ; le président.

Amendement de suppression n° 59 de Mme Jacquaint : Mme Janine Jambu, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 12 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

M. François Rochebloine, Mme le ministre d'Etat.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

##### Article 2 (p. 3738)

MM. Claude Bartolone, Jean-Luc Prével.

Amendement de suppression n° 60 de Mme Jacquaint : MM. René Carpentier, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 14 rectifié de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 113 de M. de Courson : M. Charles de Courson, Mme Bernadette Isaac-Sibille, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 113 rectifié.

M. Jean-Yves Chamard, vice-président de la commission des affaires culturelles, Mme le ministre d'Etat.

Amendements identiques n° 15 de la commission des affaires culturelles et 114 de M. de Courson : MM. le rapporteur, Charles de Courson, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 80 de la commission des finances : M. Hervé Gaymard, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Mme le ministre d'Etat, MM. le rapporteur, Jean-Yves Chamard, vice-président de la commission des affaires culturelles. - Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

##### Article 3 (p. 3742)

Amendement de suppression n° 61 de Mme Jacquaint : MM. René Carpentier, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 115 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 116 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article 3 modifié.

##### Article 4 (p. 3744)

Amendement de suppression n° 62 de Mme Jacquaint : MM. René Carpentier, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 4.

##### Article 5 (p. 3744)

MM. Claude Bartolone, Denis Jacquat, Jean-Yves Chamard, vice-président de la commission des affaires culturelles ; René Carpentier, Mme le ministre d'Etat.

Amendement de suppression n° 63 de Mme Jacquaint : MM. René Carpentier, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 121 du Gouvernement : Mme le ministre d'Etat, MM. le rapporteur, Germain Gengenwin, Charles de Courson, Jean-Yves Chamard, vice-président de la commission des affaires culturelles. - Rejet.

Mme le ministre d'Etat, M. Charles de Courson.

Amendement n° 117 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article 5.

##### Article 6 (p. 3750)

Amendement n° 81 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat, M. Charles de Courson. - Adoption.

L'amendement n° 118 de M. de Courson n'a plus d'objet.

Amendement n° 19 rectifié de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 20 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 21 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

## Article 7 (p. 3753)

Amendement n° 23 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

## Article 8 (p. 3753)

Amendement de suppression n° 64 de Mme Jacquaint : MM. René Carpentier, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 8.

## Article 9 (p. 3754)

M. Claude Bartolone.

Amendement de suppression n° 65 de Mme Jacquaint. - Rejet.

Amendement n° 99 de M. Bartolone : MM. Claude Bartolone, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendements n° 100 et 101 corrigé de M. Bartolone : M. Claude Bartolone. - L'amendement n° 100 corrigé n'a plus d'objet : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 101.

Adoption de l'article 9.

## Article 10 (p. 3755)

Amendement de suppression n° 66 de Mme Jacquaint. - Rejet.

Amendement n° 94 de M. Accoyer : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 24 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Articles 10 *bis* et 10 *ter*. - Adoption (p. 3756)

## Article 11 A (p. 3756)

Amendement de suppression n° 68 de Mme Jacquaint : MM. René Carpentier, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat, M. Charles de Courson. - Rejet.

Adoption de l'article 11 A.

## Article 11 (p. 3757)

MM. Claude Bartolone, Denis Jacquat, Jean-Yves Chamard, vice-président de la commission des affaires culturelles.

Amendement de suppression n° 67 de Mme Jacquaint. - Rejet.

Amendements n° 82 de la commission des finances, 140 du Gouvernement et 25 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur pour avis, Mme le ministre d'Etat, MM. le rapporteur, Jean-Yves Chamard, vice-président de la commission des affaires culturelles.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3761)

Amendement n° 141 de M. Accoyer : MM. Jean-Yves Chamard, vice-président de la commission des affaires culturelles ; Mme le ministre d'Etat, M. le rapporteur pour avis. - Retrait de l'amendement n° 82.

M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 25 ; adoption des amendements n° 140 et 141.

Mme le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 141.

Amendement n° 26 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat, M. Charles de Courson. - Adoption.

Amendement n° 95 corrigé de M. Accoyer : M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 120 de M. Loos : MM. François Loos, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 11 modifié.

## Après l'article 11 (p. 3764)

Amendement n° 83 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. **Dépôt de rapports d'information** (p. 3764).

5. **Ordre du jour** (p. 3764).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD,**  
**vice-président**

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 30 juin 1994 inclus, terme de la session ordinaire, a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Ce soir :

Suite du projet, adopté par le Sénat, sur la sécurité sociale.

Mercredi 29 juin, à neuf heures trente :

Suite du projet, adopté par le Sénat, sur la sécurité sociale.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Deuxième lecture du projet modifiant l'article 21 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

Suite du projet sur la sécurité sociale.

Jeudi 30 juin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures :

Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Texte de la commission mixte paritaire sur le projet relatif à la langue française ;

Deuxième lecture :

- du projet sur le code du domaine de l'Etat ;
- du projet sur les voies navigables.

A vingt et une heures trente :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi ;

Projet, adopté par le Sénat, sur la fonction publique.

2

## ORGANISATION DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1994

**M. le président.** La conférence des présidents a arrêté les modalités de la discussion du projet de loi de finances pour 1995 qui aura lieu du mardi 11 octobre au mercredi 16 novembre 1994, conformément au calendrier qui sera annexé au compte rendu de la présente séance.

La conférence a organisé sur quatre-vingt-quatorze heures la discussion des fascicules budgétaires, soit vingt-deux heures pour les commissions, cinquante-deux heures pour les groupes et vingt heures pour les interventions d'ordre général du Gouvernement.

Les différentes discussions se dérouleront en deux phases, l'une consacrée aux interventions d'ordre général, l'autre aux questions des députés et réponses du Gouvernement, procédure qui vous est bien connue!

La liste des différentes discussions sera établie par la commission des finances au début du mois de septembre.

Le Gouvernement, les commissions et les groupes devront faire connaître pour le 22 septembre la répartition de leur temps de parole entre ces discussions.

3

## SÉCURITÉ SOCIALE

### Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à la sécurité sociale (n° 1367, 1394).

### Discussion des articles

**M. le président.** La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion en application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant les articles du projet de loi dans le texte du sénat.

### Avant l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Mme Muguette Jacquaint, Mme Jambu, MM. Gremetz, Grandpierre et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« L'ensemble des revenus financiers provenant de titres émis en France est assujéti à une contribution sociale dont le taux est de 15,8 p. 100.

« Sont exonérés de cette contribution les livrets d'épargne populaire, les livrets A, les livrets bleus et les comptes épargne logement. Les plans épargne populaire courants, avant promulgation de la présente loi, en sont également exonérés pendant cinq ans. »

La parole est à M. René Carpentier.

**M. René Carpentier.** Sans vouloir abreuver nos collègues de chiffres, je veux dire que le calcul fait à partir d'un rapport du CERC permet de chiffrer les revenus financiers des particuliers, en 1992, à 471,5 milliards de francs, comprenant les actions pour 100 milliards de francs, l'immobilier bâti pour 85 milliards de francs, le non-bâti pour 9,5 milliards de francs, les obligations pour 81 milliards de francs, les placements d'assurance pour 74 milliards de francs, les SICAV monétaires pour 55,5 milliards de francs, les bons et dépôts sur compte à terme pour 38,2 milliards de francs, les PEP pour 18,3 milliards de francs et les comptes courants associés pour 10 milliards de francs.

Sans prendre en compte l'épargne réellement populaire, les livrets d'épargne et les Codevi, soumis au même taux que les salaires, soit 15,8 p. 100, la taxation de ces revenus accroîtrait les ressources de la sécurité sociale de 70 milliards de francs, déduction faite des contributions actuellement versées à leur titre.

Outre que ce serait une mesure de justice, ce serait également une mesure d'efficacité sociale et, surtout, de caractère économique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Accoyer,** rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La commission a rejeté cet amendement. La taxation proposée dissuaderait les investisseurs étrangers d'acheter des titres français et entraînerait donc des sorties de capitaux très préjudiciables pour notre économie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil,** ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Cet amendement ne m'étonne guère, c'est un grand classique. Pourtant, je m'étonne une nouvelle fois de la position du groupe communiste, favorable à la taxation des revenus du capital et hostile à la CSG dont l'une des principales caractéristiques et son élargissement aux revenus du capital. Le Gouvernement est défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Muguette Jacquaint, Mme Jambu, MM. Gremetz, Grandpierre et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« La contribution des entreprises est, dès la promulgation de la présente loi, augmentée globalement de 2 p. 100 selon les modalités suivantes :

« La hausse globale est modulée pour qu'elle soit moins forte pour les entreprises de main-d'œuvre, les petites et moyennes entreprises, et plus forte pour les grandes entreprises et les plus accumulatrices de capital.

« Les entreprises sont classées en plusieurs catégories selon la taille, les branches d'activité, hors administration.

« Le taux de contribution de chaque catégorie évoluera selon la variation de la masse salariale dans la valeur ajoutée, et de la valeur ajoutée dans le chiffre d'affaires. »

La parole est à M. René Carpentier.

**M. René Carpentier.** Il s'agit des augmentations de la cotisation des entreprises. Le CNPF propose un nouveau mode de financement de l'assurance-maladie. Ainsi, par la voix du président de sa commission sociale, M. Jean Domange, il affirme que « les entreprises n'ont pas le devoir de financer ses coûts et [que] l'appareil productif ne doit pas être pénalisé. Il est temps, dit-il, de passer pour les recettes du système d'assurance-maladie, sur le terrain de la fiscalisation et du budget de l'Etat ».

Comme nous l'avons montré dans notre intervention générale, en cotisant à la sécurité sociale, l'employeur ne fait que verser en fait aux salariés et à leur famille un salaire différé, dont l'origine est le travail fourni par ces derniers. C'est donc de l'argent qui n'appartient pas aux employeurs, mais bien aux salariés.

Que vaut un appareil productif sans salariés ? Financer la protection sociale à partir de l'entreprise, c'est reconnaître le besoin de santé des salariés. La financer à partir du budget de l'Etat est un détournement de fonds et une pression accrue sur les salariés et leur familles, qui se paieront une deuxième fois leur protection sociale par l'impôt.

C'est injuste, et, de plus, inefficace sur le plan économique. Le prétexte invoqué de charges trop lourdes pour les entreprises ne se justifie pas du tout.

Une brochure du ministère de l'économie, intitulée *7 raisons d'investir en France*, met en avant les faibles coûts salariaux et la compétitivité de nos infrastructures. Le taux de rendement du capital dans les entreprises françaises est un des plus élevés au niveau de l'Europe et l'évolution des indices boursiers est plus élevée à Paris qu'à New York, à Londres, à Francfort ou encore à Tokyo.

On le voit, l'exigence d'abaisser encore les cotisations sociales n'est que le reflet de la volonté patronale de drainer des masses financières encore plus importantes vers les places boursières, et non de relancer l'emploi.

Si vraiment les exonérations conduisaient à des créations d'emplois, depuis vingt ans, ce n'est pas de chômage que devrait souffrir notre pays mais de pénurie de main-d'œuvre.

Par notre amendement, nous proposons une toute autre logique. Ainsi, en réajustant les cotisations patronales de 2 p. 100 selon des modalités qui prendraient en compte la politique de l'emploi de l'entreprise, la sécurité sociale bénéficierait de nouvelles recettes de 40 à 60 milliards de francs.

Depuis 1977, la part patronale pour le régime général est passée de 30,15 p. 100 à 28 p. 100, tandis que la part des salariés est passée de 7,95 p. 100 à 15,85 p. 100. Une telle orientation a réduit les cotisations patronales de 100 milliards de francs, auxquels il faut ajouter les exonérations évaluées à soixante-quatre milliards pour les seules années 1992, 1993 et 1994.

Or, pour l'année 1993, le chômage a progressé de 11,3 p. 100, jetant dans des difficultés souvent insurmontables des centaines de milliers de familles. Cette logique amplifie le déficit de la sécurité sociale, qui est avant tout malade du chômage.

Nous proposons donc que la cotisation soit modulée en fonction de la taille de l'entreprise, de son taux de main-d'œuvre et de l'accumulation de capital. Il s'agit d'un réajustement global, faisant contribuer l'ensemble des richesses produites, modulé en fonction des différentes catégories d'entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement car il tend à augmenter les charges sociales des entreprises quand la politique du Gouvernement vise au contraire à les réduire, notamment sur les bas salaires, pour favoriser l'emploi.

**M. François Rochebloine.** Très bien !

**M. René Carpentier.** Evidemment !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Pour les mêmes raisons que le rapporteur, le Gouvernement émet un avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Muguette Jacquaint, Mme Jambu, MM. Gremetz, Grandpierre et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Il est constitué un fonds de garantie alimenté par une cotisation patronale de 0,5 p. 100 ayant pour objet de garantir le paiement des cotisations qui sont à leur charge et qui ne seraient pas versées pour quelque cause que ce soit. »

La parole est à Mme Janine Jambu.

**Mme Janine Jambu.** Cet amendement concerne les dettes patronales. Nous proposons la constitution d'un fonds de garantie.

Un aspect important du déséquilibre de la sécurité sociale, souvent passé sous silence, est la permanence de dettes patronales que la crise n'a fait qu'amplifier.

Pour ne prendre qu'un exemple, à la fin de l'année 1992, dans les trois départements de la Picardie, la dette totale du patronat à la sécurité sociale s'élevait à 1 935 481 555 francs, plus les admissions en non-valeurs.

Au 31 décembre 1993, les dettes patronales étaient évaluées à 20 milliards de francs, contre 10 milliards en 1990. Les dettes cumulées étaient de 90 milliards de francs. Quant à celles de l'Etat-employeur, les présidents des caisses nationales les estiment à 40, voire 53 milliards de francs.

Au moment où vous parlez de clarifier les comptes de l'Etat avec la sécurité sociale, madame le ministre d'Etat, nul doute que vous me rejoindrez pour appuyer la démarche du groupe communiste, au nom duquel j'ai déposé une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur les dettes patronales et de l'Etat vis-à-vis de la sécurité sociale.

Les dettes patronales ne relèvent pas de la fatalité. Il y a bien deux poids, deux mesures. Les salariés ne peuvent se soustraire à un prélèvement automatique sur leur salaire brut. Par ailleurs, les salariés endettés font l'objet de saisies-arrêts, de poursuites. Le moindre retard de loyer entraîne des frais supplémentaires, et les conduit, en cette fin du XX<sup>e</sup> siècle, à des expulsions. Au contraire, des entreprises qui ne sont pas en difficulté font traîner le paiement de leurs cotisations. Ce ne sont pas les PME-PMI, mais les grandes entreprises qui accumulent les dettes, à l'exemple de l'Etat lui-même.

Il y a bien une injustice. Les entreprises peuvent échapper à leurs obligations et les salariés en supportent les conséquences à travers des prestations amoindries, des remboursements en diminution, une retraite plus tardive et des pensions réduites.

Nous proposons, par notre amendement, de constituer un fonds de garantie alimenté par une cotisation patronale, permettant de faire face aux obligations sociales des entreprises défaillantes.

Il existe déjà, en matière de droit du travail, un fonds de garantie des salaires, auquel cotisent toutes les entreprises, pour assurer le paiement des sommes dues aux salariés en cas de défaillance de leur entreprise.

La mise en place d'un tel fonds permettrait de récupérer l'essentiel des dettes au bénéfice de la sécurité sociale. Tel est le sens de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement. Il n'y a pas lieu, en effet, de mutualiser les risques de non-paiement des cotisations de sécurité sociale. Les différentes procédures à la disposition des organismes de sécurité sociale permettent déjà d'atteindre un taux de recouvrement supérieur à 97 p. 100, ce qui, dans la conjoncture actuelle, est assez satisfaisant.

De plus, l'amendement aboutirait à augmenter les charges pesant sur les entreprises alors que le niveau très élevé de ces charges constitue, ainsi que nous l'avons déjà dit, un frein à l'emploi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Le traitement des dettes sociales des entreprises existe et produit des résultats. En témoigne le taux de recouvrement des cotisations qui, en dépit de la conjoncture économique, reste très élevé. Ainsi, pour 1993, ce taux a été de 97,75 p. 100.

Dans le contexte actuel, et vu ce que j'ai indiqué à propos de la politique du Gouvernement qui vise précisément à alléger les charges des entreprises, le Gouvernement ne peut donc être favorable à la création d'un fonds de garantie.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

### TITRE I<sup>er</sup>

## DISPOSITIONS FAVORISANT UNE MEILLEURE REPARTITION DES RESPONSABILITES

### Section 1

#### Gestion séparée des branches

« Art. 1<sup>er</sup>. - Au livre II du code de la sécurité sociale, avant le titre 1<sup>er</sup>, il est inséré un article L. 200-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 200.2. - Le régime général comprend quatre branches :

« 1<sup>o</sup> Maladie, maternité, invalidité et décès ;

« 2<sup>o</sup> Accidents du travail et maladies professionnelles ;

« 3<sup>o</sup> Vieillesse et veuvage ;

« 4<sup>o</sup> Famille.

« Les branches visées au 1<sup>o</sup> et au 2<sup>o</sup> sont gérées par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, celle visée au 3<sup>o</sup> par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et celle visée au 4<sup>o</sup> par la caisse nationale des allocations familiales.

« Les ressources du régime général sont collectées et centralisées par les organismes chargés du recouvrement.

« Une union des caisses nationales peut se voir confier par ces caisses les tâches qui leur sont communes.

« La gestion commune de trésorerie des différents risques relevant des caisses nationales du régime général définie par l'article L. 225-1 ne fait pas obstacle à l'obligation pour ces caisses d'assurer l'équilibre financier de chaque branche. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à M. Claude Bartolone.

**M. Claude Bartolone.** Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, variations donc les plaisirs. (*Sourires.*) Ce soir nous défendrons peu d'amendements et ainsi que l'a souligné notre collègue Charnard, nous abordons là ce qui sera certainement un des grands débats de l'élection présidentielle : autant pour l'instant résumer les positions des uns et des autres. Nous aurons le débat le moment venu. (*Sourires.*)

L'article 1<sup>er</sup> instaure la séparation des quatre branches de la sécurité sociale - maladie, accidents du travail, vieillesse et famille - et l'obligation pour chacune d'entre elles de trouver son propre équilibre.

Jamais appliqué jusqu'à présent, le principe de la gestion séparée des branches n'en a pas moins été posé par les ordonnances de 1967 relatives à l'organisation de la sécurité sociale et fortement inspirées par Edouard Balladur, alors conseiller social à l'Hôtel Matignon. Comme quoi ce monsieur a de la suite dans les idées...

Dorénavant, il n'y aura plus de compensation d'une branche par une autre. Les éventuels excédents financiers des accidents du travail ou des allocations familiales ne serviront plus à réduire le déficit de l'assurance maladie ou de l'assurance vieillesse. L'unité du système de protection sociale est donc battue en brèche et la solidarité entre les branches réduite à néant.

Cette séparation est dangereuse : la protection sociale est un tout, elle ne se divise pas. C'est la solidarité financière entre branches excédentaires et déficitaires qui assure le maintien du haut niveau de notre protection sociale.

Le gouvernement auquel vous appartenez, madame le ministre d'Etat, privilégie une approche purement comptable au mépris des principes de solidarité - j'y reviendrai dans ma conclusion pour faire quelques remarques sur la réponse que vous m'avez adressée ce matin. La protection sociale, ce n'est pas seulement des charges et un déficit, c'est avant tout un investissement et un formidable outil de cohésion sociale et de progrès.

Les syndicats FO et la CGT ont ainsi dénoncé avec force l'« éclatement » du système, FO s'insurgeant contre cette « remise en cause des principes mêmes de la protection sociale : unité, solidarité et cohésion sociale. »

La CGT vous a mis en garde contre les risques de la « constitution d'une sécurité sociale à minima » et a considéré que « les assurés sociaux seront davantage mis à contribution et condamnés à payer plus cher pour une protection sociale diminuée ».

Je tiens également à relativiser l'intérêt de la séparation des branches pour les familles. En fait, elles seront pénalisées par la réduction des prestations et l'augmentation des cotisations des autres branches déficitaires. Ce que la droite leur donnera d'une main, elle le leur reprendra aussitôt de l'autre.

En définitive, l'objectif inavoué est d'isoler la branche maladie et de souligner son déficit : une trentaine de milliards de francs en 1994. L'obligation de parvenir à l'équilibre financier conduira à augmenter les prélèvements sur les salariés, à réduire les remboursements et à faire le jeu des assurances privées.

Le gouvernement auquel vous appartenez concocte d'ores et déjà un nouveau plan d'économies sur l'assurance maladie, mais j'y reviendrai plus en détail lorsque j'interviendrai sur les articles 2 et 3.

Derrière un discours de façade sur la sauvegarde du système, vous réduisez progressivement la protection sociale à un socle minimal pour préparer le terrain de sa privatisation et mettez en place insidieusement une protection sociale à deux vitesses : assurance individuelle pour les personnes qui en ont les moyens, assistance pour les autres.

Vous asséchez les recettes de la sécurité sociale par une politique de l'emploi qui, faute de s'en prendre aux racines du chômage, multiplie les exonérations et les allègements de charges pour les entreprises sans aucune contrepartie en termes d'emploi ou de pouvoir d'achat. Vous imposez aux caisses une obligation d'équilibre financier des comptes forcément acquise au prix d'une réduction des prestations sociales et d'une augmentation des prélèvements.

Juste un mot pour conclure, madame le ministre d'Etat. J'ai écouté ce matin la réponse que vous m'avez adressée avec l'attention que mérite tout ministre du Gouvernement et je voudrais revenir sur deux éléments de votre réponse.

« M. Bartolone a tenu en revanche un discours tout à fait contradictoire : ayant commencé par évoquer la croissance explosive de l'offre, le droit à tirage illimité sur la collectivité, il conclut en refusant d'ignorer les urgences sociales et de céder à la tentation de réduire la solidarité », avez-vous déclaré en substance. J'ai relu ce que j'ai dit, craignant que la chaleur ne m'ait fait peut-être délirer : je n'ai trouvé nulle trace des propos que vous me prêtez.

S'agissant de la convention médicale, je peux encore lire dans le compte rendu analytique : « Ainsi affirme-t-il que nous aurions mis en cause la convention médicale. » Non, je n'ai pas dit cela. Là aussi, j'ai repris mon intervention pour vérifier si je n'avais pas été victime d'une crise de *delirium tremens*. Voilà quels sont exactement mes propos : « Mais au motif d'obtenir dix milliards d'économie pour 1994, vous avez décidé, madame le ministre d'Etat, de le rendre caduque - cet outil qu'était la loi Teulade - et d'aller vers une renégociation de la convention médicale. » Ce qui est tout à fait exact ! C'est là qu'apparaît la différence entre la démarche du précédent gouvernement et la vôtre.

Je ne reviendrai pas sur la convention de 1985, qui est arrivée à expiration en novembre 1990, je ne reviendrai pas sur ce que contenait la convention de mars 1990. J'insisterai juste un instant sur l'avenant n° 3 de juin 1992, car c'est avec lui qu'a commencé la construction de l'ensemble du dispositif et que se sont fait jour les premières contradictions des uns et des autres.

L'avenant n° 3 prévoyait l'ouverture du secteur 2 aux nouveaux installés dans les zones d'ombre - moins de 50 p. 100 de secteur 1 dans la discipline. Mais cet avenant ne sera pas appliqué puisque la convention sera annulée en juillet 1992, après que l'avenant n° 3, dit « Mallet-Beaupère » eut été contesté par la CSMF qui l'avait pourtant signé. Cet avenant prévoyait effectivement une maîtrise comptable : taux directeur impératif, enveloppe globale, honoraires et prescriptions individuels, reversement aux caisses en cas de dépassement.

C'est en octobre 1992 qu'est apparu le véritable changement grâce à l'accord intervenu entre le Gouvernement, les caisses et les syndicats pour une maîtrise médicalisée.

C'est ce qui a abouti à l'outil que j'ai évoqué : la loi du 4 janvier 1993, dite loi Teulade, la maîtrise médicalisée des dépenses de santé.

Ensuite, la convention de 1990 ayant été annulée, il a fallu en négocier une nouvelle. Peut-être ce matin avez-vous joué sur les mots, madame le ministre d'Etat. Pardonnez-moi d'être un peu long, mais ces précisions sont importantes pour vous montrer que les parlementaires peuvent eux aussi travailler sur des points techniques.

Si la nouvelle convention utilise les bases de la loi Teulade, elle n'engage en rien les médecins. Il s'agit plutôt plus de recommandations. C'est là que l'on retrouve le plan comprable plutôt que la maîtrise des dépenses de santé.

**M. le président.** La parole est à M. Denis Jacquat.

**M. Denis Jacquat.** Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, l'article 1<sup>er</sup> vise à réaffirmer, tout en précisant la portée, le principe de la gestion séparée des branches. Il rappelle l'unicité juridique du régime général et fixe un objectif d'équilibre par branche auquel je sous-cris.

L'autonomie financière des quatre branches est une bonne mesure pour responsabiliser les gestionnaires. C'est aussi une mesure d'honnêteté à l'égard des cotisants. Ainsi, une cotisation d'allocation familiale doit aller à la famille. Cette mesure de bon sens rompt avec une politique de facilité et s'avère indispensable à une gestion modernisée de la sécurité sociale.

L'article 1<sup>er</sup> reflète l'esprit de ce projet qui vise, d'une part, à améliorer l'équilibre financier de la sécurité sociale en permettant une meilleure gestion - on note une clarification qui met un terme à la confusion des rôles entre les acteurs - d'autre part, à recréer un esprit de responsabilité à tous les niveaux. Au total, cette gestion séparée des branches avec l'obligation pour chacune d'entre elles d'assurer l'équilibre financier est un bon préalable à la rénovation de la sécurité sociale entreprise depuis 1993.

Je rappellerai qu'il y a eu des réformes de sauvegarde au printemps 1993, des réformes de retraite, la création d'un fonds de solidarité vieillesse et la mise en œuvre d'une politique de maîtrise médicalisée des dépenses. Ce dernier point venant d'être évoqué.

Donner donc à la sécurité sociale les moyens d'assurer sa pérennité va dans le bon sens et passe, dans le contexte économique et social difficile que nous connaissons, par une gestion claire, saine et responsable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. François Rochebloine.

**M. François Rochebloine.** Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, à l'occasion de la discussion de l'article 1<sup>er</sup> de ce projet de loi, je voudrais dans cette brève intervention évoquer le problème de l'assurance veuvage.

Auparavant, je voudrais revenir quelques instants sur le projet de loi sur la famille et plus particulièrement sur la pension de réversion.

Vous l'avez rappelé dans votre intervention, madame le ministre d'Etat, son taux est passé de 52 à 54 p. 100 avec la volonté de le porter le plus rapidement possible à 60 p. 100 pour le régime général et les régimes alignés. Cependant, et vous n'êtes pas sans le savoir, des règles spécifiques de cumul des pensions de réversion sont appliquées lorsque la veuve en perçoit plusieurs. En effet, lorsque le conjoint bénéficiait de plusieurs pensions, celles-ci étaient additionnées, ce qui en soi n'est pas cho-

quant. Mais, pour déterminer ce plafond de cumul et le montant de la réversion servie par le régime général, l'avantage personnel est divisé par le nombre de régimes débiteurs de pensions de réversion. Or ce mode de calcul ne peut que défavoriser les conjoints survivants auxquels il est appliqué.

Je souhaiterais connaître vos intentions quant à une modification des modalités de calcul prévues à l'article D 171 du code de la sécurité sociale. Une telle modification répondrait au souci d'améliorer la situation des veuves et d'aménager les dispositions actuelles dans le sens d'une plus grande équité.

J'en arrive au problème de l'assurance veuvage. Permettez-moi tout d'abord de vous dire que je fais miens vos propos sur la séparation des branches. « Il s'agit d'une mesure d'honnêteté vis-à-vis des cotisants... on ne doit pas tricher avec les cotisations des Français », avez-vous déclaré. Dès lors, madame le ministre d'Etat, pourquoi refuser de créer une branche veuvage, comme nous le souhaitons sur tous les bancs ?

L'assurance veuvage a été créée en 1980 pour répondre aux difficultés rencontrées par les veuves dans les années qui suivent le décès de leur conjoint. Cependant, les conditions d'attribution de cette allocation ont limité le nombre de ses bénéficiaires, de sorte que les ressources collectées à cette fin sont largement supérieures aux dépenses. En 1992, moins de 15 000 veuves en ont bénéficié alors que près de 270 000 avaient moins de cinquante-cinq ans, et 1940 millions de francs ont été collectés au titre de l'assurance veuvage alors que 438 millions seulement ont été redistribués. En 1993, c'est 1 817 millions qui ont été collectés pour seulement 380 millions redistribués.

En 1987, la durée d'attribution de l'allocation a été portée à cinq ans lorsque le décès survient après le cinquantième anniversaire du survivant. Il nous faut aller plus loin, sans attendre l'achèvement de la réforme d'ensemble des régimes de retraite que vous avez engagée.

Lors de l'examen du projet de loi sur la famille en commission des affaires sociales, je vous avais déjà interrogé sur ce point. Vous m'aviez répondu que vous considériez la situation de l'assurance veuvage comme insatisfaisante, les cotisations étant excédentaires et les prestations d'un faible montant. Vous m'aviez précisé que des études étaient en cours. Qu'en est-il aujourd'hui ?

Je souhaite que les critères d'attribution de l'assurance veuvage soient revus. Cela permettra de distribuer aux veuves ce qui leur revient au lieu d'utiliser ces cotisations au titre de la vieillesse. Je reprends vos propos d'hier soir : « Il s'agit d'une mesure d'honnêteté vis-à-vis des cotisants. » Dans le cas contraire, ayons le courage de diminuer le taux de cotisation de l'assurance veuvage, simple mesure d'honnêteté.

Par ailleurs, madame le ministre d'Etat, entendez-vous ramener à cinquante-cinq ans, pour les veuves, l'âge d'accès au fonds national de solidarité ? Il s'agit non pas d'une quelconque revendication catégorielle, mais d'une demande fondée sur la simple équité, afin d'assurer aux intéressées la plus élémentaire dignité.

Celui qui vous parle a eu la douleur de perdre son père à l'âge de six ans. Aussi comprendrez-vous, madame le ministre d'Etat, son insistance pour venir en aide à des personnes qui voient du jour au lendemain leur vie totalement basculer.

Madame le ministre d'Etat, connaissant votre attention pour ces problèmes, je souhaite que mes demandes soient prises en considération. Je pense notamment à ma proposition sur la séparation de la branche veuvage, qui je vous

le rappelle, n'entraîne pas de dépenses supplémentaires. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. Jean-Yves Chamard, vice-président de la commission.** Monsieur le président, représentant ici le président de la commission des affaires sociales, seule compétente pour ce qui touche aux conditions de travail (*Sourires*), c'est à vous que je veux m'adresser.

Monsieur le président, les conditions dans lesquelles nous travaillons ce soir sont loin d'être satisfaisantes. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, si nous en avons un, nous conseillerait probablement de changer soit de tenue de travail, soit de locaux...

**Mme Janine Jambu.** Il faut un système de climatisation !

**M. Jean-Yves Chamard, vice-président de la commission.** Les huissiers sont encore plus à la peine que nous. Vous-même, monsieur le président, devez vous éponger le front. Dans de telles conditions, devons-nous absolument porter la veste ? En général, lorsqu'un député a pris une veste, il ne siège plus dans cet hémicycle. (*Sourires.*) Cela dit, je conçois que l'importance du débat de ce soir mérite que nous conservions notre tenue habituelle.

Monsieur le président, pouvez-vous vous faire l'interprète de tous nos collègues - cette fois unanimes - ...

**M. Claude Bartolone.** Ah oui !

**Mme Janine Jambu.** Tout à fait !

**M. Jean-Yves Chamard, vice-président de la commission.** ... pour rappeler combien il serait utile d'installer une climatisation ?

**M. René Carpentier.** Dites-le à vos amis politiques !

**M. Jean-Yves Chamard, vice-président de la commission.** On nous dit qu'à l'automne 1995 ce sera chose faite. Cela ne sera pas inutile, d'autant que dans les tribunes du public et des journalistes on souffre aussi de la chaleur.

**M. le président.** Monsieur Chamard, vous venez, avec beaucoup de talent, d'exprimer ce que nous ressentons tous. Il est effectivement désagréable de devoir travailler dans de telles conditions, mais nous avons connu pire dans d'autres circonstances et ailleurs.

**M. Jean-Yves Chamard, vice-président de la commission.** Certes !

**M. Jean-Jacques Weber.** Le macadam fondait et nous étions là !

**M. le président.** Je crois que nous pouvons, pour quelques heures, supporter cette légère souffrance.

Au demeurant, je peux vous rassurer, chers collègues : il a été décidé en réunion de bureau - je peux en témoigner pour y avoir assisté - qu'un nouveau système de climatisation serait installé au début de 1995. Il ne s'agit donc pas d'un projet en l'air. Les fonds nécessaires seront débloqués et nous en serons tous fort satisfaits.

**M. Claude Bartolone.** Ce sera pour la prochaine législature !

**M. Jean-Claude Lefort.** M. Chamard ne sera peut-être plus là pour en profiter ! (*Sourires.*)

**M. le président.** En tout cas, monsieur Chamard, merci d'avoir fait cette observation qui a recueilli l'assentiment général.

**M. Jean-Yves Chamard, vice-président de la commission.** Comme quoi l'unanimité est possible dans cet hémicycle ! (*Sourires.*)

S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, ou plus précisément des quatre premiers articles puisque tous les quatre traitent de la séparation des branches, je tiens à rappeler que de nombreuses voix se sont fait entendre sur tous les bancs, y compris, cher monsieur Bartolone sur ceux du groupe socialiste, et même au cours de la précédente législature, pour affirmer l'importance de la clarification. Celle-ci oblige en fait chacun à savoir ce qu'il reçoit et ce qu'il dépense et conduit, à un moment donné, à prendre ses responsabilités. Faut-il rappeler que lorsque l'actuel gouvernement est arrivé aux affaires, la situation de la branche maladie, qui reste en difficulté, mais aussi celle de la branche vieillesse étaient tout à fait catastrophiques ?

**M. Jean-Claude Lefort.** Monsieur Chamard, Mme le ministre d'Etat semble préférer la lecture du *Canara enchaîné* à votre propos !

**M. Jean-Yves Chamard, vice-président de la commission.** Le Gouvernement a donc été conduit à modifier profondément la branche retraite.

S'agissant de la branche maladie, dont vous avez refait l'historique, dois-je vous rappeler, moi, qui ai vécu en détail toute l'évolution de la maîtrise médicalisée, que la première version de la loi Teulade visait une maîtrise économique au-delà du raisonnable ?

**M. Claude Bartolone.** Je viens de vous le dire !

**M. Jean-Yves Chamard, président de la commission.** En effet, chaque médecin ne pouvait déposer le montant d'une enveloppe personnelle. Voilà les dispositions que vous aviez votées, chers collègues de l'opposition.

**M. Claude Bartolone.** Je viens de vous le dire !

**M. Jean-Yves Chamard, vice-président de la commission.** Finalement le ministre a dû complètement modifier sa loi, sous la menace du dépôt d'une motion de censure par l'opposition de l'époque.

J'ai, à deux reprises, passé une heure et demie avec M. Teulade dans son bureau pour lui expliquer qu'il fallait aller vers une maîtrise médicalisée. La loi de janvier 1993 porte le nom de M. Teulade parce qu'il était alors ministre. Avouez que ce n'était pas réellement son sentiment premier ! Cette loi, modifiée par l'actuelle majorité - pourrait donc l'appeler loi Veil-Teulade car elle s'inspire un peu des deux, sur la maîtrise médicalisée, - a permis d'avoir un système qui semble fonctionner en médecine ambulatoire. Nous n'en sommes pas sûrs. Nous l'avons d'ailleurs dit - Mme le ministre plus que d'autres - à tous les professionnels de santé. Il faudra la remodifier parce qu'il n'est pas logique d'avoir commencé par une convention avec les biologistes pour finir par aller avec les médecins. Il faudra un jour commencer par une convention avec les médecins et décliner ensuite avec les autres professionnels. C'est la maîtrise économique et pour l'instant ça marche. De grâce, ne nous dites pas en permanence que nous sommes en train de nous tromper puisque, précisément, nous sommes en train d'avancer !

Il reste qu'il y a un différentiel de 30 milliards de francs entre les recettes et les dépenses et qu'il faudra bien un jour le traiter. Je pense que la plupart des députés de la majorité - et je suis persuadé que c'est le cas du Gouvernement - n'accepteront de traiter ce différentiel que lorsque nous aurons mis en place de façon certaine une modification structurelle du mode de fonctionnement de l'assurance maladie, lorsque nous serons certains que, définitivement, les recettes et les dépenses augmentent au même rythme. Car ajouter aujourd'hui une trentaine de milliards, sans être certains que les réformes structurelles

sont en place, serait évidemment s'exposer dans trois ans à une nouvelle contribution : augmentation des cotisations ou réduction des remboursements.

Je ne comprends pas vraiment l'attitude du groupe socialiste. Si j'avais été dans l'opposition, j'aurais sûrement trouvé des articles sur lesquels je n'étais pas d'accord.

**Mme Janine Jambu.** C'est un aveu !

**M. Jean-Yves Chamard, vice-président de la commission.** J'aurais sûrement rappelé que la question de la dépendance n'allait pas suffisamment vite, je l'ai dit à plusieurs reprises dans cet hémicycle. La séparation des branches est une bonne mesure. Je regrette pour vous, mais pas pour la majorité, que vous vous obstiniez à la refuser.

**M. René Carpentier.** Les dettes patronales, monsieur Chamard !

**M. le président.** Mme Muguette Jacquaint, Mme Jambu, M. Grenietz, M. Grandpierre et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1<sup>er</sup>. »

La parole est à Mme Janine Jambu.

**Mme Janine Jambu.** Le projet que nous examinons est la pièce centrale du dispositif que vous mettez en œuvre pour en finir avec les principes fondamentaux de la sécurité sociale.

Car sous des aspects techniques - M. Chamard vient de nous en faire la démonstration - il s'agit d'un véritable démantèlement de la sécurité sociale. En procédant à la séparation des branches, vous videz notre système de son contenu. Les critères de solidarité - personne n'en parle - et de répartition, qui avaient permis de mettre en place un système protégeant chaque individu avant même sa naissance, pendant la grossesse et jusqu'à sa mort, avec l'assurance maladie, les allocations familiales, les retraites et la reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles, sont remis en cause au nom de la rentabilité.

D'une part, parce que le grand patronat veut pouvoir disposer des sommes considérables qu'il est pour l'instant encore obligé de consacrer à la protection sociale, parce qu'il gagne plus d'argent en spéculant qu'en investissant dans le système productif.

D'autre part, parce que la protection sociale est un immense marché que veulent investir les compagnies d'assurance françaises et internationales.

L'article 1<sup>er</sup> de ce projet de loi, en posant comme principe la séparation des branches et l'équilibre financier pour chacune d'elles, procède à leur séparation de fait.

La nécessité pour chaque branche d'assurer un équilibre financier implique comme seul moyen - dans votre logique - de réduire les dépenses, ce qui signifie donc la baisse des remboursements, des pensions, des allocations familiales et, bien sûr, augmentation de l'impôt ou des cotisations.

Vous venez d'ailleurs d'annoncer, madame le ministre d'Etat, une diminution des remboursements de 5 p. 100. Par la réduction des prestations, c'est le droit de se soigner qui est remis en cause, le droit d'élever dignement ses enfants, le droit à une retraite décente après une vie de travail, le droit à réparation après un accident du travail - dû dans la plupart des cas à une surexploitation des salariés et à des conditions de travail aggravées.

Dans un pays moderne comme le nôtre, c'est inacceptable. La France a les moyens d'assurer une protection sociale de haut niveau pour tous. C'est une question de

choix et de volonté politique. C'est le choix qu'avait fait, au sortir de la guerre, un gouvernement qui avait compris que la protection sociale était un élément de la croissance. Nous avons fait la démonstration qu'une autre politique est possible, que les moyens existent pour financer une sécurité sociale moderne, rénovée, performante.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement de suppression.

En effet, la réaffirmation du principe de la séparation financière des branches du régime général devrait favoriser une gestion plus responsable des branches déficitaires et éviter le creusement de déficits qui constituent la seule véritable menace pesant sur les acquis sociaux des salariés.

L'article 1<sup>er</sup> doit donc être maintenu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Le Gouvernement est défavorable à la suppression d'un article qui constitue le cœur même de ce texte.

En outre, les arguments avancés par l'auteur de l'amendement m'ont beaucoup étonnée.

Mme Jambu a parlé de la diminution des prestations des quatre branches. En définitive, si certaines sont déficitaires, d'autres sont bénéficiaires puisqu'il s'agit d'un équilibre d'ensemble qui fonctionnait jusqu'à présent et que préservait les bénéfices éventuels de la branche famille notamment. Je ne vois donc pas pourquoi on diminuerait les prestations famille.

**Mme Janine Jambu.** Je parlais des prestations sociales !

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Vous avez donné des exemples.

**Mme Janine Jambu.** N'avez-vous pas dit que les prestations sociales diminueraient de 5 p. 100 ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** C'est autre chose !

**Mme Janine Jambu.** Parlons en ! Cela veut dire qu'il y aura une diminution des prestations sociales puisque les recettes diminueront !

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Je ne vois pas pourquoi les recettes diminueraient si les quatre branches sont séparées ! La masse est la même !

**Mme Janine Jambu.** Si on ne fait pas payer les patrons, qui paiera ? C'est le débat de fond !

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Accoyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« I. - Après le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 200-2 du code de la sécurité sociale, insérer l'alinéa suivant :

« L'équilibre financier de chaque branche est assuré par la caisse chargée de la gérer.

« II. - En conséquence, supprimer le dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de clarification rédactionnelle et de suppression d'une précision inutile.

En effet, le Sénat a souhaité préciser que la gestion commune de la trésorerie des différentes branches du régime général ne faisait pas obstacle à l'obligation pour les caisses nationales d'assurer l'équilibre financier de chaque branche.

Cette précision présente un triple inconvénient : elle rend plus confuse la portée de l'obligation précitée ; elle ne tient pas compte de l'individualisation de trésorerie des branches prévue par l'article 2 ; elle est dépourvue de toute portée juridique.

Dans ces conditions, notre commission a choisi de ne laisser subsister que l'obligation pour les caisses d'assurer l'équilibre financier des branches qu'elles gèrent, déjà prévue par le projet initial.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Il ne s'agit pas d'un amendement de pure forme.

La précision apportée par le cinquième alinéa de l'article L. 200-2 tel qu'il résulte du texte voté en première lecture par le Sénat est importante pour le Gouvernement.

En effet, cet article a précisément pour objet de rappeler que la gestion commune de la trésorerie ne doit pas être un empêchement à la contrainte salubre de l'équilibre financier de chaque branche.

Les articles suivants précisent les modalités de mise en œuvre de la séparation financière des branches dont le principe est posé par le même article.

Les clarifications apportées par le projet en matière de séparation financière des branches ne suppriment pas cette nécessité d'une gestion commune par l'ACOSS, agence centrale des organismes de sécurité sociale, qui permet d'optimiser les flux financiers et de réaliser des économies de frais financiers pour le régime général.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement qui générerait la gestion quotidienne.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Accoyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par le paragraphe suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 224-5 du code de la sécurité sociale, les mots : "une union des caisses nationales" sont remplacés par les mots : "l'union des caisses nationales prévue à l'article L. 200-2". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

Compte tenu de l'introduction d'une mention du rôle de l'union des caisses nationales de sécurité sociale, l'UCANSS, dans l'article L. 200-2 du code de la sécurité sociale, il est souhaitable, par coordination, que l'article L. 224-5 du même code, qui définit de manière plus détaillée les missions de l'UCANSS, fasse désormais référence à l'article L. 200-2 précité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. François Rochebloine.

**M. François Rochebloine.** Monsieur le président, sur cet article, j'avais posé des questions à Mme le ministre d'Etat : je souhaiterais obtenir quelques réponses.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Je me suis déjà assez longuement expliquée sur ce point, hier et cet après-midi, au sujet de l'assurance veuvage mais je tiens à répondre à M. Rochebloine.

La séparation de l'assurance veuvage de la branche vieillesse ne paraît pas justifiée, compte tenu de la faiblesse des effectifs concernés - moins de 15 000 personnes en 1992 - ainsi que de la modicité de son poids financier.

**M. François Rochebloine.** Modifions les critères d'attribution, madame le ministre !

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** On ne le peut pas, car ce tout petit risque deviendrait considérable s'il concernait quantités de veuves.

**M. François Rochebloine.** Baissons les taux !

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Ne renversons pas la situation ! Vous proposez une gestion séparée. Elle ne me paraît pas justifiée en raison du petit nombre de personnes concernées - elles sont concernées à d'autres titres par le régime retraite en général. Ainsi, pour les veuves, on aurait à la fois le risque veuvage et le risque retraite pour un risque qui est le même ! Multiplier les risques pour un nombre limité de personnes ne me paraît pas très logique.

Si on considère le poids financier, il y a d'un côté 438 millions de francs, de l'autre 289 milliards ! Dès lors, je crois qu'instituer de très petits risques peut entraîner des lourdeurs et des difficultés très grandes. Je pense que le risque vieillesse pour les veuves doit être appréhendé autrement qu'en créant un risque particulier parce que la multiplication des risques entraînerait un éclatement du système qui ne serait pas du tout favorable.

Il ne s'agit, en outre, que d'un avantage temporaire dont le bénéfice est, en règle générale, limité à trois ans, sa finalité ne consistant qu'à permettre la réinsertion sociale des conjoints survivants ayant des charges de famille et disposant de faibles revenus personnels.

Il serait d'ailleurs incohérent de procéder à une séparation alors que l'essentiel de la couverture du risque veuvage est constitué par les pensions de réversion financées par le fonds d'assurance vieillesse à hauteur de 14,8 milliards de francs, soit 5,02 p 100 des dépenses de fonds, et qui concernent elles 1,8 million de personnes.

En conséquence, l'autonomie d'un fonds d'assurance veuvage supposerait que soit mis à sa charge l'ensemble des dépenses liées à la couverture sociale des veuves et il n'est pas certain que celles-ci trouvent intérêt à cette clarification, au contraire. C'est bien parce que les pensions de réversion sont aujourd'hui incluses dans la masse des dépenses des fonds d'assurance vieillesse qu'elles pourront être améliorées au 1<sup>er</sup> janvier 1995 sans recettes nouvelles.

Par ailleurs, vous m'avez demandé où en étaient nos études sur le fonds de retraite lui-même. Nous n'avons pas encore pu déboucher sur des propositions.

**M. François Rochebloine.** Puis-je ajouter un mot, monsieur le président ?

**M. le président.** Mais Mme le ministre vous a répondu, monsieur Rochebloine !

Je vous donne la parole, mais je vous demande d'être bref.

**M. François Rochebloine.** Je vous remercie, monsieur le président.

J'ai, comme beaucoup, demandé cette séparation pour la simple et bonne raison que je souhaite que soit attribué aux veuves ce qui leur revient. Sur les fiches de paie, figure une cotisation assurance veuvage de 0,10 p. 100. Ou bien cet argent collecté pour les veuves leur revient, ou bien il faut diminuer le taux de cette cotisation. Ce serait une mesure d'honnêteté.

**M. René Carpentier.** Il y a des détournements de fonds !

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Il existe actuellement un excédent de l'assurance veuvage, mais l'augmentation progressive des taux de pension de réversion de 52 p. 100 à 60 p. 100 coûtera à terme plus de 2 milliards de francs par an, soit largement plus.

Il faut être très attentif avant de prendre une mesure rapidement. Créer un risque particulier pour un petit nombre d'intéressés peut en fait entraîner un risque considérable. On constate que, pour les régimes particuliers de certaines professions, dès lors que la démographie est étroite, le risque est considérable. On peut certes, tout d'un coup, changer complètement le système, mais alors on modifie les critères de définition des bénéficiaires de la prestation, donc le risque.

Ce n'est pas ce que vous proposez. Vous ne proposez pas de modifier l'épuration, vous demandez de créer une branche spéciale. Je vous réponds : « Attention, une branche spéciale qui concerne aussi peu de bénéficiaires, c'est aller vers de grandes difficultés ! »

**M. François Rochebloine.** Faisons en sorte, madame le ministre d'Etat, qu'il y ait davantage de bénéficiaires !

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** C'est tout autre chose ! On peut demander tout ce qu'on veut, mais alors il faut rouvrir le débat, déposer d'autres amendements et accepter une augmentation des dépenses.

Or, il ne s'agit pas en l'occurrence d'un texte instituant des prestations, ce qui était l'objet du projet sur la famille ; il était alors loisible de déposer des amendements sur la pension de réversion et sur la situation des veuves. Le texte en discussion porte sur l'organisation. Je mets en garde contre les limites insupportables que pourrait atteindre le déficit de la sécurité sociale au plus grand détriment des Français.

**M. René Carpentier.** A qui la faute madame le ministre d'Etat ? Dites aux patrons qu'ils paient leurs dettes !

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Monsieur le député je vous ai dit que plus de 97 p. 100 des cotisations étaient payées.

Nous comprenons si bien la situation que nous améliorons les pensions de réversion, qui étaient bloquées depuis très longtemps, les portant de 52 p. 100 à 60 p. 100 - à 54 p. 100 dès le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Et on veut maintenant augmenter le nombre des bénéficiaires du fonds de veuvage !

Il faut tout de même faire preuve d'un minimum d'ordre dans l'élaboration d'un texte. Créer un risque nouveau pour 15 000 personnes n'est vraiment pas raisonnable et c'est mauvaise gestion. Ce n'est pas du tout

la réponse adéquate au problème que vous posez, monsieur Rochebloine. Il devra être abordé à une autre occasion.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - I. - Le second alinéa L. 225-1 du même code est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« En vue de clarifier la gestion des branches du régime général, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale assure l'individualisation de la trésorerie de chaque branche par un suivi permanent en prévision et en réalisation comptable ; elle établit l'état prévisionnel de la trésorerie de chaque branche.

« Le conseil d'administration de chaque caisse nationale décide, au vu de l'état prévisionnel de la trésorerie de chaque branche, du placement des éventuels excédents durables de trésorerie. Il donne mandat à cet effet à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article, ainsi que les conditions dans lesquelles ces excédents sont placés. »

« II. - *Supprimé.* »

La parole est à M. Claude Bartolone, inscrit sur l'article.

**M. Claude Bartolone.** Les dispositions des articles 2 et 3 prévoient une individualisation de la trésorerie de chaque branche. La portée du principe de la gestion séparée des branches résultant de l'ordonnance de 1967 a été fortement atténuée par le maintien d'une trésorerie commune, prévu par la loi de ratification du 31 juillet 1968.

Dorénavant, les branches déficitaires supporteront les charges d'intérêt, ce qui contribuera à dégrader davantage leur situation, tandis que les branches excédentaires en conserveront les fruits et percevront des produits financiers.

Les excédents de trésorerie seront soit placés, soit réinvestis mais n'alimenteront plus les autres branches.

Comme je l'ai souligné lors de mon intervention sur l'article 1<sup>er</sup>, la branche maladie est dans la ligne de mire du Gouvernement qui concocte un nouveau plan d'économies sur l'assurance maladie.

Les arbitrages interministériels n'ont pas encore été rendus. Attendez-vous, comme l'an passé, le départ en vacances des Français, pour arrêter de nouvelles mesures impopulaires et injustes qui viendraient s'ajouter aux sacrifices imposés aux assurés sociaux l'été dernier ?

Un déficit de 55 milliards de francs pour le régime général en 1994 après la majoration de 1,3 p. 100 de votre CSG, la baisse de cinq points des remboursements d'assurance maladie, la hausse du forfait hospitalier, la réduction des droits à la retraite et la remise en cause de la retraite à soixante ans : le bilan social est lourd pour le gouvernement d'Edouard Balladur qui, en mai 1993, avait pourtant promis de rétablir l'équilibre des comptes sociaux en 1994 !

Le plan de rationnement des dépenses d'assurance maladie d'août dernier n'a pas réduit les dépenses, il les a simplement reportées sur les mutuelles - hausse de

15 p. 100 de leurs cotisations - ou les assurances privées pour ceux qui peuvent y avoir accès. Ces diminutions de remboursements ont aggravé les inégalités d'accès aux soins et frappé de plein fouet les assurés les plus modestes et les plus vulnérables.

**M. Charles de Courson.** Qu'est-ce que vous aviez fait, vous ?

**M. Claude Bartolone.** Aujourd'hui, de nouvelles mesures sont à l'étude, notamment le développement des médicaments génériques - copies de médicaments dont le brevet est tombé dans le domaine public et dont le coût n'est pas grevé par la recherche - et le remboursement forfaitaire par la sécurité sociale de tous les médicaments d'une même classe thérapeutique sur la base du produit le moins cher présent sur le marché.

Le développement de la prescription des génériques suppose l'accord de plusieurs partenaires : les médecins qu'il faudra convaincre ; les pharmaciens qui devront avoir la possibilité de substituer à celui prescrit par le médecin un autre médicament, à effet thérapeutique identique, droit de substitution que leur contestent les médecins ; les mutuelles qui ne veulent pas que cette mesure dissimule, en fait, une baisse des remboursements de la sécurité sociale aux assurés sociaux.

La Mutualité française dont on connaît les campagnes auprès des médecins en faveur du médicament le moins cher à valeur thérapeutique égale, a ainsi indiqué qu'elle « n'entrera pas dans une négociation qui viserait à une nouvelle diminution de la prise en charge des médicaments par l'assurance maladie obligatoire. »

Son président, M. Jean-Pierre Davant, l'a redit devant l'inspection des affaires sociales qui planche sur le sujet : « la promotion des génériques et l'élaboration d'un tarif de remboursement unique au sein d'une même classe thérapeutique nécessitent un plan d'ensemble à la fois auprès des médecins prescripteurs, des laboratoires et des pharmaciens » - marges, droit de substitution d'un produit à un autre.

Il faut que les uns et les autres soient incités à prescrire ou à vendre le médicament le moins cher. Il est hors de question que l'assuré ou les mutuelles fassent les frais de l'opération et payent la différence entre le remboursement au forfait et le prix du médicament effectivement prescrit.

Quant à mon collègue Chamard qui, c'est vrai, connaît assez bien le sujet,...

**M. Denis Jacquat.** Assez bien ? Vous êtes modeste !

**M. François Rochebloine, M. Charles de Courson et Mme Bernadette Isaac-Sibille.** Il le connaît très bien !

**M. Claude Bartolone.** ... j'aurais voulu pouvoir répondre à une de ses observations.

Nous avons été nombreux dans cet hémicycle, sur quelque banc que nous siégeons, à souhaiter y voir plus clair en ce qui concerne les branches. Ce fut, en effet, une orientation de la loi Teulade. Mais ici intervient une question de confiance, et, pour notre part, nous n'avons pas confiance en ce gouvernement. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Julien Dray.** Comme beaucoup d'entre vous d'ailleurs, qui l'ont dit dans les couloirs !

**M. Claude Bartolone.** Nous n'avons pas confiance non plus en certains parlementaires.

**Mme Bernadette Isaac-Sibille.** C'est là votre erreur !

**M. Claude Bartolone.** Ainsi on voit bien le risque que peut faire couvrir cette organisation par branche au secteur de la santé et à la protection sociale, lorsqu'on laisse la parole à des députés comme MM. de Villiers, Griotteray, et Pierre Cardo, qui n'ont pas hésité à pousser jusqu'au bout la logique en déposant la proposition de loi - je vous conseille, mes chers collègues, de la lire - n° 665 tendant à abroger le monopole de la sécurité sociale et demandant purement et simplement l'ouverture du marché de l'assurance maladie aux compagnies d'assurances.

Comme le dit le président de notre commission sur un autre sujet, je préfère connaître le programme avant de poser le câble ! (*Sourires.*)

**M. Julien Dray.** Très bien !

**M. Denis Jacquat.** Nous, on a confiance dans le Gouvernement !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Prél.

**M. Jean-Luc Prél.** On ne peut laisser M. Bartolone parler seul sur cet article extrêmement important.

**M. Claude Bartolone.** Comme nous n'obtenons généralement pas de réponse du ministre, occupez donc la place !

**M. Jean-Luc Prél.** Mme le ministre vous répondra sans doute tout à l'heure !

L'autonomie des branches est l'une des dispositions essentielles du projet de loi. Nous la souhaitons afin d'aboutir à une véritable responsabilisation des branches et donc des caisses. Mais pour qu'elle soit réelle, il faut bien entendu qu'il y ait autonomie financière. C'est ce qu'institue cet article, tout en maintenant l'ACOSS.

Si l'on conserve une trésorerie commune, c'est bien pour pouvoir prendre en compte d'éventuels pointes et creux de trésorerie et pour parvenir, de ce fait, à une économie annuelle de l'ordre de huit milliards.

Pour ma part, je crains que cette autonomie ne soit plus fictive que réelle. Il sera peut-être difficile d'obtenir que la trésorerie commune ne comble pas le déficit qui aurait été constaté dans une branche. J'éprouve quelques doutes à cet égard, mais j'espère qu'il ne s'agit pas que d'un vœu pieux de la part du Gouvernement. Personnellement je lui fais confiance.

Je l'ai dit ce matin, je voudrais qu'un débat au Parlement permette de fixer l'enveloppe financière des dépenses sociales, une enveloppe qui soit compatible avec l'économie du pays. Ensuite, il reviendrait aux administrateurs, à condition qu'ils soient élus et responsables, de négocier les conventions d'application. Ils devraient présenter un rapport et rendre compte au Gouvernement et au Parlement. Voilà qui me paraîtrait une bonne façon de responsabiliser chacun des acteurs.

En matière de maîtrise des dépenses de santé, vous prétendez, monsieur Bartolone, que rien n'a été fait. Je ne suis pas d'accord avec vous. La maîtrise médicalisée réalisée par la profession libérale semble devoir donner des résultats que certains jugent excellents. A tel point qu'ils posent même de réels problèmes à certains professionnels, comme les biologistes - vous en avez certainement reçus, comme nous, dans vos permanences. Leur chiffre d'affaires a baissé de 20 à 25 p. 100 depuis le début de l'année parce que les médecins, avant même de disposer des références médicales, ont diminué leurs prescriptions d'actes biologiques.

**M. François Rochebloine.** C'était nécessaire !

**M. Jean-Luc Prél.** Par conséquent, nous allons dans le bon sens, même si cela pose un problème aux biologistes. Mme le ministre d'État nous a dit ce matin qu'elle rece-

vrait les professions qui rencontrent des difficultés afin de chercher avec elles comment les pallier et éviter des licenciements dommageables.

Reste le problème de la médecine hospitalière qui représente à peu près 48 p. 100 des dépenses de santé, sur lesquels les dépenses de personnel représentent elles-mêmes 70 à 75 p. 100. Les engagements pour ces dépenses de personnel ont été pris par les gouvernements précédents, notamment par celui que vous souteniez monsieur Bartolone. Les augmentations importantes décidées alors expliquent les difficultés actuelles.

En effet, la dérive que connaît cette année le budget hospitalier est due précisément à des problèmes de personnel. Bien entendu, comme j'ai coutume de le dire, celui-ci n'est ni pléthorique ni trop rémunéré ! Simple-ment, il faut prendre en compte ces dépenses !

Se pose enfin le problème de la restructuration des hôpitaux, qui est nécessaire pour répondre aux vrais besoins des populations. Il me paraît difficile de l'imposer. Je ne suis pas sûr que les schémas régionaux y parviendront. Il n'y a qu'une seule façon raisonnable d'y arriver, c'est que les conseils d'administration soient vraiment responsables, que les élus y siègent, que ces élus soient en partie responsables financièrement des dépenses hospitalières et que ce soit eux par conséquent qui demandent la restructuration.

**M. le président.** Mme Muguette Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz, M. Grandpierre et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. René Carpentier.

**M. René Carpentier.** Cette discussion est très intéressante et je plains certains collègues quand il leur faudra rentrer dans leur circonscription. On parle de dérive, de mauvaise situation économique, on parle de tout, mais je précise qu'en 1993 - ce n'est pas nous qui avons cité ces chiffres, ils ont été publiés officiellement - 153 milliards n'ont pas été investis. Les patrons les ont mis de côté. S'ils avaient payé leurs dettes à la sécu, au moins il n'y aurait pas de déficit. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Hervé Gaymard, rapporteur pour avis.** Quelles dettes ?

**M. François Rochebloine.** Laissez donc les patrons tranquilles, monsieur Carpentier !

**M. René Carpentier.** J'en viens à l'article 2 du projet de loi qui institue la gestion individualisée de chaque branche de la sécurité sociale. Sous un aspect technique, il remet en cause le principe de la solidarité inter-régimes, principe qui garantit à chaque assuré, quelles que soient les difficultés de la caisse sollicitée, une couverture pour lui-même et sa famille.

Loin d'être de l'assistanat, ce droit résulte de l'action des salariés ; il est financé collectivement par le fruit de leur travail, pour leur permettre de vivre dignement, quelles que soient les difficultés qu'ils puissent rencontrer.

Alors, individualiser la gestion de chaque branche, c'est se diriger vers de nouvelles réductions des prestations, et vous l'avez d'ailleurs confirmé, madame le ministre d'Etat.

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Mais non !

**M. René Carpentier.** Les salariés qui en auront les moyens n'auront d'autre choix que de s'assurer auprès des compagnies d'assurances, qui voient là un énorme marché s'ouvrir à elles. Il faut dire que l'ensemble de la protection sociale représente 2 000 milliards de francs !

Après la transposition de directives européennes en matière d'assurance, une nouvelle étape va être franchie vers le démantèlement de la sécurité sociale.

En outre, il est paradoxal, alors que l'on invoque à l'appui de ce projet de loi le déficit de la sécurité sociale, d'envisager des « excédents durables ».

Enfin, il est inacceptable de prévoir des placements financiers au détriment du principe de répartition des cotisations collectées, et donc au détriment des besoins des assurés.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste demande purement et simplement la suppression de cet article 2. Tel est l'objet de l'amendement n° 60.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Monsieur le président, la commission a rejeté cet amendement de suppression.

En effet, les dispositions de l'article 2 visent à améliorer les modalités de gestion de la trésorerie commune du régime général en permettant à chaque branche de garder la libre disposition de ses excédents durables. Une telle mesure, devrait permettre une gestion à la fois plus juste et plus responsable des différentes branches puisqu'elle rendra impossible la confiscation des excédents de certaines branches au profit des branches déficitaires, confiscation actuellement pratiquée sous le couvert de la trésorerie commune.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Pour les raisons qui viennent d'être exprimées par le rapporteur, le Gouvernement est également défavorable à l'amendement.

Je voudrais, en outre rectifier ce qu'a dit M. Carpentier. Assumez vos propres dires, monsieur Carpentier, mais ne m'imputez pas des paroles que je n'ai pas prononcées !

Je n'ai pas dit que la séparation des branches entraînerait une réduction des prestations ! Et je ne comprends toujours pas pourquoi ce serait inéluctable ! Bien au contraire, comme le dit M. de Courson, nous garantissons ainsi les prestations de la branche famille, ce qui n'était pas le cas jusqu'à maintenant - elles servaient toujours à compenser les déficits. En tout cas, je ne peux vous laisser me prêter de tels propos.

**M. René Carpentier.** Puis-je ajouter un mot, monsieur le président ?

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur Carpentier.

**M. René Carpentier.** Madame le ministre d'Etat, ce n'est pas moi, mais un collègue qui siège sur les bancs à droite qui a précisé que le 0,10 p. 100 inscrit sur les feuilles de paye était détourné puisqu'il ne servait pas à payer l'allocation veuvage. Alors, que fait-on de ces crédits ? Je vous pose la question ! Si on ne les donne pas, c'est bien qu'on supprime une prestation !

**M. Jean-Luc Prével.** Ils vont au fonds de retraite !

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** En fait, c'est une caisse qui est bénéficiaire ! Mais on n'a supprimé aucune prestation. Je ne peux pas laisser dire ça ! On peut souhaiter, certes,

que la prestation soit augmentée mais il faut reconnaître qu'elle n'a jamais été aussi importante qu'aujourd'hui. Nous n'avons donc diminué aucune prestation !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Accoyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14 rectifié, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du paragraphe I de l'article 2 les alinéas suivants :

« I. - L'article L. 225-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Dans le premier alinéa de cet article, les mots : "différents risques relevant de la caisse nationale des allocations familiales, de la caisse nationale de l'assurance maladie et de" sont remplacés par les mots : "différentes branches gérées par la caisse nationale des allocations familiales, par la caisse nationale de l'assurance maladie et par".

« 2° Le deuxième alinéa est remplacé par les alinéas suivants : ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination qui tient compte du fait que la gestion de trésorerie s'effectuera désormais au niveau de la branche et non plus au niveau du risque.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. de Courson et M. Jean-Jacques Weber ont présenté un amendement, n° 113, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa du I de l'article 2 :

« Lorsque cet état prévisionnel fait apparaître pour une branche un excédent de trésorerie sur l'ensemble de l'exercice, le Conseil d'administration de la Caisse nationale concernée décide du placement au profit de la branche d'une somme qui ne peut être supérieure à la plus petite des douze moyennes mensuelles de cet excédent prévisionnel. »

La parole est à M. Charles de Courson pour défendre l'amendement n° 113.

**M. Charles de Courson.** Cet amendement tend simplement à préciser la notion d'« excédents durables de trésorerie », en indiquant que « le conseil d'administration de la caisse nationale concernée décide du placement au profit de la branche d'une somme qui ne peut être inférieure - et non pas « supérieure », c'est une erreur dans le texte - à la plus petite des douze moyennes de cet excédent prévisionnel ». Il ne faudrait pas avoir à attendre la fin de l'année pour placer les excédents.

**M. le président.** Remplacer le mot « supérieur » par le mot « inférieur » faisait l'objet d'un sous-amendement déposé par Mme Isaac-Sibille.

**Mme Bernadette Isaac-Sibille.** En effet, monsieur le président !

**M. le président.** Nous considérerons que l'amendement a été rectifié en séance.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 113 rectifié ?

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Estimant que la précision apportée par cet amendement relevait du domaine réglementaire, la commission l'a rejeté, y compris avec la correction qui s'imposait à la simple lecture de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** J'aurais souhaité que soit précisé le mode de gestion de la trésorerie. Les excédents par branche seront-ils placés régulièrement, c'est-à-dire à court terme ? Si tel était bien le cas, et que vous envisagiez, madame le ministre, de le préciser par voie réglementaire, bien entendu nous retirerions notre amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Monsieur le député, c'est bien ainsi que nous entendons procéder.

Cependant, il ne s'agirait pas de gérer ces excédents au jour le jour. C'est ce qui explique les termes « excédents durables », que l'on précisera par voie réglementaire en ce qui concerne le temps pendant lequel ils auront été constatés. S'agissant de masses importantes, on pourrait, en effet, considérer qu'il pourrait y avoir intérêt à les utiliser. Je n'ai laissé aucun doute sur mes intentions à cet égard : la trésorerie commune est nécessaire au cours de l'année pour lisser les pointes et les inégalités, afin d'éviter à toutes les branches concernées des agios importants qui déséquilibreraient les régimes.

**M. le président.** Monsieur de Courson, retirez-vous votre amendement ?

**M. Charles de Courson.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 113 rectifié est retiré.

La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. Jean-Yves Chamard, vice-président de la commission.** La gestion des excédents ne peut pas être quotidienne, madame le ministre d'Etat, bien sûr. Mais un an, c'est trop long. Une durée comprise entre un mois et un trimestre vous paraîtrait-elle raisonnable ?

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Je ne peux pas le préciser. Les variations sont très fortes en cours d'année. Avec le budget global, par exemple, il y a de grosses sorties vers les hôpitaux. En revanche, les retraites se paient à intervalles réguliers. Je crois donc qu'il vaut mieux envisager l'année.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 15 et 114.

L'amendement n° 15 est présenté par M. Accoyer, rapporteur, et Mme Codaccioni ; l'amendement n° 114 est présenté par M. de Courson et M. Jean-Jacques Weber.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du I de l'article 2, après les mots : "du placement", insérer les mots : "à son profit". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Cet amendement, qui tend à préciser que les excédents de chaque branche de la sécurité sociale sont placés « à son profit », permet de clarifier la portée des dispositions prises.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 114.

**M. Charles de Courson.** Même explication, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 15 et 114.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** M. Gaymard, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du troisième alinéa du I de l'article 2, supprimer le mot : "durables". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Hervé Gaymard, rapporteur pour avis.** Madame le ministre d'Etat, la notion de durabilité nous a paru quelque peu antinomique de celle d'excédent s'agissant de régimes de protection sociale qui financent des prestations.

Nous avons bien entendu vos explications à propos des amendements déposés par mes collègues. Si des excédents sont réellement durables - nous le voudrions bien dans la conjoncture actuelle ! - notre souci est que l'ajustement se fasse par un abaissement du taux de cotisation sans recettes artificiellement élevées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Le Gouvernement a naturellement les mêmes préoccupations. La sécurité sociale et ses différentes branches versent des prestations et n'ont pas à se constituer un petit trésor de guerre qu'elles pourraient placer - il constituerait en fait une sorte de bien de mainmorte.

Si une branche est excédentaire pendant un certain temps, on ne peut pas laisser les excédents financiers s'accumuler. Trois attitudes sont alors envisageables : soit réviser les prestations en conséquence, comme nous l'avons fait par anticipation avec la branche famille en utilisant les excédents ; soit diminuer les taux de cotisations, par exemple pour la branche des accidents du travail, le cas échéant ; soit garder quelques réserves, si l'excédent est dû à des rentrées exceptionnelles, pour faire face à une dégradation ultérieure éventuelle de la conjoncture économique.

Gestion par branche signifie aussi gestion prévisionnelle à moyen terme, ce qui était impossible jusqu'alors. Mais il ne s'agit en aucun cas de thésauriser des excédents financiers. La notion d'excédent « durable », qui sera précisée par décret, s'oppose ici à la notion d'excédent temporaire de trésorerie - ces excédents d'une ou deux semaines que connaît toute branche entre l'encaissement de ses recettes et une grosse échéance de versement de prestations.

La gestion de trésorerie doit être prévisionnelle. On ne saurait envisager qu'une caisse puisse soustraire des excédents provisoires à la trésorerie commune car celle-ci n'aurait alors plus aucun sens.

Voilà pourquoi je tiens à la notion d'excédent durable, qui permet d'encadrer la liberté nouvelle accordée aux branches et d'éviter qu'elles en abusent.

J'espère que, sous le bénéfice de ces explications, vous voudrez bien, monsieur le rapporteur pour avis, retirer votre amendement.

**M. Hervé Gaymard, rapporteur pour avis.** Je ne peux pas puisqu'il a été adopté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Les arguments que Mme le ministre d'Etat a développés sont les mêmes que ceux qui ont conduit notre commission à repousser cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. Jean-Yves Chamard, vice-président de la commission.** Je suis d'accord pour que l'on n'adopte pas cet amendement. Cela dit, s'il n'est pas question de thésauriser pour la maladie ou pour la famille, il n'en est pas de même pour la branche retraite où, on le sait bien, à partir de 2005, il va se passer quelque chose. Hélas, on n'en est pas là, madame le ministre d'Etat. Rien ne nous prouve qu'on y arrivera. Il est très bien de lisser les courbes mais nous savons bien que, de 2005 à 2020, l'arrivée à la retraite de toutes les classes d'âge nées après guerre va provoquer un fort déséquilibre. Je souhaite donc que la notion de durabilité ne soit pas interprétée de la même façon pour la branche retraite et pour les autres branches.

**M. Claude Bartolone.** Bien sûr !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Hervé Gaymard, rapporteur pour avis.** Tout à fait d'accord monsieur Chamard, pour dire que le problème ne se pose pas de la même manière pour l'assurance vieillesse, l'assurance maladie et les autres risques. Il est tout à fait légitime que les régimes de retraite disposent de provisions techniques pour faire face aux risques.

**M. René Carpentier.** Il ne fallait pas séparer les branches !

**M. Jean-Jacques Weber.** Je préfère des excédents durables à des déficits durables !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 80. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Il est inséré au chapitre V du titre V du livre II du même code un article L. 255-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 255-1. - Les intérêts financiers résultant de la gestion de trésorerie prévue au premier alinéa de l'article L. 225-1 sont répartis entre les branches gérées par les caisses nationales en fonction du solde comptable quotidien de leur trésorerie constaté par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale. Les modalités de cette répartition sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Mme Muguette Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz, M. Grandpierre et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. René Carpentier.

**M. René Carpentier.** L'article 3 est la conséquence de la séparation des branches et de leur gestion financière. Nous nous sommes expliqués sur cette question. Pour les mêmes raisons que précédemment, nous demandons purement et simplement la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement. En effet, elle a souhaité maintenir les dispositions permettant de répartir plus équitablement les intérêts financiers résultant d'une gestion commune de la trésorerie du régime général.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. de Courson et M. Jean-Jacques Weber ont présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 255-1 du code de la sécurité sociale, substituer au mot : "financiers", les mots : "crédeurs et débiteurs". »

La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Cet amendement est très simple. Il s'agit de préciser que la répartition concerne les excédents et les déficits. En parlant d'intérêts financiers, on a l'impression qu'il ne s'agit que des excédents. Mieux vaudrait parler d'intérêts crédeurs et débiteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Cette précision paraît inutile puisque les intérêts financiers comprennent à la fois les intérêts crédeurs et les intérêts débiteurs. La commission a donc repoussé l'amendement pour une raison de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. de Courson et M. Jean-Jacques Weber ont présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 255-1 du code de la sécurité sociale par l'alinéa suivant :

« En cas d'utilisation au profit d'une branche de la sécurité sociale des excédents temporaires de trésorerie d'une autre, ceux-ci font l'objet d'une rémunération à charge de la branche déficitaire sur la base d'un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen du marché monétaire de Paris diminué du quart. »

Sur cet amendement, Mme Isaac-Sibille a présenté un sous-amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 116, substituer aux mots : "du quart" les mots : "d'un quart de point". »

La parole est à M. Charles de Courson, pour défendre l'amendement n° 116.

**M. Charles de Courson.** Sept ou huit jours par mois, la CNAF dégage des excédents de l'ordre de 2 ou 3 milliards de francs qui, placés, pourraient dégager d'importants intérêts.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 255-1 prévoit, en cas d'excédent de trésorerie de l'ensemble des branches, que ces sommes peuvent lui procurer des intérêts crédeurs.

Le présent amendement, sans remettre en cause l'unité de trésorerie entre les branches, prévoit que, lorsque les excédents de l'une servent à combler le déficit temporaire de l'autre, ils fassent l'objet d'une rémunération interne à la sécurité sociale sur la base d'un taux préférentiel.

Le sous-amendement n° 138 a simplement pour objet de corriger une erreur de plume.

**Mme Bernadette Isaac-Sibille.** C'est plus qu'une erreur de plume !

**M. le président.** Il s'agit de réparer encore une erreur repérée par Mme Isaac-Sibille !

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** L'amendement n° 116 a été repoussé par la commission. En effet, la prise en compte du solde réel de trésorerie de chaque branche pour répartir les intérêts financiers de la gestion commune de trésorerie aboutit déjà à rémunérer *de facto* les avances de trésorerie interbranches.

Dans la mesure où les disponibilités de la trésorerie commune sont actuellement rémunérées sur la base du taux du marché monétaire diminué d'un huitième de point, on peut même se demander si le système prévu par M. de Courson n'est pas plus défavorable que le projet du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Pour les raisons qui viennent d'être exposées par le rapporteur, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, d'autant qu'il s'agit d'une disposition d'ordre réglementaire.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Madame le ministre, cet amendement avait essentiellement pour objet, vous vous en doutez, d'obtenir un engagement du Gouvernement en faveur d'une rémunération correcte, et non pas de 2 ou 3 p. 100 comme on l'a souvent vu. C'était donc une mesure de protection. Maintenant, si le Gouvernement nous dit qu'il maintiendra le système actuel, nous nous ferons un plaisir de retirer l'amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Je vous remercie, monsieur le député, de bien vouloir le retirer et je vous remercie aussi de votre intervention. Il n'est pas inutile, en effet, de préciser que les rémunérations doivent être correctes, car cela n'a pas toujours été le cas et il a fallu se battre. Je me souviens de périodes où il était très difficile d'obtenir des rémunérations correctes alors que l'on devait emprunter à des taux beaucoup plus élevés. Il y a toujours un décalage important et je vous remercie de l'avoir souligné. Le Gouvernement y sera attentif.

**M. le président.** L'amendement n° 116 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 115.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Afin d'obtenir l'équilibre au 1<sup>er</sup> janvier 1994 entre les comptes d'actifs immobilisés et les comptes de capitaux permanents présents aux bilans des fonds nationaux de chacune des branches mentionnées à l'article L. 200-2 du code de la sécurité sociale, il sera procédé à la répartition comptable, entre celles-ci, des avances accordées à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale au 31 décembre 1993. Des transferts seront également opérés, dans ce même but, entre les comptes de réserve ou de report à nouveau présents aux bilans des fonds nationaux précités. Les montants de cette répartition et de ces transferts sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget, après avis des caisses nationales du régime général et de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale. »

Mme Muguette Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz, M. Grandpierre et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. René Carpentier.

**M. René Carpentier.** L'article 4 est très important. Il vise à atteindre un équilibre entre les avances de trésorerie consenties par la Caisse des dépôts et l'Agence centrale des organismes sociaux. Mais ce que l'on ne nous dit pas, c'est que cet équilibre sera atteint au prix fort pour les assurés qui devront payer pas moins de 6 milliards de francs d'intérêt par an en 1994 et 1995 et 16 milliards à partir de 1996, et ce pendant treize ans.

La sécurité sociale, en remboursant l'emprunt que l'Etat a réalisé pour compenser le déficit, paiera en fait les intérêts au prix fort. Les cotisations des salariés, au lieu d'être utilisées pour la protection sociale, seront ainsi détournées. Nous ne pouvons l'accepter.

Voilà pourquoi, madame le ministre d'Etat, nous demandons purement et simplement la suppression de l'article 4.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement. L'article 4 constitue le complément indispensable aux articles 2 et 3 et permettra d'équilibrer les comptes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Pour les raisons qui viennent d'être exposées, le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

## Article 5

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 5 :

## Section 2

## Clarification des relations entre l'Etat et la sécurité sociale

« Art. 5. - I. - Au titre III du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, il est créé un chapitre I<sup>er bis</sup> intitulé : « Prise en charge par l'Etat de certaines cotisations de sécurité sociale ».

« II. - Il est inséré dans ce chapitre un article L. 131-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-7. - Toute mesure d'exonération, totale ou partielle, de cotisations de sécurité sociale, instituée à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la sécurité sociale, donne lieu à compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'Etat pendant toute la durée de son application.

« Cette compensation s'effectue sans préjudice des compensations appliquées à la date d'entrée en vigueur de ladite loi. »

La parole est à M. Claude Bartolone, inscrit sur l'article.

**M. Claude Bartolone.** Cet article 5 est un véritable marché de dupes. Le budget de l'Etat compensera toute mesure d'exonération, totale ou partielle, de cotisations de sécurité sociale, instituée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Mais cet engagement ne couvre pas les exonérations déjà accordées et non compensées, soit un manque à gagner estimé à 28 milliards de francs sur les trois dernières années ! Les syndicats semblent avoir réclamé en vain que cette mesure s'étende aux exonérations accordées avant l'entrée en vigueur de la loi. En définitive, le dispositif de cet article s'apparente à un marché de dupes, je le répète, le Gouvernement arrivant après la bataille puisque la loi quinquennale prévoit 27 milliards de francs d'exonérations au cours de son exécution !

Durant toute la campagne de élections législatives de mars 1993, M. Edouard Balladur a martelé une proposition : supprimer les cotisations familiales payées par les entreprises et les transférer au budget de l'Etat. Cette baisse des charges sociales devait servir à augmenter les salaires directs !

Qu'en est-il aujourd'hui de cette promesse ? Le Gouvernement a effectivement multiplié les exonérations et allègements de charges pour les entreprises. Au total, plus de 80 milliards de francs ont déjà été accordés et 9 milliards supplémentaires sont d'ores et déjà prévus pour 1995. Pendant ce temps, on nous explique que l'augmentation du SMIC ne peut être supérieure à l'augmentation moyenne des salaires.

Vous avez engagé la budgétisation des cotisations d'allocations familiales sur les bas salaires, mais ces réductions de charges sociales sont en fait de simples cadeaux aux entreprises, sans aucune contrepartie en termes d'emploi, et il n'est plus question aujourd'hui d'augmenter les salaires. Au contraire, ces mesures encouragent le développement des bas salaires et le blocage des hausses de salaires.

Le Gouvernement prévoit un transfert croissant des cotisations familiales des entreprises vers le budget de l'Etat. Cette réforme ne comporte aucune garantie pour la préservation de la masse des prestations familiales et présente à terme un risque pour le niveau de notre politique familiale.

Lundi soir, le Premier ministre a confirmé la prochaine diminution des cotisations patronales d'assurance maladie. C'est encore un cadeau aux entreprises, qui sera, cette

fois, payé par les consommateurs. Or un impôt sur la consommation frappe aveuglément tous les revenus, y compris ceux des retraités les plus modestes et des chômeurs en fin de droits. Cette mesure, qui est la négation totale de la justice sociale, sera-t-elle prise en catimini cet été ou fait-elle partie du programme présidentiel de M. Balladur ?

**M. le président.** La parole est à M. Denis Jacquat.

**M. Denis Jacquat.** Toute mesure d'exonération de cotisations de sécurité sociale donnera désormais lieu à compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'Etat. Cette mesure était à juste titre demandée de longue date par les gestionnaires des régimes de sécurité sociale et les partenaires sociaux.

En effet, l'Etat a accordé et accordera encore des exonérations de cotisations, notamment dans sa politique de lutte contre le chômage, et il n'était prévu jusqu'à présent aucune compensation pour les pertes de recettes ainsi subies. Le problème avait été évoqué lors de la discussion de la loi quinquennale sur l'emploi. Ces pertes de recettes ajoutées aux charges aggravent l'équilibre financier déjà précaire des régimes sociaux. Aussi l'Etat doit-il montrer l'exemple.

**Mme Janine Jambu.** Absolument !

**M. Denis Jacquat.** Jusqu'à présent, la conséquence était une aggravation des déficits des régimes sociaux. En 1993, alors que les exonérations de cotisations sociales atteignaient 22 millions de francs, l'Etat avait pris à sa charge 12,5 millions et les finances de l'assurance maladie avaient dû supporter 10 millions.

Par l'article 5, le Gouvernement a une attitude noble. Nous allons enfin tenir une promesse électorale : celle de nous battre pour que les exonérations soient compensées par l'Etat. N'oublions pas, monsieur Bartolone, que la première promesse de notre campagne électorale concernait l'emploi, en particulier pour ceux qui ont des bas salaires.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

**M. Jean-Yves Chamard, vice-président de la commission.** Après les quatre articles relatifs à la séparation des branches, nous abordons un article important qui concerne la compensation.

Une fois de plus, monsieur Bartolone, je ne partage pas votre avis, et je le regrette car nous avons peut-être des objectifs communs.

**Mme Bernadette Isaac-Sibille.** Ah !

**M. Jean-Yves Chamard, vice-président de la commission.** De temps en temps, en effet, la protection sociale doit pouvoir transgresser les clivages politiques.

Nous cherchions depuis longtemps à freiner le recours aux exonérations. Tous les gouvernements ont tenté de le faire. C'est à quoi tend ce projet de loi.

Il faut d'ailleurs en poser clairement le principe, et j'aurai, à cet égard, l'occasion de faire part au Gouvernement de mon désaccord sur un point. Il faut que les choses soient claires : dès qu'il y a exonération, qu'elle soit totale ou partielle, il doit y avoir compensation. C'est le premier temps.

Cela dit, une réflexion devra être engagée sur le déficit de l'assurance maladie : faudra-t-il rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses une fois que la réforme structurelle de l'assurance maladie qui est en cours aura été achevée ? Et, second point, doit-on financer l'assurance maladie, au moins pour partie, sur autre chose que l'emploi ?

Le Premier ministre, M. Balladur, a déclaré à la télévision - c'est du moins ce que j'ai lu dans la presse - que l'un de ses objectifs était de modifier progressivement le mode de financement de l'assurance maladie.

Je considère, pour ma part, que ce financement ne doit pas exclusivement reposer sur l'emploi. L'une des priorités sera d'étudier les exonérations existantes.

Mais soyons bien clairs : le changement de mode de financement augmentera certaines recettes, mais en réduira d'autres, faute de quoi l'on continuerait à augmenter les prélèvements obligatoires - et l'on sait où cela conduit.

Bravo, donc, d'avoir inscrit cette disposition dans le projet de loi ! Je suis convaincu que d'autres débats nous permettront de cheminer vers un autre financement de l'assurance maladie.

**Mme Janine Jambu.** Qui paiera le chômage ?

**M. Jean-Yves Chamard, vice-président de la commission.** Personnellement, madame Jambu, j'estime que le mode actuel de financement du chômage est le plus absurde que l'on puisse imaginer !

**M. Jean-Claude Lefort.** Si c'est vous qui le dites ! (*Sourires.*)

**M. Jean-Yves Chamard, vice-président de la commission.** Et puisque la question m'est posée, j'en profite pour en dire un mot.

Une entreprise qui licencie un salarié augmente les dépenses de l'UNEDIC alors même qu'elle réduit sa propre cotisation ! A-t-on jamais vu un système dans lequel plus ça coûte cher moins on paie !

Il faudra, de toute évidence, modifier le financement de l'UNEDIC. Ainsi que je l'ai souvent dit, je suis favorable, tant pour l'assurance maladie - du moins pour une partie de l'assurance maladie, 100 milliards dans un premier temps, étalés sur deux ou trois ans - que pour l'UNEDIC, à l'instauration d'une TVA sociale, probablement à une majoration de la cotisation sociale généralisée et à un certain nombre de taxes.

**Mme Janine Jambu.** Et les salariés paieront !

**M. Jean-Yves Chamard, vice-président de la commission.** On doit cesser de tout financer sur l'emploi, car cela revient à favoriser le chômage. Il est vrai que le parti communiste, là où il est implanté, a, trop souvent, hélas ! favorisé le chômage dans les entreprises qu'il a fait tomber.

**Mme Janine Jambu et M. Jean-Claude Lefort.** Oh !

**M. René Carpentier.** Monsieur le président, puis-je m'inscrire sur l'article !

**M. le président.** Tout à fait, monsieur Carpentier !

Vous avez la parole.

**M. René Carpentier.** Je vais rassurer M. Chamard : je suis au moins d'accord avec lui sur un point... (*Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Denis Jacquat.** C'est un travail de commission, non un travail de séance publique !

**M. le président.** Mes chers collègues, un article du projet de loi vient d'être mis en discussion. Chacun de vous peut demander à s'inscrire sur cet article et à le droit de s'exprimer cinq minutes. Vous connaissez le règlement. Je l'applique.

Poursuivez, monsieur Carpentier.

**M. René Carpentier.** Je vous remercie, monsieur le président.

Le chômage coûte effectivement très cher à notre pays. Il représente, selon nos calculs, quelque 500 milliards de francs. Si l'on divise cette somme par le nombre de demandeurs d'emploi, on aboutit à un coût compris entre 130 000 et 135 000 francs par demandeur d'emploi.

Nous considérons qu'il serait préférable d'utiliser cet argent à créer des emplois plutôt qu'à payer des chômeurs.

**M. Jean-Claude Lefort.** Très bien ! Mais M. Chamard ne peut pas comprendre cela !

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Je tiens à répondre à M. Bartolone sur la question des exonérations non compensées.

Il risque effectivement d'en subsister, à hauteur de 12 milliards de francs.

Il faut savoir que, pour 9,5 milliards de francs, il s'agit d'exonérations accordées par des gouvernements socialistes et correspondant à des cas de première embauche, de contrats emploi-solidarité ou de temps partiels.

**M. Charles de Courson.** Eh oui !

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Ces trois types d'exonérations constituent actuellement l'essentiel des exonérations non compensées (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*) - les exonérations d'allocations familiales étant, elles, intégralement compensées.

**M. Charles de Courson.** C'était sous Rocard !

Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. Il n'est pas socialiste ! (*Rires sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Ah oui, désolée ! J'avais oublié : il n'est pas socialiste ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste. - Rires sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Julien Dray.** De quoi discute-t-on ? De la loi quinquennale ?

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur Dray ! Seule Mme le ministre d'Etat a la parole !

**M. Jean-Luc Prél.** Inscrivez-vous, monsieur Dray !

**M. Julien Dray.** Nous allons nous inscrire !

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Si le Premier ministre n'a pas apporté de précisions particulières sur le financement de l'assurance maladie - il s'est borné à dire que le problème était à l'étude - il a annoncé, pour les allocations familiales, un prochain transfert sur le budget.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Bartolone.

**M. Claude Bartolone.** Mme le ministre d'Etat semble avoir pris l'habitude de nous assener des chiffres en disant : « Voilà la responsabilité des socialistes ! » Je constate, moi, le montant des exonérations prévues par la loi quinquennale. Or, que je sache, M. Giraud n'est pas socialiste !

**M. Jean-Luc Prél.** Non !

**M. Claude Bartolone.** Ces exonérations se montent à 27 milliards de francs. Voilà qui n'a rien à voir avec la gestion des socialistes !

**M. Jean-Claude Lefort.** De toute façon, faire pire que mal n'est pas nécessairement bien !

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Ces 27 milliards sont compensés !

**M. Julien Dray.** Par quoi ?

**M. Claude Bartolone.** Monsieur le président, je souhaiterais répondre à Mme le ministre.

**M. le président.** Vous venez de vous exprimer, mon cher collègue !

**M. Claude Bartolone.** Juste un mot, monsieur le président ! Sinon, nous n'en sortirons pas !

**M. le président.** Surtout si vous continuez longtemps de la sorte ! (*Sourires.*)

**M. Claude Bartolone.** Je m'efforcerais d'être bref.

**M. le président.** Vous avez la parole, monsieur Bartolone.

**M. Claude Bartolone.** Madame le ministre d'Etat, que ce soit dans le texte de loi ou dans les différents rapports qui sont élaborés, y compris par la commission des finances, on retrouve ces chiffres-là. Personnellement, je conteste ce que vous nous dites, mais j'espère avoir tort. A mon sens, les 27 milliards de francs d'exonérations que prévoit la loi quinquennale de M. Giraud ne sont pas compensés.

**M. Jean-Yves Chamard, vice-président de la commission.** C'est faux !

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Les exonérations dont il est question dans la loi Giraud sont, pour la plupart, d'anciennes exonérations...

**M. Claude Bartolone et M. Julien Dray.** Ah non !

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** ... qui sont reprises. A partir de maintenant, les nouvelles exonérations sont compensées.

**M. Julien Dray.** En tout cas, la loi Giraud ne sert pas à créer des emplois !

**M. le président.** Nous en venons aux amendements.

Mme Muguette Jacquaint, Mme Jambu, MM. Gremetz, Grandpierre et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. René Carpentier.

**M. René Carpentier.** L'article 5 tend à compenser toute exonération de cotisation sociale patronale.

Sous l'apparence d'une mesure technique, c'est en réalité une remise en cause fondamentale du financement de la sécurité sociale, qui, jusqu'à présent, était financée à partir des entreprises. Il s'agit de sa budgétisation.

**M. Jean-Luc Prél.** Vous êtes pour les charges indues, alors !

**M. René Carpentier.** Laissez-moi m'exprimer, je vous prie !

Compenser par le budget de l'Etat des mesures, qui, par ailleurs, ne règlent en rien le chômage - bien au contraire ! - c'est amplifier le transfert de financement des entreprises vers les contribuables. Vous ne pouvez pas dire le contraire !

Après la contribution sociale généralisée, la création du fonds de solidarité financé en partie par cette dernière, après la loi de juillet 1993, qui a engagé les exonérations de cotisations d'allocations familiales, après la loi quinquennale dite « pour l'emploi », qui les a amplifiées, après la loi sur la famille, qui a engagé le processus de compensation pour la branche famille, après les multiples exonérations de cotisations dont bénéficie le patronat pour des emplois précarisés et le temps partiel, c'est une nouvelle étape dans le processus de démantèlement de la sécurité sociale - engagé d'ailleurs, je vous le concède, par les gouvernements précédents.

**M. Jean-Luc Prél.** Nous supprimons les charges indues.

**M. Jean-Claude Lefort.** Vous donnez plus de 100 milliards aux patrons !

**M. René Carpentier.** Alors que la dette publique atteint 3 000 milliards de francs, c'est, à coup sûr, de nouvelles augmentations d'impôts qui se profilent à l'horizon. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Vous ne pouvez le nier !

Outre le fait que ces augmentations vont plonger des milliers de familles dans de nouvelles difficultés, c'est un non-sens sur le plan économique.

Abaisser le pouvoir d'achat, c'est ralentir encore plus la consommation, et donc aggraver le chômage.

**M. Jean-Claude Lefort.** Absolument !

**M. René Carpentier.** L'exonération des seules allocations familiales représente 110 milliards de francs, alors que le déficit envisagé pour le budget en 1994 est de 400 milliards.

Comment, d'ailleurs, peut-on prendre au sérieux cet engagement - permettez-moi de vous le dire, madame le ministre d'Etat - quand l'Etat lui-même est redevable d'au moins 50 milliards de francs à la sécurité sociale en tant qu'employeur ?

**Mme Janine Jambu.** L'Etat ne donne pas l'exemple !

**M. René Carpentier.** Compenser les exonérations alors que celles-ci sont grandement responsables du déficit de la sécurité sociale, c'est en fait répondre aux exigences du grand patronat, qui veut se dégager du financement de la protection sociale.

En 1992, le déficit était, je le précise, équivalent au montant des exonérations, soit 14 milliards de francs. Ce chiffre a été, je crois, cité tout à l'heure. En 1993, celles-ci étaient de 22 milliards, et elles sont évaluées à 28 milliards pour 1994.

Cela fait vraiment beaucoup de cadeaux !

C'est pourquoi le groupe communiste demande purement et simplement la suppression de l'article 5.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement de suppression. Comment, en effet, s'opposer à une compensation des nouvelles exonérations de cotisations - exonérations qui ont précisément pour but d'améliorer la situation financière des branches concernées - ...

**M. Jean-Luc Prél.** Absolument !

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** ... qui consiste, pour l'Etat, à tirer les conséquences des décisions qu'il prend ?

**M. Jean-Luc Prél.** Les communistes n'ont rien compris ! C'est dommage ! (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. René Carpentier.** Nous pouvons vous donner des cours, si vous voulez !

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous en prie ! Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 63 ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du II de l'article 5, après les mots : "mesure d'exonération", insérer les mots : "de portée générale". »

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** L'article 5 est important. Mais, pour qu'il soit strictement appliqué, il faut que l'obligation imposée à l'Etat soit réaliste.

Or il existe des exonérations très particulières et limitées, qui, de toute évidence, n'appellent pas de compensation.

Je pense, par exemple, à un amendement discuté hier dans le cadre du projet de loi sur l'habitat, relatif à l'exonération de l'avantage en nature constitué par le logement dans le cadre des entreprises d'insertion. Personne n'a pensé à une compensation.

Le Gouvernement propose donc, par son amendement, de revenir à son texte initial en ne visant que les mesures d'exonération de portée générale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Considérant que la rédaction proposée par le Gouvernement ouvrirait la porte à des interprétations très restrictives, le Sénat avait supprimé les mots : « de portée générale ».

La commission des affaires sociales aurait souhaité que la compensation joue également pour les extensions d'exonérations existantes.

Elle ne peut, *a fortiori*, accepter la limitation proposée par le Gouvernement.

**M. Jean-Claude Lefort.** *A fortiori* !

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Elle a donc repoussé cet amendement.

**M. Claude Bartoione.** Un éclair de lucidité !

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Je n'ai pas grand-chose à ajouter à ce qu'a dit M. le rapporteur.

J'ai énuméré ce matin les quelque douze ou quinze mesures d'exonération. Les unes font l'objet d'une compensation, les autres non.

Ainsi que je l'ai indiqué, les exonérations non compensées représentent, pour la sécurité sociale, 20 milliards de francs de pertes sur les trois dernières années.

Ou bien les exonérations sont justifiées, ou bien elles n'ont pas lieu d'être. Mais cet amendement constitue un recul.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** L'amendement gouvernemental va surtout poser d'énormes problèmes d'application. Qu'en sera-t-il d'une exonération générale des

marins ou de telle autre catégorie ? Le Gouvernement, quel qu'il soit, sera tenté d'interpréter de façon extensive cette notion de « portée générale », c'est-à-dire d'appliquer le principe de la compensation de la façon la plus restrictive possible.

Il faut donc faire preuve d'une grande méfiance à l'égard d'un tel concept.

Cet amendement m'inspire une seconde observation. Il existe une anomalie dans l'assiette des cotisations sociales : en effet, les primes des fonctionnaires ne supportent pas de cotisations patronales, notamment à la CNAF. Trouvez-vous cela normal, madame le ministre d'Etat ? Est-il légal, ou non, que l'ensemble des primes des fonctionnaires échappent à la cotisation que verse l'Etat, même s'il s'agit d'un soldé, puisque c'est la différence entre les cotisations que devrait verser l'Etat et les prestations familiales qu'il verse à la CNAF ?

**M. Germain Gengenwin** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. Jean-Yves Chamard, vice-président de la commission.** Je ne comprends pas très bien le sens de cet amendement. On ne saurait affirmer que l'une des mesures fortes de ce projet de loi - elles sont au nombre de trois, à savoir la séparation des branches, la compensation des exonérations et le débat devant le Parlement - est la compensation des exonérations et, dans le même temps, donner le sentiment de revenir sur ce principe.

Ainsi que je l'ai dit ce matin, je souhaite que le Gouvernement retire son amendement ou du moins que l'Assemblée ne l'aide pas à commettre une erreur. Nous devons poser le principe qu'il n'y a plus désormais d'exonérations non compensées.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** J'irai dans le sens de Charles de Courson. Savez-vous, madame le ministre, que, dans le domaine de la formation professionnelle, des milliards sont versés sous forme d'indemnités, et non de salaires ?

**M. Jean-Claude Lefort.** Ah !

**M. Claude Bartolone.** C'est la révolte ?

**M. Michel Meylan.** Non, monsieur Bartolone ! Du réalisme !

**M. Claude Bartolone.** Passons au vote !

**M. le président.** Monsieur Bartolone, je vous en prie - même si vous avez présidé cette assemblée, au demeurant fort bien.

Cela dit, suivant votre conseil (*Sourires*), je mets aux voix l'amendement n° 121.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Je ferai simplement observer à M. de Courson que la rémunération sous forme de primes n'est pas non plus dénuée d'inconvénients pour les intéressés.

Je rappelle, par ailleurs, que la façon dont l'Etat remplit ses obligations en matière de cotisations sera désormais contrôlée par la Cour des comptes - ce qui, me semble-t-il, constitue une garantie.

Comme vous le voyez, monsieur de Courson, j'ai attendu que l'Assemblée se prononce pour vous donner cette précision !

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson, pour répondre au Gouvernement.

**M. Charles de Courson.** Madame le ministre, je tiens simplement à rappeler que, en ce qui concerne la branche famille, les fonctionnaires bénéficient d'un mécanisme particulier de paiement des cotisations, puisque l'Etat, qui gère les prestations familiales, verse la différence entre les cotisations dues et les prestations versées. Le problème est que les primes des fonctionnaires sont exclues du calcul de l'assiette.

En revanche, s'agissant de la branche vieillesse, les fonctionnaires sont soumis à un régime spécial, ce qui est tout à fait cohérent puisque, ne cotisant que sur le salaire indiciaire, ils ne touchent de retraite que fondée sur celui-ci. On en pense ce que l'on veut, mais il y a au moins une cohérence intellectuelle.

Enfin, pour ce qui est de la branche maladie, il existe une anomalie puisque, pour les prestations en nature, les fonctionnaires sont soumis au régime général alors que, en ce qui concerne l'assiette, ils sont dans une situation différente de celle des salariés du privé qui pourtant sont eux aussi soumis au même régime.

De surcroît, il est scandaleux que, depuis 1947, personne en France ne puisse contrôler l'assiette des cotisations sociales de l'Etat du fait d'une obstruction systématique de ses services. Pourtant, dès cette année-là, répondant à une demande d'avis, le Conseil d'Etat avait fait savoir clairement qu'il était possible de contrôler cette assiette, à condition qu'il y ait un décret spécifique. Or on l'attend toujours ! C'est pour cette raison que l'Etat n'est toujours pas contrôlé et que subsiste l'anomalie que j'ai évoquée.

Je sais, madame le ministre d'Etat, que votre ministère a toujours demandé la publication de ce décret. Puisque nous discutons de ce problème et que nous voulons remettre de l'ordre dans la maison, le gouvernement que nous soutenons s'honorerait d'être exemplaire en la matière. Aucun gouvernement, quel qu'il soit, ne peut demander aux employeurs de payer leurs cotisations sociales et les obliger à payer des pénalités extrêmement lourdes en cas de non-paiement !...

**M. Germain Gengenwin.** L'Etat ne donne pas l'exemple.

**M. Jean-Claude Lefort.** 100 milliards de dettes pour les patrons !

**M. Charles de Courson.** ...s'il n'est pas lui-même exemplaire dans son comportement au regard du versement des cotisations qu'il doit soit à la CNAF, soit au régime maladie - s'agissant de la retraite, il ne doit rien, sauf dans quelques cas.

**M. Germain Gengenwin.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Je voudrais renouveler une information dont j'ai déjà fait état hier.

Je sais que je m'adresse à un grand spécialiste de ce problème du contrôle de l'assiette des cotisations sociales de l'Etat par la Cour des comptes, mais je tiens tout de même à lui lire le texte de l'article 6, alinéa 2, qui va venir en discussion dans quelques instants.

Cet article précise : « Toutefois, le contrôle de l'application de la législation de sécurité sociale par les administrations centrales et les services déconcentrés de l'Etat, pour les contributions et cotisations dont ils sont redevables envers le régime général, est assuré par la Cour des

comptes, qui fait état des résultats de ce contrôle dans le rapport mentionné au premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes. »

**M. Charles de Courson.** Madame le ministre d'Etat...

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Vous considérez que cela ne va pas assez loin ? Croyez-vous vraiment que l'on puisse poursuivre ce débat quelque peu byzantin ?

**M. Jean-Claude Lafort.** Surtout que nous ne sommes pas à la Cour des comptes !

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Madame le ministre, ce qui m'inquiète - et on en reparlera en effet à l'article suivant - c'est que la Cour des comptes, à la différence des URSSAF, n'a aucun pouvoir de coercition à l'égard de l'Etat. Or, sans trahir un secret, je puis indiquer à l'Assemblée que, sur le bureau du ministre, figure, depuis des années, le rapport d'un magistrat indiquant que nulle suite n'a été donnée à cette affaire. Pourquoi ? Tout simplement parce que les moyens de coercition n'existent pas et que le ministre du budget rappellera toujours que l'application à l'Etat des normes auxquelles sont soumises tous les employeurs de France et de Navarre coûterait un milliard.

Donc, si nous ne mettons pas l'Etat dans le droit, il restera toujours au-dessus du droit. Il est regrettable que l'Etat se mette au-dessus des lois car, ce faisant, il perd toute crédibilité à l'égard des autres acteurs de la vie sociale. C'est ce débat de fond que nous touchons là à travers un point parmi d'autres, car les exemples sont nombreux dans lesquels l'Etat se place au-dessus des lois. Malheureusement, pendant longtemps, beaucoup de ministres ont agi ainsi, suivant en cela une mauvaise tradition française ayant pour origine une réaction envers le Parlement de l'ancien régime.

Je suis de ceux qui, selon l'école de Montesquieu, pensent que l'Etat, les ministres et les élus doivent être soumis aux mêmes lois que le reste du peuple, faute de quoi ils ne seront jamais respectés par celui-ci. C'est d'ailleurs pour cette raison que j'ai voté tout à l'heure la levée de l'immunité parlementaire d'un de nos collègues. *(Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. Marc le Fur.** Très bien !

**M. Michel Meylan.** C'est ça, la vérité !

**M. Julien Dray.** Baratin de première année de sciences po !

**M. le président.** J'avais envie de dire que M. de Courson avait élevé le débat... Il paraît que son intervention relevait du baratin de première année de sciences politiques. Quoi qu'il en soit, cela ne m'a pas paru si mauvais.

M. de Courson et M. Jean-Jacques Weber ont présenté un amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du II de l'article 5 par la phrase suivante :

« Cette compensation est versée le mois même durant lequel les cotisations l'auraient été, sur la base des prévisions élaborées par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale. Une régularisation a lieu au cours de l'année suivante, pour tenir compte des bases de cotisations effectivement constatées. »

La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** L'amendement n° 117 s'inscrit dans le droit-fil du débat que nous venons d'avoir avec Mme le ministre et concerne la date de versement des compensations.

Selon le droit commun, le versement des cotisations sociales s'effectue chaque mois, voire chaque trimestre dans quelques cas spécifiques. Par conséquent, il nous semble que le versement de ladite compensation devrait être mensuel.

En effet, ceux qui ont examiné les comptes de l'Etat et la façon dont il les gère ont constaté que, même si l'Etat reconnaît devoir 500 millions, 1 milliard ou 2 milliards, il ne précise jamais à quelle date il les remboursera. Pourquoi ? Tout simplement parce que aucune sanction n'est prévue. Et l'on bascule d'un exercice à l'autre, comme le dénonce régulièrement la Cour des comptes dans sa loi de règlement.

Par conséquent, si nous ne fixons pas dès aujourd'hui dans ce texte l'obligation de verser chaque mois la compensation, avec une régularisation en début d'année suivante, nous n'en sortirons pas. Et c'est ainsi que, sur le plan pratique, une bonne loi pourra être vidée de sa substance par les administrations chargées de l'appliquer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement au motif qu'il était de nature réglementaire, même si la préoccupation de notre collègue est, à bien des égards, justifiée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** L'Etat, représenté par le ministre du budget et par moi-même, a signé au début du mois de mai une convention avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, par laquelle il s'oblige, dans ses versements envers le régime général, à effectuer des paiements mensuels pour obtenir une neutralité en trésorerie des relations financières entre les deux partenaires.

Les versements mensuels ne peuvent être effectués que sur la base du douzième des montants votés en loi de finances. C'est pourquoi il ne peut être légal que les versements de l'Etat soient conditionnés par les prévisions élaborées par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale.

En conséquence, et tout en considérant que le souhait de M. de Courson est, de fait, mis en application dès aujourd'hui, le Gouvernement demande à M. le député de bien vouloir retirer son amendement. Bien entendu, nous serons vigilants quant au respect de ce principe. Pour cela, il peut compter sur moi.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Je veux bien retirer mon amendement, madame le ministre d'Etat, compte tenu de votre déclaration et de cet accord, mais je regrette que celui-ci ne prévoit pas de sanctions en cas de non-respect éventuel de ce dernier par l'Etat. Pourtant, c'est ce qui est prévu pour les entreprises ou pour les « sales patrons », comme disent nos collègues communistes. *(Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)*

**M. René Carpentier.** C'est vous qui le dites, pas nous !

**M. Charles de Courson.** Ils doivent payer des intérêts de retard et des pénalités : 10 p. 100 dès qu'il y a un retard !

Certes, l'accord en question permet d'améliorer la situation que nous avons connue pendant des années où les versements se faisaient au gré de la situation du Trésor et de la sécurité sociale, mais un mécanisme de sanction a-t-il été prévu, afin que l'Etat verse des intérêts de retard ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** On en tiendra compte !

**M. Charles de Courson.** Si des intérêts de retard sont prévus, je retire mon amendement.

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** J'ai dit : on en tiendra compte.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Madame le ministre d'Etat, vous devriez recontacter votre collègue chargé du budget, afin qu'il instaure un système d'intérêts de retard ; c'est une question de cohérence avec la philosophie même du texte gouvernemental. Pourquoi ferait-on payer des intérêts de retard aux entreprises et pas à l'Etat ? Il faut une certaine logique.

**M. Claude Bartolone.** Vous ne connaissez pas la citadelle qu'est Bercy !

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** D'une façon générale, l'Etat paie ce qu'il doit. Dans certains cas, il consent même des avances.

**M. René Carpentier.** Pas toujours !

**M. le président.** Monsieur de Courson, retirez-vous votre amendement ?

**M. Charles de Courson.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 117 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

## Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - I. - Les articles L. 243-7 et L. 243-8 du même code sont ainsi rédigés :

« Art. L. 243-7. - Le contrôle de l'application des dispositions du présent code par les employeurs, personnes privées ou publiques, et par les travailleurs indépendants est confié aux organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général. Les agents chargés du contrôle sont assermentés et agréés dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Ces agents ont qualité pour dresser, en cas d'infraction auxdites dispositions, des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Les unions de recouvrement les transmettent, aux fins de poursuites, au procureur de la République s'il s'agit d'infractions pénalement sanctionnées.

« Toutefois, le contrôle de l'application de la législation de sécurité sociale par les administrations centrales et les services déconcentrés de l'Etat, pour les contributions et cotisations dont ils sont redevables envers le régime général, est assuré par la Cour des comptes, qui fait état des résultats de ce contrôle dans le rapport mentionné au premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

« Art. L. 243-8. - L'autorité compétente de l'Etat vérifie la pertinence des objectifs de contrôle poursuivis par les organismes chargés du recouvrement des cotisations, ainsi que les conditions dans lesquelles ces contrôles s'effectuent. Elle donne aux organismes des injonctions en cas de carence, leur demande communication des procès-verbaux dressés à la suite des contrôles et les transmet, le cas échéant, au procureur de la République aux fins de poursuites.

« II. - L'article L. 216-6 du même code est complété par les mots : "et la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles".

« III. - L'article L. 243-10 du même code est abrogé.

« III bis. - Le début de la première phrase de l'article L. 243-11 du même code est ainsi rédigé :

« Les employeurs autres que l'Etat, qu'ils soient des personnes privées ou publiques, et les travailleurs indépendants sont tenus de recevoir les agents de contrôle des organismes mentionnés aux articles L. 243-7 et L. 216-6, ainsi que... (Le reste sans changement.)

« IV. - Le début de la première phrase de l'article L. 243-12 du même code est ainsi rédigé :

« Les agents des organismes de sécurité sociale mentionnés aux articles L. 216-6 et L. 243-7 peuvent, à tout moment,... (Le reste sans changement.)

« V. - A l'article L. 612-10 du même code, les mots : "les articles L. 243-7 à L. 243-11" sont remplacés par les mots : "les articles L. 243-8 à L. 243-11".

« VI. - Il est inséré au chapitre II du titre V du livre VI du même code un article L. 652-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 652-6. - Le contrôle de l'application par les travailleurs non salariés des professions non agricoles des dispositions du présent livre est confié aux caisses mutuelles régionales, ainsi qu'aux caisses et sections professionnelles relevant des organisations autonomes d'assurance vieillesse mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 621-3.

« Les agents chargés du contrôle sont assermentés et agréés dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Ces agents ont qualité pour dresser en cas d'infraction auxdites dispositions des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Les caisses les transmettent au procureur de la République s'il s'agit d'infractions pénalement sanctionnées.

« VI bis. - A l'article L. 623-1 du code de la sécurité sociale, les mots : "L. 243-7 à L. 243-11" sont remplacés par les mots : "L. 243-7, L. 243-9, L. 243-10 et L. 243-11".

« VII. - Les deux premiers alinéas de l'article 1246 du code rural sont ainsi rédigés :

« Le contrôle de l'application des dispositions des chapitres II, III, III-1, IV et IV-3 du titre II et du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du présent livre est confié aux caisses de mutualité sociale agricole. Les agents chargés du contrôle sont assermentés et agréés dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Ces agents ont qualité pour dresser, en cas d'infraction auxdites dispositions, des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Les caisses de mutualité sociale agricole les transmettent au procureur de la République s'il s'agit d'infractions pénalement sanctionnées.

« Le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole vérifie la pertinence des objectifs de contrôle poursuivis par les organismes de mutualité sociale agricole et les conditions dans lesquelles ces contrôles s'effectuent. Il donne aux organismes des injonctions en cas de carence, leur

demande communication des procès-verbaux dressés à la suite des contrôles et les transmet, le cas échéant, au procureur de la République aux fins de poursuite.

« VIII. - L'article 2 de la loi du 15 juillet 1942 relative au contrôle des lois sociales en agriculture est abrogé. »

M. Hervé Gaymard, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le troisième alinéa du I de l'article 6.

« II. - En conséquence, au début du deuxième alinéa du III bis de cet article, supprimer les mots : "autres que l'Etat". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Hervé Gaymard, rapporteur pour avis. La défense de l'amendement n° 81 me donne l'occasion de poser trois questions.

Premièrement, dans le cadre de la loi de 1967 relative aux compétences de la Cour des comptes, la Cour ne peut-elle pas d'ores et déjà contrôler les cotisations versées par l'Etat ? Dès lors, l'article 6 n'est-il pas redondant ?

Deuxièmement - et je réponds ainsi à l'observation de notre collègue de Courson - n'est-il pas souhaitable que l'Etat ne soit pas au-dessus des lois, qu'il se soumette aux procédures habituelles et que les inspecteurs de l'URSSAF puissent le contrôler comme ils le font pour les entreprises ?

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a adopté cet amendement qui vise à autoriser lesdits inspecteurs à contrôler l'Etat et les établissements publics.

Mme Bernadette Isaac-Sibille et M. Charles de Courson. Très bien !

M. Hervé Gaymard, rapporteur pour avis. Troisièmement - et c'est un élément qui relève plus de la sociologie administrative que du droit - si le Gouvernement souhaite maintenir le contrôle de la Cour des comptes sur ses cotisations, est-on sûr, compte tenu de son programme de travail très abondant, qu'elle ait les moyens d'effectuer des contrôles rapides sur place ?

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des finances a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Accoyer, rapporteur. L'idée qui a inspiré l'amendement n° 81 est intéressante. Mais je ne suis pas sûr que le contrôle des administrations d'Etat par les URSSAF soit possible, tant pour des raisons juridiques que pratiques.

Dans ces conditions, la suppression des dispositions relatives au contrôle de la Cour des comptes risquerait de se traduire par le maintien de la situation actuelle qui se caractérise par la quasi-absence de contrôle sur l'Etat employeur et, finalement, le but que s'est fixé la commission des finances ne serait pas atteint. Par conséquent, nous ne ferions que pérenniser un *statu quo* que chacun s'accorde à juger insatisfaisant.

Pour toutes ces raisons, la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. L'article 6 n'est pas du tout redondant puisque, comme vient de le souligner le rapporteur, ce contrôle n'est pas effectué actuellement.

Le fait de soumettre l'Etat au contrôle de ses obligations en matière de cotisations sociales constitue donc en soi un grand progrès. Mais il est difficilement envisa-

geable, contrairement à ce qui est proposé, de le soumettre purement et simplement au contrôle de droit commun par les URSSAF, et ce pour deux raisons : d'une part, il est peu concevable que l'Etat soit contrôlé par des organismes qui sont soumis à sa tutelle ; d'autre part, des agents de droit privé ne sauraient avoir accès à certaines informations confidentielles, en particulier en ce qui concerne les personnels du ministère de la défense.

Ces deux contraintes expliquent la situation actuelle qui est inacceptable. L'Etat n'est de fait soumis à aucun contrôle de ses obligations. Et c'est bien pour sortir de cette situation que j'ai proposé les dispositions que vous souhaitez amender.

En confiant à la Cour des comptes le contrôle des obligations de l'Etat en matière de cotisations sociales, le présent article en garantit l'impartialité, la régularité et la transparence. La Cour pourra exercer sans réserve ses nouvelles compétences. Ses observations annexées au rapport accompagnant le projet de loi de règlement seront systématiquement rendues publiques comme tous les rapports de la Cour des comptes.

Il ne s'agit donc nullement de réserver à l'Etat un sort plus favorable qu'aux autres cotisants, mais seulement de tenir compte des particularités d'un employeur hors du commun pour rendre son contrôle plus efficace. La Cour sera pourvue des besoins qui sont nécessaires pour le faire.

A propos des sanctions, ce qui a été dit vaut pour de nombreux rapports de la Cour des comptes. Et si on poussait votre logique à l'extrême, monsieur le député, il faudrait alors peut-être supprimer la Cour des comptes puisque vous avez l'air de mettre en doute son efficacité. Pourtant, le fait même que ces rapports existent et soient publiés constitue déjà en soi une sanction qui n'est pas négligeable. Bien entendu, je souhaite qu'on puisse aller plus loin, notamment en contraignant les administrations à déférer aux observations de la Cour.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. C'est un secret de Polichinelle : j'ai passé sept mois de ma vie à contrôler l'assiette des cotisations. Donc, la Cour des comptes peut parfaitement le faire aujourd'hui.

Qu'entend-on par cotisations de l'Etat ?

Il y a d'abord les cotisations salariales qui, elles, sont tout à fait contrôlables, puisqu'elles sont prélevées et versées. La Cour est donc totalement compétente.

Ensuite, il y a les cotisations de l'Etat, et là, c'est un peu plus compliqué. En matière de prestations familiales, il s'agit d'un différentiel, mais on peut aisément le calculer : il suffit simplement de reconstituer l'assiette, puis de multiplier par un taux qui n'est d'ailleurs pas le taux de droit commun, puisque l'Etat ne supporte pas les frais de recouvrement, et de soustraire les prestations versées. C'est du reste déjà contrôlé, puisque c'est ce que j'ai fait pendant sept mois de ma vie. Et c'est la même chose pour l'assurance maladie : c'est d'ailleurs ainsi qu'on a pu découvrir certaines anomalies.

Notre collègue Gaymard a donc parfaitement raison en faisant remarquer que ce texte est superfétatoire et que rien n'est changé du point de vue de la compétence de la Cour des comptes. Il apporte un seul élément nouveau en permettant à la Cour de publier un rapport spécifique sur ce sujet, rapport qui pourra être exploité.

Mais là, nous en revenons à la discussion que nous avons eue tout à l'heure. La Cour des comptes rend mille référés par an, rédige à peu près mille rapports, mais,

malheureusement, seule une petite partie d'entre eux est prise en compte par les administrations et les ministres. Par conséquent, nous en arrivons toujours au même problème : comment faire sanctionner l'Etat ?

Madame le ministre d'Etat, vous qui êtes une républicaine, défenseur des libertés publiques, j'ai été très étonné de votre premier argument qui a consisté à dire qu'il ne fallait pas soumettre l'Etat au contrôle de droit commun des inspecteurs de l'URSSAF, au motif que ceux-ci sont placés sous sa tutelle. Eh bien, non ! Avec un tel argument, on retombe dans le drame juridique de l'Etat français qui se croit toujours au-dessus des lois !

**M. Michel Meylan.** Très juste !

**M. Charles de Courson.** Au contraire, les bons républicains devraient se donner la main (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste*) pour dire : il faut soumettre l'Etat aux règles de droit commun des inspecteurs du recouvrement.

Quant au second argument - le secret défense - il m'avait déjà été opposé à l'époque. Permettez-moi de vous dire qu'il est nul et non avenu. En effet, est-ce violer un secret de défense nationale que de savoir qu'il y a 525 000 personnels militaires, alors que ce chiffre figure dans tous les bleus budgétaires, lesquels sont à la disposition des services de renseignement du monde entier ?

L'argument du secret défense ne tient donc pas.

Madame le ministre d'Etat, je vous aime beaucoup mais ces deux arguments traditionnels ne sont pas bons. La vérité est simple : l'Etat français ne veut pas devoir payer les cotisations à la date à laquelle il devrait le faire et il veut garder toute liberté. Mais en adoptant une telle attitude, il est en totale incohérence avec tous les discours entendus à l'occasion de l'examen de ce texte, discours qui préconisent l'égalité des acteurs de notre société au regard du versement des cotisations sociales.

Voilà, madame le ministre ! Malheureusement, vos arguments ne m'ont pas convaincu.

**M. Claude Bartolone.** On avait compris !

**M. le président.** C'est au moins du niveau de deuxième année de sciences po !

**M. Charles de Courson.** On progresse !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Hervé Gaymard, rapporteur pour avis.** S'agissant du secret défense, certains ont parlé du « secret dépenses »... Il faudrait, là aussi, balayer devant notre porte !

Quant au contrôle de la Cour des comptes, M. de Courson parle d'or puisqu'il connaît bien ce sujet. Certes, la Cour est déjà compétente pour contrôler les cotisations sociales payées par l'Etat. Mais il est vrai aussi, sans vouloir être désobligeant avec cette institution que je respecte et qui travaille main dans la main avec le Parlement, avec la commission des finances notamment, qu'elle ne peut pas contrôler en temps réel les cotisations à verser. Cela fait des lustres, par exemple, qu'elle dénonce les retards de l'Etat en matière de règlement des factures téléphoniques de ses administrations, mais elle a beau le faire chaque année, on constate peu de progrès.

C'est la raison pour laquelle je maintiens l'amendement n° 81 que la commission des finances a adopté.

**M. Michel Meylan.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 81. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 118 de M. de Courson tombe.

**M. Accoyer, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 19 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le mot : "transmet", rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du quatrième alinéa du I de l'article 6 : "aux fins de poursuites, au procureur de la République s'il s'agit d'infractions pénalement sanctionnées". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale. Il vise à préciser que les procès-verbaux de contrôle ne seront transmis au procureur de la République que dans les cas où ils révéleront l'existence d'infractions pénales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Accoyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du troisième alinéa du VI de l'article 6, après les mots : "les transmettent", insérer les mots : ", aux fins de poursuites,". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination visant à une harmonisation rédactionnelle avec les textes proposés pour les articles L. 243-7 et L. 243-8 du code de la sécurité sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Accoyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Après les mots : "par les mots", rédiger ainsi la fin du VI bis de l'article 6 : "L. 243-9, L. 243-11". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** C'est également un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Accoyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Après le VI bis de l'article 6, insérer le paragraphe suivant :

« Il est inséré dans la sous-section 4 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre VII du code de la sécurité sociale un article L. 723-6-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 723-6-2. - Les dispositions de l'article L. 652-6 sont applicables au régime visé au présent chapitre. Le contrôle prévu par cet article y est exercé par la caisse nationale des barreaux français. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Cet amendement vise à étendre au régime géré par la Caisse nationale des barreaux français le contrôle de l'application des dispositions du code de la sécurité sociale prévu par le nouvel article L. 652-6, ledit contrôle étant alors exercé par cette caisse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable. Il s'agit de réparer une omission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

**M. René Carpentier et Mme Janine Jambu.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 7

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 7 :

#### Section 3

#### Elargissement du champ d'action des organismes nationaux du régime général

« Art. 7. - I. - Au livre II du code de la sécurité sociale, avant le titre I<sup>er</sup>, il est inséré un article L. 200-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 200-3. - Les conseils d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de la caisse nationale des allocations familiales et de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et la commission prévue à l'article L. 221-4 sont saisis, pour avis et dans le cadre de leurs compétences respectives, de tout projet de mesure législative ou réglementaire ayant des incidences sur l'équilibre financier de la branche ou entrant dans leur domaine de compétence. Les conseils d'administration sont également saisis du projet de rapport visé à l'article L. 111-3. Les avis sont motivés. Le Gouvernement transmet au Parlement les avis rendus sur les projets de lois.

« Les conseils d'administration et la commission prévue à l'article L. 221-4 sont habilités, dans le respect de l'équilibre financier de chacune des branches, à proposer des réformes au Gouvernement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et notamment les délais dans lesquels les conseils d'administration ou les commissions habilitées par eux à cet effet rendent leurs avis. »

« II. - Le dernier alinéa de l'article L. 221-1, le dernier alinéa de l'article L. 222-1 et le cinquième alinéa de l'article L. 223-1 du même code sont abrogés. »

**M. Accoyer, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 7, après les mots : "les conseils d'administration", insérer les mots : "et la commission prévue à l'article L. 221-4 du code de la sécurité sociale". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** C'est un amendement de coordination qui vise à réparer une omission. Il s'agit en effet de préciser que la nouvelle commission des acci-

dents du travail et des maladies professionnelles devra rendre son avis sur les projets de mesures législatives ou réglementaires dont elle sera saisie dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour les conseils d'administration des caisses nationales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 23.

*(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Le 2° de l'article L. 221-1 du même code est ainsi rédigé :

« 2° De définir et de mettre en œuvre les mesures de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que de concourir à la détermination des recettes nécessaires au maintien de l'équilibre de cette branche selon les règles fixées par les chapitres I<sup>er</sup> et II du titre IV du présent livre. »

**Mme Muguette Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz, M. Grandpierre et les membres du groupe communiste et apparenté** ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. René Carpentier.

**M. René Carpentier.** Avec votre permission, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n° 65 et 66.

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur Carpentier !

**M. René Carpentier.** La branche accidents du travail-maladies professionnelles a été mise en place pour réparer les risques professionnels et, à ce titre, elle est financée intégralement par les cotisations patronales.

Avec le développement de la précarité et de la flexibilité, le recrutement de salariés sous-formés auxquels on impose des délais d'exécution rapides et le développement de la productivité, les maladies professionnelles et les accidents du travail sont en recrudescence depuis 1988. Les scientifiques estiment, par exemple, à plus de 10 000 par an le nombre de cancers d'origine professionnelle. Or une centaine seulement sont reconnus comme tels. Ce sont des dizaines de milliards de francs qui sont ainsi à la charge de l'assurance maladie alors qu'ils devraient être pris sur les seules cotisations patronales.

La mise en place d'une commission paritaire où le patronat est fortement représenté accroîtra le pouvoir des patrons qui exercent déjà des pressions considérables sur les salariés pour qu'ils ne déclarent pas les accidents dont ils sont victimes dans l'entreprise. Lui transférer la charge de déterminer chaque année la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles pour chaque catégorie de risque ne fera que renforcer ces pratiques. Les articles 10 bis et 10 ter introduits par le Sénat précèdent de la même logique.

Nous considérons qu'il faut, au contraire, imposer des mesures de prévention aux employeurs ; développer les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, accorder de nouveaux droits aux salariés les mieux placés

pour faire des propositions en matière de sécurité dans leur poste de travail, mais aussi permettre aux salariés de continuer à gérer ces fonds qui proviennent exclusivement de leur travail.

Par nos amendements, nous demandons donc la suppression des articles 8, 9 et 10. Nous voterons également contre les articles 10 *bis* et 10 *ter*.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** En raison de l'intérêt que présente la création d'une branche spécifique pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, la commission a rejeté les amendements n<sup>os</sup> 64, 65 et 66.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Pour les raisons qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur, le Gouvernement n'est pas favorable à ces amendements.

Je tiens à remercier M. Carpentier d'en avoir groupé la présentation.

**M. le président.** Evidemment, nous ne pourrions les voter que séparément !

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 64.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

*(L'article 8 est adopté.)*

#### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - I. - Au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du même code sont insérés les articles L. 221-4 et L. 221-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 221-4. - Pour la branche accidents du travail et maladies professionnelles et notamment pour les missions définies au 2<sup>o</sup> de l'article L. 221-1, les compétences de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés sont exercées par une commission des accidents du travail et des maladies professionnelles.

« Les dispositions régissant le fonctionnement du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie sont applicables à la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles.

« Art. L. 221-5. - La commission des accidents du travail et des maladies professionnelles comprend pour moitié des représentants des assurés sociaux et pour moitié des représentants des employeurs.

« Cinq membres sont choisis par les représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, au titre de chacune des organisations syndicales nationales qui y sont représentées, parmi ces membres, leurs suppléants et les membres des comités techniques nationaux et régionaux des accidents du travail.

« Cinq membres sont choisis par les représentants des employeurs à ce conseil d'administration parmi ces membres, leurs suppléants et les membres des comités techniques nationaux et régionaux des accidents du travail.

« Dans les mêmes conditions, sont choisis autant de membres suppléants.

« Le mandat des membres de la commission est renouvelé en même temps que celui des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

« Le président de la commission est élu en son sein par cette instance parmi les membres du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. »

« II. - A l'article L. 226-4 du même code, après les mots : "les délibérations du conseil d'administration", sont insérés les mots : "et de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles". »

« III. - Le premier alinéa de l'article L. 221-3 du même code est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 221-4, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres comprenant : »

La parole est à M. Claude Bartolone, inscrit sur l'article.

**M. Claude Bartolone.** Les articles 9 et 10 créent, au sein de la commission nationale d'assurance maladie, une commission des accidents du travail et des maladies professionnelles. Votre volonté, madame le ministre d'Etat, serait de marquer la spécificité de la branche accidents du travail - maladies professionnelles.

Cette commission exercera les compétences du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie pour le risque accidents du travail et maladies professionnelles et prescrira aux caisses régionales et caisses primaires les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier de cette nouvelle branche.

Cette légitimité et ces objectifs font craindre bien évidemment des actions équilibrant le risque par la diminution des prestations ou leur limitation, et ce d'autant plus que cette commission sera paritaire.

Composée de cinq représentants du patronat et de cinq représentants des syndicats de salariés - donc, quelle que soit la force de ces derniers -, à la différence du conseil d'administration de la CNAM, elle constitue un magnifique cadeau pour le patronat car n'oublions pas que ce sont les entreprises qui paient les cotisations.

Point n'est obligé de faire un dessin supplémentaire pour mettre en lumière les lourdes menaces qui vont dès lors peser sur la prévention et sur la réparation des accidents du travail.

Soyons clairs ! Votre volonté, madame le ministre d'Etat, est bel et bien de faire sortir à terme les accidents du travail et leur réparation du champ de la solidarité et de les faire basculer dans une logique assurantielle permettant des économies sur le dos de la prévention. En effet, à partir du moment où il y a risque et où l'on paie pour ce risque, tout peut être permis. Cela s'inscrit dans votre logique libérale ; cela ouvre grand les portes aux assurances privées et nous ne pouvons l'accepter.

Il s'agit, en outre, d'une nouvelle étape vers la sortie du patronat du système de gestion actuel de l'assurance maladie, la première ayant été l'institution du paritarisme au sein de l'UNCASS. Nous ne pouvons accepter cette rupture avec la conception de la sécurité sociale qui a prévalu depuis 1945. Par cette disposition, vous commencez à satisfaire une vieille revendication du patronat : quitter la totalité des caisses pour ne se maintenir que dans le domaine des accidents du travail. Ce faisant, vous agissez sans concertation puisque les principaux intéressés, les usagers, n'ont pas eu la chance de pouvoir s'exprimer.

Comme je vous le disais ce matin, si vous vous obstinez à séparer les branches, faites au moins en sorte que la composition de cette commission reflète celle du conseil d'administration de la CNAM et que les usagers y soient représentés.

**M. Julien Dray.** Très bien !

**M. le président.** Mme Muguette Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz, M. Grandpierre et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

Cet amendement a été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 6 :

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Bartolone et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 99, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du I de l'article 9 :

« Art. L. 221-5. -- La commission des accidents du travail et des maladies professionnelles comprend cinq membres des représentants des assurés sociaux, trois membres des représentants des employeurs et deux membres des associations nationales représentatives des accidentés du travail.

La parole est à M. Claude Bartolone.

**M. Claude Bartolone.** Notre amendement est soutenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Contrairement à ce que prétendent les auteurs de cet amendement, la gestion paritaire est la mieux adaptée à la situation de la branche accidents du travail dans la mesure où son financement repose précisément exclusivement sur les entreprises.

En conséquence, la commission a rejeté l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Pour les raisons exposées par M. le rapporteur le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 99.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi, par M. Bartolone et les membres du groupe socialiste, de deux amendements, n° 100 corrigé et n° 101.

L'amendement n° 100 corrigé est ainsi rédigé :

« Au début du sixième alinéa du I de l'article 9, substituer au nombre : "cinq", le nombre : "trois". »

L'amendement n° 101 est ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa du I de l'article 9, insérer l'alinéa suivant :

« Deux membres sont choisis par les associations nationales représentatives des accidentés du travail. »

**M. Claude Bartolone.** Amendements défendus...

**M. le président.** Je suppose qu'ils tombent maintenant ?

**M. Claude Bartolone.** Pour l'amendement n° 100 corrigé, je suis d'accord.

**M. le président.** J'en déduis que vous n'êtes pas d'accord pour l'amendement n° 101 !

La commission et le Gouvernement y sont défavorables.

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Exactement !

**M. Bernard Accoyer.** En effet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

## Article 10

**M. le président.** « Art. 10. -- L'article L. 242-5 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 242-5. -- Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est déterminé annuellement pour chaque catégorie de risques par la caisse régionale d'assurance maladie d'après les règles fixées par décret. Ce décret fixe les modalités de la participation de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles, mentionnée à l'article L. 221-4, à l'établissement des éléments de calcul de ces cotisations.

« Les risques sont classés dans les différentes catégories par la caisse régionale, sauf recours, de la part soit de l'employeur, soit de l'autorité administrative, à la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail prévue à l'article L. 143-3, laquelle statue en premier et dernier ressort.

« Le classement d'un risque dans une catégorie peut être modifié à toute époque. L'employeur est tenu de déclarer à la caisse régionale toute circonstance de nature à aggraver les risques.

« Si les mesures prises en application du premier alinéa du présent article ne permettent pas d'assurer la couverture des charges de gestion, l'équilibre financier doit être maintenu ou rétabli par un prélèvement sur les excédents ou, à défaut, par une modification des éléments de calcul des cotisations.

« Les décisions nécessaires au maintien ou au rétablissement de l'équilibre financier mentionné au précédent alinéa sont prises dans les conditions prévues par le décret visé au premier alinéa. En cas de carence de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles, les autorités compétentes de l'Etat la mettent en demeure de prendre les mesures nécessaires.

« Si cette mise en demeure reste sans effet, l'autorité compétente de l'Etat procède au rétablissement de l'équilibre soit en se substituant à la commission susvisée, soit en usant des pouvoirs qu'elle tient de la législation en vigueur.

« Un arrêté interministériel détermine le montant ou la fraction maximum des cotisations affectées au fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. »

Mme Muguette Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz, M. Grandpierre et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement ont donné leur avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Accoyer a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale, après le mot : "excédents", insérer le mot : "durables". »

La parole est à M. Bernard Accoyer.

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement de coordination. Les seuls excédents qui pourront être utilisés pour rétablir l'équilibre financier de la branche accidents du travail sont les excédents durables qui auront été placés en son nom, en application des dispositions de l'article 2 que nous avons adopté tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 94. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Accoyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : "les autorités compétentes de l'Etat la mettent" les mots : "l'autorité compétente de l'Etat la met". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** C'est un amendement d'harmonisation rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Articles 10 bis et 10 ter

**M. le président.** « Art. 10 bis. - L'article L. 251-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "ou, pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, après avis de la commission paritaire mentionnée à l'article L. 221-4". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 bis.

*(L'article 10 bis est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 10 ter. - L'article L. 762-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La caisse des Français de l'étranger peut accorder, selon des modalités fixées par décret, des ristournes sur le taux des cotisations mentionnées au 2°, tenant compte des accidents du travail reconnus dont ont été victimes les salariés d'entreprises mandataires d'un nombre minimum d'adhérents, dans la mesure où l'équilibre financier du risque est respecté. » - *(Adopté.)*

#### Article 11 A

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 11 A :

##### Section 4

#### Rôle du Parlement en matière de sécurité sociale

« Art. 11 A. - L'article 10 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque année, la Cour des comptes transmet au Parlement un rapport analysant les comptes de l'ensemble des organismes de sécurité sociale soumis à son contrôle et faisant une synthèse des avis émis par les comités départementaux d'examen des comptes de la sécurité sociale, éventuellement complété par ses observations aux autorités de tutelle et les réponses de celles-ci. Les comptes et les observations visés au présent alinéa sont ceux relatifs à l'avant-dernière année précédant celle de la transmission du rapport au Parlement. »

Mme Muguette Jacquaint, Mme Jambu, M. Gremetz, M. Grandpierre et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 A. »

La parole est à M. René Carpentier.

**M. René Carpentier.** Avec votre autorisation, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 67.

**M. le président.** Très bien !

**M. René Carpentier.** L'article 11 A, introduit par le Sénat, renforce la logique de l'article 11. Ces deux articles contiennent des dispositions fondamentales, remettant en cause les principes de gestion de la sécurité sociale.

Les ressources de la sécurité sociale provenant du travail des salariés, il était apparu légitime aux fondateurs de notre système de protection sociale qu'elles soient gérées par les salariés et les employeurs.

Après les mesures que vous avez prises en matière d'assurance maladie et de retraite, après les propositions de loi déposées par les parlementaires de la majorité, qu'il s'agisse de M. Beaumont et de M. de Tilliers à l'Assemblée, ou de M. Descours au Sénat, nous n'avons aucun doute sur vos intentions. Vous n'entendez pas répondre aux aspirations des assurés, mais plutôt renforcer le pouvoir de l'Etat sur les caisses nationales.

Avec ces dispositions, l'Etat fixera les objectifs chiffrés des dépenses, en baisse bien sûr, et les orientations pour l'ensemble des caisses.

Ces mesures s'articulent d'ailleurs avec celles des articles 14, 18 et 20, qui retirent toute autonomie aux organismes départementaux et régionaux.

Ces dispositions constituent un véritable pillage des 2 000 milliards de francs que représente la protection sociale. Ces fonds, issus du travail des salariés, je le répète, ne sont pas des fonds publics et ne relèvent pas de la loi de finances. Le Parlement n'a pas droit de regard sur cet argent qui appartient aux salariés.

Cette mesure, anticonstitutionnelle, est d'une gravité extrême. C'est pourquoi, par nos amendements, nous demandons la suppression des articles 11 A et 11.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement de suppression, car elle a estimé que le Sénat avait fait œuvre utile en prévoyant que la Cour des comptes devrait adresser au Parlement un rapport sur les organismes de sécurité sociale soumis à son contrôle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Je suis très étonné de l'attitude de nos collègues communistes.

**M. René Carpentier.** Ah !

**M. Charles de Courson.** Pourquoi ? Parce que, comme vous le savez, quand la sécurité sociale a été créée, à la Libération, elle a été presque immédiatement soumise - c'était en 1947 - à la Cour des comptes, et une chambre a même été créée spécialement pour contrôler les organismes de sécurité sociale.

En effet, et contrairement à ce que vous avez dit dans votre exposé, monsieur Carpentier, la sécurité sociale a été décidée ici, dans cette assemblée. Comment les élus du peuple pouvaient-ils créer un système, définir des prestations, ses modalités de financement sans confier cela à l'organe supérieur de contrôle des comptes publics ? Et, à ma connaissance, en 1947, mes chers collègues, vous avez voté cette extension de sa compétence sur le contrôle.

**M. René Carpentier.** C'est le Conseil national de la Résistance qui l'avait proposé !

**M. Charles de Courson.** Non, c'était en 1947 !

**M. Jean-Claude Lefort.** Quand on a mis en place la sécurité sociale, on ne l'a pas démantelée. Et puis nous ne sommes pas à la Cour des comptes, ici !

**M. Charles de Courson.** Mon cher collègue, il faut savoir ce que vous attendez ! Vous demandez la suppression de l'article 11 A qui concerne le contrôle de la Cour des comptes sur les organismes de sécurité sociale !

**M. Jean-Claude Lefort.** C'est vous qui supprimez la sécurité sociale, ce n'est pas pareil !

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur Lefort, vous n'avez pas la parole. Laissez s'exprimer l'orateur.

**M. Charles de Courson.** Deuxièmement, le texte de l'article 11 A demande une synthèse des avis émis par les comités départementaux d'examen des comptes de la sécurité sociale. C'est qu'une certaine déconcentration de la sécurité sociale est très utile pour tous, non seulement pour les citoyens, mais naturellement pour la représentation nationale. Alors, je ne comprends vraiment pas pourquoi vous demandez la suppression de l'article.

**M. Jean-Claude Lefort.** Vous manquez de confiance, c'est tout !

**M. Michel Meylan.** Téléphonnez à Moscou ! (*Rires sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. - Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. Jean-Claude Lefort.** Oh, celle-là !...

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 68. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 A.

(*L'article 11 A est adopté.*)

## Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - I. - L'article L. 111-3 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 111-3. - Le Parlement est saisi chaque année, lors de la première session ordinaire, d'un projet de loi portant approbation d'un rapport relatif aux principes fondamentaux qui déterminent l'évolution des régimes obligatoires de base de sécurité sociale mentionnés par le présent code et par le livre VII du code rural.

« Ce rapport :

« 1° Retrace, pour les trois années précédentes, l'ensemble des prestations servies par ces régimes et les moyens de leur financement ;

« 2° Détaille les prévisions de recettes et de dépenses de ces régimes pour l'année en cours et l'année suivante, ainsi que les projections de recettes et de dépenses pour les deux années ultérieures, y compris les aides et compensations versées à chacun de ces régimes par l'Etat ou par d'autres régimes ;

« 3° Compte tenu notamment des prévisions de croissance économique, des conséquences financières des principes fondamentaux qui déterminent la politique sanitaire et sociale et des accords prévus au chapitre II du titre VI du livre I<sup>er</sup> du présent code, présente, pour l'année suivante, une prévision d'évolution des dépenses prises en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale ;

« 4° Présente, pour les trois années à venir, des orientations en matière de dépenses et de recettes susceptibles de garantir l'équilibre à moyen terme des régimes.

« Sont annexés au rapport :

« 1° Un état qui retrace, pour les trois années précédentes, l'effort social de la nation en regroupant l'ensemble des prestations sociales et des moyens de leur financement ;

« 2° Un état mettant en évidence la place des dépenses sociales dans les équilibres généraux économiques et financiers ;

« 3° Les avis des caisses sur le projet de rapport, émis dans les conditions fixées à l'article L. 200-3 ;

« 4° Le rapport établi par la commission des comptes de la sécurité sociale au titre des exercices considérés ;

« 5° Un état décrivant et motivant les comptes prévisionnels du fonds de solidarité vieillesse pour l'année considérée et établissant des projections pour les deux années suivantes ;

« 6° Un rapport décrivant les aides et les compensations financières versées à chaque régime par l'Etat ou par d'autres régimes de sécurité sociale ;

« 7° Le rapport mentionné au dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes. »

« II. - Les articles L. 111-4 et L. 136-9 du code de la sécurité sociale sont abrogés. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Claude Bartolone.

**M. Claude Bartolone.** Monsieur le président, je le disais tout à l'heure, notre collègue Chamard...

**M. Jean-Yves Chamard, vice-président de la commission.** Notre excellent collègue ! (*Sourires.*)

**M. Claude Bartolone.** Notre excellent collègue Chamard a eu la pertinence de cerner les articles importants de ce texte, et c'est le cas de l'article 11.

Quelle est la situation actuelle ?

L'article 34 de la Constitution prévoit que la loi détermine les principes fondamentaux de la sécurité sociale.

De plus, qu'il s'agisse du vote des recettes et des dépenses ou du vote de la législation de sécurité sociale, le Parlement voit son droit d'amendement encadré par l'article 40 de la Constitution.

En outre, il dispose d'une information tardive et peu accessible: le rapport d'automne de la commission des comptes de la sécurité sociale n'est connu qu'après tous les débats de la session d'automne; il en est de même du «jaune» budgétaire relatif à l'effort social de la nation.

Enfin, les dispositions du code de la sécurité sociale prévoyant des interventions du Parlement sont restées lettre morte à ce jour: la loi du 31 juillet 1968 a ratifié les ordonnances de 1967, prévoyant le dépôt d'un rapport retraçant l'évolution financière des différentes prestations sociales; la loi de finances pour 1980 a prévu un vote annuel sur l'évolution des recettes et des dépenses constituant l'effort social de la nation; l'article 135 de la loi de finances pour 1991, qui a institué la CSG, dispose que le «Gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport sur la protection sociale faisant apparaître l'état et l'évolution des recettes et des dépenses des différents régimes de protection sociale et d'aide sociale et indiquant l'assiette et le produit de la CSG», article qui précise que ce rapport fera l'objet d'un débat organisé au cours de la session d'automne avant l'adoption définitive du projet de loi de finances.

J'observe que, aujourd'hui, du point de vue de la constitutionnalité, le Gouvernement et sa majorité, tant sur les bancs du Sénat que sur ceux de notre assemblée, ne partagent pas la même analyse de nouvelles formes d'intervention du Parlement en matière de sécurité sociale.

Si le principe d'une meilleure information et d'une consultation du Parlement est bon, il ne faut en aucun cas que les parlementaires se satisfassent d'une demi-mesure.

Je voudrais rappeler, madame le ministre d'Etat, votre dernière déclaration devant le Sénat, laquelle peut, à cet égard, susciter certaines interrogations. Vous avez, en effet, précisé que «ce vote ne donnera pas force obligatoire à l'objectif d'évolution des dépenses, les partenaires sociaux tenant à préserver l'autonomie des gestionnaires, mais donnera, ou non, une légitimité sans pareille à la politique du Gouvernement. Les parlementaires devront eux-mêmes être fidèles, à l'occasion des débats et des votes ultérieurs, aux orientations qu'ils auront approuvées».

Voilà qui a le mérite de la clarté.

Dans les conditions où il est prévu, le vote du Parlement conduit celui-ci à entériner des choix qu'il n'aura pas déterminés.

C'est un véritable piège qui est tendu au Parlement et le plus mauvais rôle qui lui est réservé, celui de «corps alibi». Là encore, le Gouvernement a un objectif inavoué: cet engagement solennel du Parlement doit permettre de faire pression sur les partenaires sociaux gestionnaires des caisses et d'avaliser la baisse des prestations et l'augmentation des cotisations.

Il est important que ce débat ait lieu au Parlement. Si ce dernier fixe simplement une enveloppe sans tenir compte de la volonté des parlementaires de prendre toutes leurs responsabilités, notamment en ce qui concerne la maîtrise médicalisée des dépenses de santé et les grandes pistes à tracer, nous risquons très vite d'être les dindons de la farce.

Au cours de la réunion de la commission, nous l'avons d'ailleurs bien vu: certains parlementaires qui se sont élevés contre l'explication que je viens de donner ont défendu, quelques minutes après, l'un, un amendement tendant à défendre la situation des kinésithérapeutes,...

**M. Bernard Coulon.** Tout à fait!

**M. Claude Bartolone.** ... l'autre, un amendement qui concerne les chirurgiens-dentistes.

On voit bien la difficulté dans laquelle on pourrait se trouver. Si le Parlement était simplement consulté sur l'enveloppe, il serait complètement démuné pour intervenir, le cas échéant, auprès du Gouvernement si celui-ci décidait, par hasard, ou inspiré par une mauvaise idée, d'augmenter une nouvelle fois les cotisations ou d'avoir une réponse qui irait à l'encontre de ce que nous expliquait notre collègue Chamard il y a quelques instants.

Ni l'explication qui nous est donnée ni le contenu actuel du texte ne servent la démocratie ou le Parlement. On ne revalorise pas cette Assemblée.

**M. Charles de Courson.** Que proposez-vous?

**M. le président.** La parole est à M. Denis Jacquat.

**M. Denis Jacquat.** Cet article vise à renforcer le rôle du Parlement en matière de sécurité sociale. C'est parfait. Désormais, le Parlement pourra donc orienter et contrôler le cadre de gestion de la sécurité sociale. C'est normal, pour trois raisons.

D'abord, la part croissante des recettes fiscales dans les ressources de la sécurité sociale et celles des prestations non contributives dans les dépenses ne justifient plus que la représentation nationale soit tenue à l'écart du débat sur les orientations propres à garantir l'avenir et l'équilibre financier de notre système de protection sociale.

Ensuite, les règles établies par le pouvoir constituant en 1958, qui ne permettent pas au législateur d'intervenir au-delà de la définition des principes fondamentaux de la sécurité sociale, ne correspondent plus aux réalités des années 90. En 1958, le système était entièrement financé par les cotisations. Aujourd'hui, il l'est partiellement par l'impôt et par des éléments non contributifs.

Enfin, il faut mettre en place un mécanisme qui permette au Parlement d'assurer l'évolution de la gestion de ces masses financières considérables devenues plus importantes que le budget de l'Etat.

C'est pourquoi le vote portant approbation d'un rapport en la matière permettra au Parlement de prendre dans la définition de l'avenir de notre protection sociale la place qui doit être la sienne et cela, bien sûr, en conformité avec notre Constitution.

Concernant la remarque qui vient d'être faite au sujet des kinésithérapeutes, je tiens à indiquer à notre collègue que nous avons déjà eu il y a quelques années exactement le même débat concernant les infirmières. Certes, on doit contrôler les dépenses médicales, mais je le rappelle, pas plus que les infirmières, les kinésithérapeutes ne prescrivent; ils exécutent. Par conséquent, ils ne sauraient être tenus pour responsables pour des dépenses qu'on leur reproche.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

**M. Jean-Yves Chamard, vice-président de la commission.** Comme le disait mon excellent collègue Bartolone...

**M. Hervé Gaymard, rapporteur pour avis.** Renvoi d'ascenseur? (Sourires.)

**M. Jean-Yves Chamard, vice-président de la commission...** - c'est normal! -, nous voici effectivement au troisième point fort du projet. Il est moins simple que les

deux autres concernant, l'un, la séparation des branches, l'autre, le principe « plus d'exonération sans compensation ». D'abord pour des raisons constitutionnelles. La Constitution ne donne pas toute liberté au Parlement, loin s'en faut ! Dans le domaine de l'assurance maladie, nous n'avons pas encore décidé de ce que devra être demain la répartition des responsabilités entre les partenaires sociaux, les professionnels de santé, le Gouvernement et le Parlement. Nous éclairer sur ce point est l'une des missions du Livre blanc. Sa rédaction est confiée aux trois sages dont Mme le ministre d'Etat a loué tout à l'heure la pertinence du travail.

Tant que nous ne saurons pas avec précision ce que nous voulons confier au Parlement, ce que feront le Gouvernement et les partenaires sociaux, on ne peut pas figer les choses. Peut-être serons-nous amenés à modifier la Constitution. Selon M. Fabius, la fixation des taux de cotisations ne doit pas revenir au Parlement. Il y a quelques années, le Président de la République disait le contraire et même suggérait une modification de la Constitution.

**M. Jean-Claude Lefort.** Moi, c'est moi et lui, c'est lui !

**M. Jean-Yves Chamard, vice-président de la commission.** J'avoue que je ne sais pas ce qu'il convient de faire aujourd'hui, et je pense que le débat que nous aurons sur le Livre blanc, puis à l'occasion des présidentielles - car cela fait partie des problèmes importants - ...

**M. Jean-Claude Lefort.** Voilà !

**M. Jean-Yves Chamard, vice-président de la commission...** nous permettra de remettre l'ouvrage sur le métier, une fois que nous saurons avec précision qui fait quoi et comment.

**M. Germain Gengenwin.** Cela n'a rien à voir !

**M. Jean-Yves Chamard, vice-président de la commission.** Bien sûr que cela a à voir avec les présidentielles !

**M. Michel Meylan.** Ce qu'il faut, c'est résoudre les problèmes !

**M. Jean-Yves Chamard, vice-président de la commission.** On ne peut pas les résoudre si la Constitution ne le permet pas et on ne va pas modifier la Constitution comme cela.

D'ailleurs, je n'ai pas entendu dans votre bouche, chers collègues de l'opposition, une proposition de réforme claire et associant les uns et les autres. Ne mettons pas la charrie devant les bœufs !

**M. Jean-Claude Lefort.** C'est qui le bœuf ?

**M. Jean-Yves Chamard, vice-président de la commission.** Ce que nous propose le Gouvernement, modifié par le Sénat - nous allons examiner tout à l'heure les ajustements à faire - est une bonne façon de commencer à associer le Parlement. Je le répète, nous avons besoin d'y voir clair, non seulement sur le passé récent mais sur les orientations des recettes et des dépenses. C'est une première étape. Mais ce n'est pas la dernière, loin s'en faut.

En tout cas, c'est un article important, et j'espère que nous serons suffisamment prudents, du point de vue de la constitutionnalité, pour le voir s'appliquer dès l'automne car c'est dès cet automne, que nous aurons un débat dans cet hémicycle avec, je l'espère, étant donné l'importance du sujet, un nombre élevé de parlementaires. Il y avait un monde fou, cet après-midi pour une affaire qui ne grandissait pas forcément le Parlement !

**M. Michel Meylan.** Qu'est-ce que cela veut dire ? Où en est-on exactement ? On se fait plaisir ? Il faut appeler Mazeaud !

**M. le président.** Mme Muguerre Jacquaint, Mme Jambu, MM. Gremetz, Grandpierre et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement ont déjà émis un avis défavorable.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 82, 140 et 25, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 82, présenté par M. Gaymard, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 111-3 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 111-3. - Le Parlement est saisi chaque année, à l'ouverture de la première session ordinaire, d'un rapport relatif à l'évolution... *(Le reste sans changement.)* »

L'amendement n° 140, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 111-3 du code de la sécurité sociale :

« Un débat est organisé chaque année au Parlement lors de la première session ordinaire sur la base d'un rapport... *(Le reste sans changement.)* »

L'amendement, n° 25, présenté par M. Accoyer, rapporteur, est ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le deuxième alinéa du I de l'article 11 :

« Art. L. 111-3. - Un débat est organisé chaque année au Parlement lors de la première session ordinaire sur la base d'un rapport présenté par le Gouvernement et relatif aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale. »

« II. - Après le I de cet article, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« I bis. - L'article L. 111-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 111-4. - A la suite du débat mentionné à l'article L. 111-3, le Parlement est saisi d'un projet de loi portant approbation du rapport présenté par le Gouvernement sur la base duquel ledit débat a été organisé. »

« III. - Rédiger ainsi le II de cet article :

« L'article L. 136-9 du code de la sécurité sociale et le paragraphe III de l'article 2 de la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968 portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale prises en application de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 82.

**M. Hervé Gaymard, rapporteur pour avis.** L'article 11 constitue un des points essentiels du projet de loi puisqu'il traite du rôle du Parlement en matière de sécurité sociale. Tout le monde sait ici l'importance que la commission des finances, notamment son président Jacques Barrot et le rapporteur pour avis, attache à cette question.

L'équilibre actuel entre les responsabilités des différents acteurs de la sécurité sociale - partenaires sociaux, Gouvernement et Parlement - n'est pas satisfaisant. Il n'est

pas normal que le Parlement, qui, à travers la loi, doit définir les principes généraux de la sécurité sociale, n'ait pas son mot à dire sur l'usage fait des concours importants figurant au budget de l'État en faveur de la sécurité sociale.

Deux mécanismes très différents sont proposés à la sagesse de notre assemblée. Celui mis au point par le Sénat et plus ou moins repris par notre commission des affaires sociales, qui s'en expliquera dans un instant, et celui proposé par votre commission des finances.

Si M. le président le permet, je défendrai donc en même temps l'amendement de la commission des finances à l'article 11, et l'article additionnel après l'article 11 - c'est l'amendement n° 83 - car les deux sont liés.

**M. le président.** Je vous en prie.

**M. Hervé Gaymard, rapporteur pour avis.** Il convient de rappeler tout d'abord que les améliorations apportées par le Sénat et celles proposées par votre commission des affaires sociales à l'article 11 ont pour objet de préciser les modalités du contrôle du Parlement sur la sécurité sociale et surtout de rendre ces modalités plus conformes à notre ordre constitutionnel.

Cependant, même amendé, ce dispositif, comme l'indique dans son excellent rapport notre collègue Bernard Accoyer, pose quand même quelques difficultés constitutionnelles.

Celles-ci tiennent, en premier lieu, au caractère non normatif du contenu du rapport soumis à l'approbation du Parlement, qui est donc plus ou moins étranger au champ de compétence du législateur défini par l'article 34 de la Constitution. La notion même de loi approuvant un rapport est étrangère à ce même article 34 et ne figure pas dans les travaux préparatoires de la Constitution.

Il est vrai qu'une loi ordinaire ne saurait prévoir une intervention normative du Parlement en matière de sécurité sociale. Il s'agissait donc de tourner cette difficulté.

Il est vrai également - et il faut le souligner - que le Conseil constitutionnel estime, depuis 1982, que l'empiètement du législateur dans le domaine réglementaire n'est pas, en soi, un motif d'inconstitutionnalité. La même année, en effet, à propos de la loi portant réforme de la planification, le Conseil avait aussi estimé qu'une loi de plan, quoiqu'elle ne fût pas prévue à l'article 34 de la Constitution et fût non normative, touchait cependant des matières réservées à la loi ; le législateur pouvait donc prévoir l'existence de ce type de loi.

Cela dit, comme l'observe Bernard Accoyer dans son rapport, la position libérale du Conseil, en 1982, semble liée à l'existence de plusieurs références constitutionnelles et organiques à la notion de loi de Plan, ou du moins de Plan approuvé par le Parlement. On ne peut pas en dire autant pour ce qui est d'une approbation parlementaire sur les évolutions des flux financiers de la protection sociale. Quant à la tolérance du Conseil pour les incursions du législateur hors de son champ de compétence, elle pourrait ne pas s'étendre à la prescription générale du dépôt annuel d'un projet de loi, par essence étranger à ce champ, puisque approuvant un rapport.

En second lieu, l'obligation faite au Gouvernement de déposer à échéance fixe un projet de loi pourrait constituer une injonction qui serait, de ce fait même, inconstitutionnelle ; la référence, là aussi, à l'acceptation par le Conseil constitutionnel de ce type d'injonction dans le cadre de la planification n'est pas forcément pertinente, compte tenu des spécificités de cette matière.

Au regard de toutes ces difficultés, la commission des finances vous propose un dispositif qui s'intègre plus facilement à notre ordre constitutionnel.

Ce dispositif comprend deux volets.

Le premier volet réside dans un rapport que le Gouvernement doit déposer chaque année, au début de la session budgétaire, et qui doit servir à nourrir la réflexion du Parlement, avant qu'il ne se prononce, quelques semaines plus tard, lors de l'examen de la seconde partie de la loi de finances, sur le second volet du dispositif.

Ce second volet consiste à prévoir le vote, en loi de finances, d'un article récapitulant l'ensemble des ressources publiques perçues par les régimes de sécurité sociale, c'est-à-dire des ressources qui ne proviennent pas des cotisations et des transferts inter-régimes, mais de la collectivité nationale : crédits budgétaires et impositions de toutes sortes affectées à la sécurité sociale.

Bien que comprenant des objets très différents, des subventions d'une part, des évaluations d'impôts d'autre part, ce chiffre aurait une portée politique essentielle. Il faut savoir que, en 1994, il se serait élevé à environ 214 milliards de francs. Le vote sur cette somme serait, en quelque sorte, le pendant de celui sur le prélèvement européen, auquel nous procédons depuis deux ans en loi de finances, et qui porte aussi sur la récapitulation de divers concours, du budget de l'État au budget de l'Union européenne.

**M. Jean-Claude Lefort.** Ce n'est pas vrai, il n'y a pas de vote !

**M. Hervé Gaymard, rapporteur pour avis.** Prévoir un vote sur un article retraçant le montant des concours publics au financement de la protection sociale ne trouble en rien l'ordre juridique existant.

En effet, ce vote ne modifie pas le principe du vote, exigé par la loi organique, par titre et par ministère, des subventions de l'État aux régimes sociaux ; il ne remet pas en cause la législation fiscale relative aux impôts affectés à la sécurité sociale ; il porte seulement sur des matières, crédits budgétaires et fiscalité, déjà visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance de 1959 et n'étend donc pas subrepticement et inconstitutionnellement, ce qui est le risque dans ce débat, le champ des lois de finances ; il s'ajoute simplement aux votes par ailleurs prévus sur les crédits budgétaires ou les modifications de la législation fiscale, afin d'avoir une présentation synthétique récapitulant en un chiffre unique des sommes ayant la même finalité, même si elles obéissent à des régimes juridiques différents. En un mot, il s'agit d'une disposition de contrôle.

**M. Michel Meylan.** C'est bien !

**M. Hervé Gaymard, rapporteur pour avis.** Mon seul doute, en fait, porte sur la faculté de prescrire dans le cadre d'une loi ordinaire l'organisation d'un vote spécifique en loi de finances. Cela dit, j'observe que des lois ordinaires ont très bien pu prescrire, en 1974, 1982 et 1986, l'organisation d'un vote, dans le cadre de la loi de finances, sur la répartition du produit de la redevance télévision.

Quand les lois de 1982 et 1986 sur la communication lui furent déferées, le Conseil constitutionnel n'a pas cru bon de censurer les articles où l'une et l'autre prévoyaient un tel vote. Il existe pourtant, sur le fond, des doutes bien plus évidents quant à la constitutionnalité du vote sur la répartition de la redevance en loi de finances que pour un vote récapitulatif sur les ressources publiques de la sécurité sociale.

Je vous demande donc d'adopter les deux amendements n<sup>os</sup> 82 et 83 de la commission des finances. Ils donneront au Parlement l'occasion d'exercer un contrôle accru sur le financement de la sécurité sociale sans remettre en cause l'équilibre juridique existant, qui place notamment hors de notre compétence la détermination des taux de cotisations sociales et de l'équilibre des finances sociales.

J'ai souligné hier soir, dans mon rapport au nom de la commission des finances, que dans cette affaire on risquait de faire trop ou trop peu.

**M. Jean-Claude Lefort.** Là c'est trop, beaucoup trop !

**M. Hervé Gaymard, rapporteur pour avis.** Déjà en 1987, le président d'Ornano n'avait-il pas déclaré : « Je dépote ma proposition de loi nonobstant tout ce qu'on m'explique, car ce n'est jamais le temps » ? De fait, comme nous sommes toujours dans l'attente d'une nouvelle étape, le Parlement peut apparaître comme velléitaire et irrésolu, puisque d'un côté il veut contrôler davantage les finances sociales mais que de l'autre, compte tenu de la configuration particulière des financements de la protection sociale et de leur nature juridique, il est conduit à hésiter.

C'est pourquoi, après en avoir longuement délibéré, la commission des finances a retenu ce dispositif. Il lui a semblé que voter globalement, par oui ou par non, après l'examen de plusieurs rapports, sans rentrer dans le détail des recettes et des dépenses ni faire le travail d'expertise auquel nous procédons chaque automne à la faveur de l'examen de la loi de finances, n'était pas pleinement satisfaisant. Elle a donc préféré opter pour la solution qui consiste à se concentrer sur les masses budgétaires et les affectations de recettes, que nous voyons déjà passer dans le budget de l'Etat, et se prononcer à cette occasion, c'est-à-dire en ayant bénéficié de l'éclairage des rapports que le Gouvernement aurait transmis quelques semaines auparavant et, pourquoi pas, d'un débat qu'il aurait pu organiser.

**M. Michel Meylan.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n<sup>o</sup> 82 et présenter l'amendement n<sup>o</sup> 140.

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Sur le fond, la position du Gouvernement est identique à celle de la commission des finances. Comme je l'avais indiqué devant les sénateurs, le Gouvernement craint que l'amendement adopté par le Sénat ne soit inconstitutionnel. La démarche proposée par la commission des finances lui paraît donc infiniment préférable. Il ne peut toutefois se rallier à l'amendement n<sup>o</sup> 82, celui-ci ne faisant aucune allusion à l'organisation d'un débat, alors que cet élément est fondamental dans le dispositif.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé un amendement n<sup>o</sup> 140 ainsi rédigé : « Un débat est organisé chaque année au Parlement lors de la première session ordinaire sur la base d'un rapport... » Cela dit, le Gouvernement fait sienne toute l'argumentation du rapporteur de la commission des finances, que je ne reprendrai donc pas.

Quant à l'amendement n<sup>o</sup> 83, j'indique d'ores et déjà que le Gouvernement y sera favorable si l'amendement n<sup>o</sup> 140 est adopté.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur les amendements n<sup>os</sup> 82 et 140 et soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 25.

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** L'article 11 est particulièrement important et je dois dire que ni la brillante explication de mon collègue Gaymard, qui laisse malgré tout subsister une certaine complexité, ni les arguments de Mme le ministre d'Etat ne peuvent me conduire à revenir sur les choix arrêtés par la commission des affaires culturelles. Je me contenterai donc, sans être trop technique, de rappeler la filiation et la succession des diverses dispositions.

Dans son texte initial, le Gouvernement prévoyait l'organisation d'un débat et un vote du Parlement. Ensuite, les sénateurs ont décidé d'aller beaucoup plus loin et d'intégrer ce débat dans le cadre de la discussion d'un projet de loi. Enfin, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, percevant les craintes de Mme le ministre d'Etat, a proposé, à mon initiative, l'amendement n<sup>o</sup> 25, qui tend à découpler le débat et le vote dans le dessein d'offrir une plus grande sécurité constitutionnelle au dispositif qui tient avant tout à notre volonté maintes fois manifestée, chers collègues, que le Parlement soit effectivement saisi d'un rapport pour l'examiner, en débattre et se prononcer par un vote.

Aujourd'hui, l'amendement n<sup>o</sup> 82 de la commission des finances et l'amendement n<sup>o</sup> 140 du Gouvernement nous invitent à revenir en arrière, c'est-à-dire au texte initial. Seul l'amendement n<sup>o</sup> 83 déposé par M. le président de la commission des finances représente une avancée. A ce titre, il a reçu un avis favorable de notre commission.

En conclusion, la position des affaires culturelles peut être ainsi résumée : la commission a repoussé l'amendement n<sup>o</sup> 82 de la commission des finances ; elle n'a pas examiné l'amendement n<sup>o</sup> 140 ultérieurement déposé par le Gouvernement, mais sur lequel, à titre personnel, j'émet un avis défavorable ; enfin, ainsi que je l'ai dit, elle a accepté l'amendement n<sup>o</sup> 83 de M. Barrot, qui prévoit un vote sur le concours budgétaire et fiscal versé aux régimes de sécurité sociale.

**M. Jean-Claude Lefort.** C'est parfaitement clair !

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. Jean-Yves Chamard, vice-président de la commission.** Monsieur le président, je sollicite une brève suspension de séance afin de chercher à harmoniser les trois amendements.

**M. le président.** La demande est de droit.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 29 juin 1994, à zéro heure quarante, est reprise à une heure dix.)

**M. le président.** La séance est reprise.

J'ai reçu un nouvel amendement, n<sup>o</sup> 141, de M. Accoyer et M. Chamard. Je vais le mettre en discussion commune avec les amendements n<sup>os</sup> 82, 140 et 25, qui ont déjà été examinés.

J'en donne lecture :

« A l'article 11, substituer au paragraphe II les deux paragraphes suivants :

« II. - A l'article L. 111-4 du code de la sécurité sociale, les mots : "constituant l'effort social de la nation pour l'exercice budgétaire en cours" sont remplacés par les mots : "retracée par le rapport visé à l'article L. 111-3." »

« III. - L'article L. 136-9 du même code est abrogé ».

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

**M. Jean-Yves Chamard, vice-président de la commission.** Je ne vais pas présenter l'architecture à laquelle sont arrivés, d'un commun accord, le Gouvernement et les représentants des deux commissions, Hervé Gaymard, Bernard Accoyer et moi-même.

De quoi s'agit-il ? De faire en sorte que le Parlement non seulement soit saisi d'un rapport - c'est la proposition gouvernementale - mais qu'il y ait un débat, et nous vous demanderons, mes chers collègues, de voter l'amendement n° 140 du Gouvernement.

Nous conservons ce qu'a proposé le Sénat - rapport et documents - enrichi de la proposition initiale du Gouvernement, mais nous souhaitons qu'il y ait vote. Toutefois, pour respecter les dispositions de la Constitution, ce vote ne porterait pas sur un projet de loi - ce serait alors une injonction faite au Gouvernement - qui pourrait faire l'objet d'amendements.

Nous avons donc repris dans l'amendement n° 141 la formule qui figurait dans le texte initial du Gouvernement. Cette formule, qui date d'un gouvernement de Raymond Barre, prévoit un vote non pas article par article mais global.

Nous aurons à nous prononcer sur la politique d'ensemble que le Gouvernement nous aura présentée dans son rapport. Le Parlement se déterminera sur les orientations générales et les chiffrages, y compris les chiffrages prospectifs proposés par le Gouvernement.

Enfin, la commission des finances nous a proposé - c'est son second amendement - que, chaque année, au moment de la loi de finances, un vote intervienne sur le récapitulatif des concours accordés sur fonds publics aux organismes de protection sociale. Nous sommes favorables à ce dispositif supplémentaire qui concerne non pas l'ensemble des financements de la protection sociale, mais seulement les fonds publics puisqu'une loi de finances ne traite que des fonds publics.

L'architecture générale comprendrait l'amendement du Gouvernement, le nouvel amendement que je viens de vous présenter, cosigné par le rapporteur et moi-même, mais fidèle à la philosophie de la commission des affaires sociales, et le second des deux amendements proposés par la commission des finances.

Voilà ce qui vous est proposé après la réunion de concertation qui vient d'avoir lieu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Hervé Gaymard, rapporteur pour avis.** Désormais, le vote sur l'amendement n° 82 devient sans objet.

**M. le président.** L'amendement n° 82 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** L'amendement n° 25 est retiré pour les mêmes raisons.

**M. le président.** L'amendement n° 25 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 140.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 141.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Accoyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« A la fin du sixième alinéa (3<sup>e</sup>) du I de l'article 11, après le mot : "obligatoires", insérer les mots : "de base". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** C'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Madame le ministre d'Etat, qu'entend-on par « régimes obligatoires de base » ?

Je vous donne un exemple : les électriciens et les gaziers, pour la maladie, sont au régime général et ont un régime légalement obligatoire complémentaire, c'est-à-dire cofinancé pour moitié par les entreprises. Est-ce pour vous un régime légalement obligatoire de base ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** La question est vraiment très technique. Le régime de base est le régime général pour tous. Je ne crois pas qu'un régime complémentaire, même obligatoire, puisse être considéré comme un régime de base.

**M. Charles de Courson.** Que recouvre la notion de « base » ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** On en parle souvent pour les régimes de retraite. On sait bien ce qu'est le régime de base de retraite.

**M. Charles de Courson.** Madame le ministre d'Etat, voici un exemple plus connu.

Les employés de la Banque de France ont un régime globalement obligatoire et un régime d'entreprise entièrement financé par la Banque de France, régime qui est aussi obligatoire.

Existe-t-il une liste des régimes légalement obligatoires de base ? Sait-on ce que c'est ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Monsieur le député, vous avez un esprit trop normatif.

C'est bien mais, dans notre droit, qui est beaucoup plus « écrit » que le droit anglo-saxon, il faut toujours compter avec la jurisprudence, car le législateur n'a jamais tout prévu. Par conséquent, dans un certain nombre de cas, la jurisprudence a décidé ce que l'on appelle un « régime de base ». Par exemple, en cas de contestation, ce sont les juridictions saisies qui sont appelées à se prononcer.

Il m'est difficile d'énumérer tous les systèmes de sécurité sociale. Dieu sait s'ils sont nombreux ! Je ne peux même pas en donner le nombre ! On ne peut pas savoir, dans chaque cas, ce qu'est le régime de base.

**M. Charles de Courson.** Madame le ministre d'Etat, je vous poserai une dernière question.

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Vous voulez me coller ? *(Sourires.)*

**M. Charles de Courson.** Il y a bien un régime de sécurité sociale des sénateurs, d'une part, des députés, d'autre part ? *(Exclamations et rires sur divers bancs.)*

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Oui ?

**M. Charles de Courson.** Ces deux régimes en font-ils partie ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Non, parce qu'ils ne sont pas dans le code de la sécurité sociale.

**M. Charles de Courson.** « Régime obligatoire » n'est pas pris au sens de sécurité sociale.

**M. Denis Jacquat.** Nous nous débrouillons tout seuls !

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Il s'agit de l'évolution des « régimes obligatoires de base de sécurité sociale mentionnés par le présent code et par le livre VII du code rural ». Nos textes sont bien faits !

**M. Charles de Courson.** Nous sommes bien dans un régime de sécurité sociale. Je peux même vous montrer ma carte, qui vient de m'être attribuée en tant que parlementaire. (*Sourires.*)

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Moi aussi, j'ai une carte de sécurité sociale.

**M. Claude Bartolone.** Mais où va-t-on ?

**M. Charles de Courson.** Il est important de savoir quel est le « périmètre » de ce que l'on vote, mon cher collègue !

**M. Charles de Courson.** Réponse : on ajustera !

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Nous allons faire une étude.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Accoyer a présenté un amendement, n° 95 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le treizième alinéa du I de l'article 11, substituer au mot : "motivant" le mot : "justifiant". »

La parole est à M. Bernard Accoyer.

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Le Gouvernement est favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 95 corrigé.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Loos a présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 11 par l'alinéa suivant :

« 8° Un rapport présentant les mesures de médecine préventive et prédictive, pratiquées ou prévues, et comprenant une étude d'impact de ces mesures. »

La parole est à M. François Loos.

**M. François Loos.** Quand on lit la liste des documents qui seront annexés au rapport, on s'aperçoit qu'ils sont surtout financiers. Il s'agit de savoir si l'on dispose des recettes nécessaires, et d'où elles viennent : en effet, c'est important. Ce rapport prédétermine, d'une certaine façon, la politique de santé publique qui sera menée. Par conséquent, il est important d'énumérer les différents domaines concernés.

Par exemple, on constate qu'en France on dépense environ 2,5 p. 100 des budgets de sécurité sociale maladie pour la médecine préventive alors qu'en Allemagne on en dépense 4,5 p. 100.

Dans une interview que vous avez donnée, madame le ministre d'Etat, la semaine dernière, à *Espace social européen*, vous déclariez : « Je suis très frappée par le poids que font peser les incertitudes liées à la science, aux nouvelles technologies, aux aléas thérapeutiques... Chaque jour, de nouveaux progrès posent la question de leurs effets pervers [...] et de leurs conséquences éthiques. Je pense aussi à la médecine prédictive, avec la réaction des compagnies d'assurance... ».

Il serait donc utile de préciser que le rapport devra comporter un chapitre sur la médecine préventive ou prédictive, sur les études d'impact économique que l'on pourrait faire.

En fait, aujourd'hui, si l'on veut faire des économies, dans beaucoup de domaines il faut faire des investissements préalables, qui peuvent s'appeler médecine préventive, ou recherche. Il est important que ces réflexions soient prises en compte par les gestionnaires des systèmes de santé, au niveau même de la définition de la politique nationale. Il n'est pas normal que certaines caisses dans tels départements, dans telles régions fassent des actions préventives et que ce ne soit pas le cas au niveau national. Il faudrait une politique cohérente dans ce domaine.

C'est au Parlement, sur le rapport que lui présentera le ministère de la santé, de faire des propositions d'extension. Je connais, par exemple, des mesures de prévention du cancer du sein qui sont appliquées dans certaines régions seulement ; maintenant, vous les avez étendues. Si elles étaient inscrites dans le rapport soumis au Parlement chaque année, ces mesures permettraient d'aller plus rapidement vers l'extension de la médecine préventive utile et économiquement intéressante.

Tel est le sens de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Le rapport qu'il est proposé d'établir concerne un aspect particulier des pratiques médicales. A ce titre, il ne paraît pas avoir sa place en annexe du rapport visé à l'article L. 111-3 puisque ce rapport et le document qui l'accompagne visent à informer le Parlement sur l'évolution de la situation financière des régimes de sécurité sociale.

L'amendement a donc été repoussé par la commission. Pour répondre plus précisément à notre collègue, le texte prévoit, dans un autre article, que les actions sanitaires et sociales des organismes de base sont évaluées et soumises à contrôle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Je comprends très bien les préoccupations de M. Loos.

Comme je l'ai dit dans l'interview à laquelle vous avez fait référence, les problèmes économiques liés à la médecine préventive ou à la médecine prédictive et les problèmes éthiques en ce qui concerne la médecine prédictive apparaîtront de plus en plus importants. Mais le texte que nous examinons porte sur les comptes sociaux. Si on commence à faire état de tel ou tel problème de fond, non plus seulement financier, concernant le contenu de la santé publique, qu'il s'agisse de la retraite ou des prestations familiales, je crains qu'il ne soit plus possible de parler de tout ce qui n'aura pas été expressément visé. La méthode serait extrêmement dangereuse.

Je suis convaincue que, à travers les comptes sociaux, nous serons appelés à voir des problèmes de fond et pas seulement comptables et financiers. Je ne crois pas qu'il faille préciser cela dans le présent texte, dans lequel il

n'est fait nulle part allusion aux problèmes que recouvrent les prestations et surtout les politiques prises en charge par les caisses de sécurité sociale.

J'observe d'ailleurs qu'il est très difficile de savoir actuellement ce qui est financé par la sécurité sociale ou par d'autres organismes, notamment les conseils généraux, qui sont compétents, avec l'Etat, au titre des interventions directes, en matière de prévention.

J'ai demandé aux trois sages, M. Prieur, M. Soubie et M. Portos, que, dans les suggestions qu'ils nous présenteront sur l'assurance maladie, ils s'intéressent à l'ensemble des problèmes de santé et pas exclusivement à ce qui est aujourd'hui pris en charge par la sécurité sociale, dans la mesure où il est très difficile de connaître exactement la situation d'ensemble. C'est une raison de plus pour ne pas l'indiquer dans le présent texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 120.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 11

**M. le président.** M. Gaymard, rapporteur pour avis, et M. Jacques Barrot ont présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Les projets de loi de finances initiale devront comporter, en deuxième partie, à compter du projet de loi de finances pour 1995 et aux fins prévues par le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, un article récapitulatif, au vu des travaux de la commission des comptes de la sécurité sociale, le montant prévisible de l'ensemble des ressources publiques perçues par les régimes de base de la sécurité sociale, qu'il s'agisse des dotations budgétaires ou des ressources fiscales qui seraient affectées à ces régimes. »

Cet amendement a déjà été défendu.

**M. Hervé Gaymard, rapporteur pour avis.** Je souhaite seulement que l'Assemblée l'adopte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Accoyer, rapporteur.** Cet amendement constitue le troisième volet de la disposition qui a été arrêtée au cours de la suspension de séance et à propos de laquelle nous avons déjà adopté deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 83.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

#### DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu, le 28 juin 1994, de M. Robert Pandraud, un rapport d'information, n° 1436, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur le suivi des affaires européennes à l'Assemblée nationale.

J'ai reçu, le 28 juin 1994, de Mme Nicole Ameline, un rapport d'information, n° 1437, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur le rôle des parlements nationaux dans la construction européenne : les enseignements de l'exemple danois.

5

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 1367, relatif à la sécurité sociale.

M. Bernard Accoyer, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 1394).

M. Hervé Gaymard, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (avis n° 1420).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement.

Allocution de M. le président.

Discussion en deuxième lecture du projet de loi n° 1395 modifiant l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

M. Jean-Pierre Foucher, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 1422).

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à une heure vingt-cinq.)*

Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT

#### ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion de mardi 28 juin 1994)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 28 juin 1994 au jeudi 30 juin 1994 inclus, terme de la session ordinaire, a été ainsi fixé :

**Mardi 28 juin 1994, le soir, à vingt et une heures trente :**  
Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la sécurité sociale (n° 1367, 1394, 1420).

**Mercredi 29 juin 1994 :**

Le matin, à neuf heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la sécurité sociale (n° 1367, 1394, 1420).

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur (n° 1395, 1422).

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la sécurité sociale (n° 1367, 1394, 1420).

**Jeudi 30 juin 1994 :**

Le matin, à *neuf heures trente* :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à *quinze heures* :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à l'emploi de la langue française (n° 1429).

Discussion, en deuxième lecture :

- du projet de loi complétant le code du domaine de l'Etat et relatif à la constitution de droits réels sur le domaine public (n° 1374, 1428) ;

- du projet de loi relatif à l'exploitation commerciale des voies navigables (n° 1397, 1421).

Le soir, à *vingt et une heures trente* :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique (n° 1337, 1378).

### ORGANISATION DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1995

La conférence des présidents a arrêté les modalités de la discussion du projet de loi de finances pour 1995, qui aura lieu du mardi 11 octobre 1994 au mercredi 16 novembre 1994, conformément au calendrier ci-après.

La conférence a organisé sur quatre-vingt-quatorze heures la discussion des fascicules budgétaires, soit vingt-deux heures pour les commissions, cinquante-deux heures pour les groupes et vingt heures pour les interventions d'ordre général du Gouvernement.

Les différentes discussions se dérouleront en deux phases, l'une consacrée aux interventions d'ordre général, l'autre aux questions des députés et réponses du Gouvernement.

La liste des différentes discussions sera établie par la commission des finances au début du mois de septembre.

Le Gouvernement, les commissions et les groupes devront faire connaître pour le 22 septembre 1994 la répartition de leur temps de parole entre ces discussions.

#### TEMPS DE SÉANCE DISPONIBLE POUR LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1995

	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR	TOTAL
Mardi 11 octobre.....	-	2 h 15 mn (1)	2 h 30 mn	4 h 45 mn
Mercredi 12 octobre.....	3 heures	3 heures (2)	2 h 30 mn	8 h 30 mn
Jeudi 13 octobre.....	3 heures (3)	4 h 30 mn	2 h 30 mn	10 heures
Vendredi 14 octobre.....	3 heures	4 h 30 mn	2 h 30 mn	10 heures
<b>Total (première partie).....</b>				<b>33 h 15 mn</b>
Mardi 18 octobre.....	- (4)	2 h 15 mn	2 h 30 mn	4 h 45 mn
Mercredi 19 octobre.....	3 heures	3 heures	2 h 30 mn	8 h 30 mn
Jeudi 20 octobre.....	3 heures	4 h 30 mn	2 h 30 mn	10 heures
Vendredi 21 octobre.....	3 heures	4 h 30 mn	2 h 30 mn	10 heures
Lundi 24 octobre.....	-	4 h 30 mn	2 h 30 mn	7 heures
Mardi 25 octobre.....	3 heures	2 h 15 mn	2 h 30 mn	7 h 45 mn
Mercredi 26 octobre.....	3 heures	3 heures	2 h 30 mn	8 h 30 mn
Jeudi 27 octobre.....	3 heures	4 h 30 mn	2 h 30 mn	10 heures
Vendredi 28 octobre.....	3 heures	4 h 30 mn	2 h 30 mn	10 heures
Mercredi 2 novembre.....	2 h 30 mn	3 heures	2 h 30 mn	8 heures
Jeudi 3 novembre.....	3 heures	4 h 30 mn	2 h 30 mn	10 heures
Vendredi 4 novembre.....	3 heures	4 h 30 mn	2 h 30 mn	10 heures
Lundi 7 novembre.....	-	4 h 30 mn	2 h 30 mn	7 heures
Mardi 8 novembre.....	3 heures	2 h 15 mn	2 h 30 mn	7 h 45 mn
Mercredi 9 novembre.....	3 heures	3 heures	2 h 30 mn	8 h 30 mn
Jeudi 10 novembre.....	3 heures	4 h 30 mn	-	7 h 30 mn
Lundi 14 novembre.....	-	4 h 30 mn	2 h 30 mn	7 heures
Mardi 15 novembre.....	3 heures	2 h 15 mn	2 h 30 mn	7 h 45 mn
Mercredi 16 novembre.....	3 heures	3 heures	2 h 30 mn	8 h 30 mn
<b>Total (deuxième partie).....</b>				<b>158 h 30 mn</b>

(1) La durée pour le mardi prend en compte la communication hebdomadaire du Gouvernement, ainsi que la tenue de la conférence des présidents à 19 heures.

(2) La durée pour le mercredi prend en compte la séance de questions au Gouvernement.

(3) Conformément à l'usage, il n'y aurait pas de séance de questions orales pendant la discussion budgétaire.

(4) Cette séance serait supprimée pour permettre, éventuellement, le report du vote sur l'ensemble de la première partie au mardi après-midi.

## MODIFICATION À LA COMPOSITION DES GROUPES

(Journal officiel, Lois et Décrets, du 29 juin 1994)

- I. - Supprimer le groupe des Républicains et Indépendants.
  - II. - Groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre
- (209 membres au lieu de 182)

Ajouter les noms de MM. Hubert Bassor, Roland Blum, Daniel Colin, Raymond Couderc, Bernard Coulon, Olivier Darason, Francis Delattre, Willy Diméglio, Charles Ehrmann, Hubert Falco, Claude Gaillard, Alain Gest, Christian Gourmelon, Pierre Hellier, Philippe Houillon, Denis Jacquat, Gérard Jeffray, Gérard Larrat, Philippe Mathot, Arthur Paecht, Michel Pelchat, Daniel Poulou, Jean Roatta, José Rossi, Guy Teissier, Franck Thomas-Richard et Gérard Trémège.

### COMMISSION MIXTE PARITAIRE

chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'habitat

#### COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 28 juin 1994 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

#### Députés

*Titulaires* : MM. Pierre-André Périssol ; Raymond Lamontagne ; Gilbert Meyer ; François-Michel Gonnot ; Hervé Mariton ; René Beaumont ; Jacques Guyard.

*Suppléants* : MM. Christian Dupuy ; Christian Daniel ; Bernard Serrou ; Jean-Jacques Weber ; Jean-François Chossy ; Serge Janquin ; Michel Grandpierre.

#### Sénateurs

*Titulaires* : MM. Jacques Larché ; François Collet ; Maurice Lombard ; Philippe de Bourgoing ; Bernard Laurent ; Michel Dreyfus-Schmidt ; Robert Pagès.

*Suppléants* : MM. Guy Allouche ; Guy Cabanel ; Pierre Fauchon ; Charles Jolibois ; Lucien Lanier ; Charles Lederman ; Maurice Ulrich.

## QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

### Secteur public

(politique et réglementation - durée du travail - abaissement - conséquences - emploi)

476. - 29 juin 1994. - Les entreprises publiques, comme les services publics, comptent pour beaucoup dans l'économie de notre pays. Au fil des décennies, le secteur public a structuré tant notre économie que l'organisation du pays dans son ensemble et compte aujourd'hui plusieurs millions de salariés. **M. Jean-Claude Lefort** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui indiquer le nombre d'heures de travail - et donc d'emplois - qui pourraient se trouver libérés si, dans l'ensemble des différents secteurs publics et nationalisés, la semaine légale était portée à trente-cinq heures.

### Politique extérieure

(Algérie - attitude de la France)

477. - 22 juin 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation dramatique que connaît l'Algérie. La crise économique, sociale et politique a conduit, dans ce pays, à une explosion de l'intégrisme. Les assassinats sont quotidiens et les menaces de mort pèsent sur toutes les femmes et les hommes de progrès. Notre pays, que tant de liens historiques rapprochent de l'Algérie, ne peut rester silencieux et indifférent. Un mouvement de solidarité nationale doit s'opérer sans plus tarder. Cette solidarité suppose des décisions inter-

ministérielles et des actes concrets. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour aider au maintien de la république et de la démocratie en Algérie, s'il entend être à l'initiative de mesures permettant d'accueillir décemment les réfugiés algériens en France, et s'il compte s'engager en faveur d'une annulation de la part française et européenne de la dette algérienne, comme le Parlement européen en a adopté le principe, le 26 octobre dernier.

### Voirie

(A 184 - tronçon Orgeval - Pierrelaye - tracé)

478. - 29 juin 1994. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les infrastructures routières dans les départements du Val-d'Oise et des Yvelines. Dans le seul département du Val-d'Oise, en l'espace de six ans, on note une augmentation de 14 p. 100 du trafic routier. En conséquence, le blocage de la francilienne, en particulier dans sa partie Nord-Ouest sur les départements des Yvelines et du Val-d'Oise, apparaît comme une nécessité pour tous les partenaires économiques. Cependant, la façon d'assurer ce bouclage reste discutée. En février 1993, à la suite de diverses manifestations et à la veille des élections législatives, le précédent gouvernement s'était engagé à abandonner le tracé prévu à l'époque entre Orgeval et Pierrelaye. Dans sa déclaration de politique générale, le Premier ministre a affirmé qu'il assurerait la continuité de l'Etat, c'est-à-dire qu'il respecterait les engagements de ses prédécesseurs. Or, lors d'une réunion qui s'est tenue à la préfecture des Yvelines, le 7 avril dernier, il a semblé aux participants, aussi bien élus qu'associations, malgré le grand flou des informations, que le tracé en question n'était pas abandonné. Les 100 000 habitants du Val-d'Oise et des Yvelines concernés par ce problème, car il met gravement en cause leur environnement immédiat et leur vie de tous les jours, ont participé à une nouvelle manifestation, le 4 juin dernier, en forêt de Saint-Germain. En effet, sans méconnaître les nécessités de protéger la nature et la faune, il paraît primordial de protéger, en premier lieu, l'homme et son environnement quotidien, en particulier en ce qui concerne les nuisances acoustiques et esthétiques. En conséquence, il lui demande si, comme promis par son prédécesseur, le tracé primitif du bouclage de l'A 184 est définitivement abandonné.

### Gendarmerie

(fonctionnement - effectifs de personnels - Oise)

479. - 29 juin 1994. - **M. Lucien Degauchy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les conséquences qu'entraîne la poursuite du plan de restructuration de la gendarmerie et qui se traduit par une diminution drastique des effectifs dans les pelotons de surveillance et d'intervention, et notamment dans le département de l'Oise, où ces diminutions d'effectifs viennent d'être annoncées. Au moment où ce département, de par sa situation proche de la région parisienne, se trouve confronté à une augmentation de la délinquance, cette situation est mal ressentie par les élus, la population et les personnels de gendarmerie qui se trouvent confrontés à un surcroît de travail et ne seront bientôt plus en mesure d'assurer correctement leur mission. Il lui demande si une révision de cette restructuration et un arrêt de ces réductions d'effectifs peut être envisagé afin de prendre en compte les craintes des populations confrontées à une délinquance de plus en plus importante. Il le remercie de l'attention qu'il portera à sa demande.

### Aménagement du territoire

(contrats de ville - bénéfice - Noisy-le-Grand)

480. - 29 juin 1994. - **M. Christian Demuyne** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le cas particulier de la ville de Noisy-le-Grand, en charge de deux grands quartiers difficiles et qui, pour autant, ne bénéficie pas d'un contrat de ville. Sur quarante villes que compte le département de la Seine-Saint-Denis, dix-neuf ont été retenues pour bénéficier des nouvelles mesures du contrat de ville. Ce constat démontre que, malheureusement, la Seine-Saint-Denis reste terriblement touchée par les problèmes sociaux, le chômage et la délinquance. La ville de Noisy-le-Grand, avec une population de 50 000 habitants, rencontre de grandes difficultés avec deux de ses quartiers : le Champy et le Pavé Neuf. Le Pavé Neuf, constitué de grands ensembles, réunit à lui seul 7 300 habitants. Les difficultés urbaines y sont très mal vécues par

la population. Le quartier du Champy, avec 13 600 habitants, ressemble à une ville dans la ville. Composé principalement de logements sociaux, la violence urbaine et la dégradation des immeubles y sont devenues très inquiétantes. Or le nouveau maire de Noisy-le-Grand, en place depuis septembre 1993, souhaiterait pouvoir bénéficier d'un contrat de ville pour développer sa réelle volonté de projet social urbain. De nombreux maires du département ont beaucoup tardé pour signer leur contrat de ville avec l'Etat. D'autres ont décidé d'en reporter la signature. Si ces contrats, prévus sur cinq ans et qui suivent le XI<sup>e</sup> plan, ne sont pas signés cet été, il deviendra impossible budgétairement de leur donner leur part de fonctionnement. Il lui demande donc de lui préciser s'il serait possible d'attribuer les crédits des contrats de ville qui ne seraient pas signés avant la fin de l'été 1994 à la ville de Noisy-le-Grand.

*Enseignement supérieur  
 (université Paris-III - facultés de droit et de sciences économiques  
 - fonctionnement - état des locaux - Val-de-Marne)*

481. - 29 juin 1994. - **M. Gilles Carrez** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conditions de travail et de sécurité au sein des facultés de droit et de sciences économiques de l'université Paris-Val-de-Marne, située à Saint-Maur-la-Varenne. Les locaux, de type Pailleron, construits en novembre 1969 pour une durée de dix ans, sont dans un état préoccupant : fissures dans les murs, plaques de faux plafond qui tombent, parking inondé. Certains bâtiments ne peuvent plus accueillir d'étudiants pour des raisons de sécurité. Récemment, une partie des ordinateurs a été changée ; les salles d'informatique avaient été inondées. La visite d'une commission de sécurité, qui a émis un avis réservé sur l'établissement, a conduit l'université à engager des travaux importants mais encore insuffisants. Conçue à l'origine pour accueillir entre 1 500 à 2 000 étudiants, elle en reçoit aujourd'hui plus de 6 000, sur une surface de 12 000 m<sup>2</sup> qui représente à peine la moitié de celle qui serait nécessaire. Le manque de locaux a conduit l'université à faire installer des préfabriqués au sein même du site et à transférer certaines filières à Créteil. Cette situation a par ailleurs conduit plusieurs professeurs de renom à quitter cette université. Le projet de reconstruction, qui entre dans le cadre du plan Université 2000 et qui fait partie du contrat de plan Etat-Région, tarde à prendre forme pour des raisons immobilières, mais également financières. En effet, si l'Etat, la région, la ville de Saint-Maur sont prêts à participer au financement, il n'en va pas de même du département du Val-de-Marne. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il entend développer pour débloquer la situation afin de permettre aux étudiants et aux enseignants de travailler dans des conditions dignes de l'université.

*Hôpitaux et cliniques  
 (équipements - hôpitaux de proximité -  
 scanners mobiles - perspectives)*

482. - 29 juin 1994. - **M. Antoine Joly** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les avantages offerts aux hôpitaux de taille restreinte par l'utilisation, assez nouvelle en France mais largement répandue aux Etats-Unis, d'un scanner mobile. Il s'avère effectivement que cette catégorie d'équipements ne garantit pas la rentabilité d'un équipement d'imagerie fixe, d'une part, en raison de l'investissement important de l'installation elle-même et, d'autre part, à cause du coût d'utilisation par patient. En revanche, si le scanner mobile constitue également un investissement initial lourd, son utilisation peut s'avérer rentable dès lors qu'une large coopération a pu être organisée entre plusieurs centres hospitaliers de proximité. Il se trouve quelques exemples en France de cette « co-utilisation » d'un scanner mobile, notamment en région parisienne entre les hôpitaux d'Arpajon, Nemours, Montereau et Courbevoie et, à ce jour, aucune contre-indication technique ou médicale n'est venue démontrer l'inadaptation de cet équipement, par conséquent performant. Par ailleurs, au-delà de l'intérêt purement médical du scanner mobile, qui offre une meilleure sécurité de diagnostic aux populations concernées, il faut remarquer qu'à l'heure où le Gouvernement se montre, à juste titre, très vigilant sur la progression des dépenses de santé l'intérêt économique de cet équipement est tout à fait essentiel. Une mise en place au profit de plusieurs établissements abaisse de manière non négligeable le coût par patient puisqu'il draine un large bassin de population. C'est pourquoi il est important de connaître les intentions du Gouvernement

pour favoriser le développement de cette technique nouvelle dans les années à venir. Il le remercie de bien vouloir lui répondre sur le sujet qu'il a l'honneur de lui soumettre.

*Marchés publics  
 (passations - choix d'entreprises d'insertion -  
 conséquences - entreprises privées - emploi et activité)*

483. - 29 juin 1994. - **M. René Chabot** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que de nombreuses entreprises d'insertion se sont créées afin de favoriser l'insertion de ceux qui rencontrent des difficultés. Si l'ambition est louable, il ne faudrait pas pour autant qu'on assiste à une dérive préjudiciable à l'économie locale. C'est ainsi que dans son département, le département de l'Indre, ces entreprises d'insertion se voient attribuer des marchés publics de toutes dimensions et qu'il existe des exemples allant de 120 000 à 4 000 000 francs. On ne crée pas ainsi d'activité supplémentaire ; on la déplace au détriment d'entreprises privées ne pouvant pas rivaliser au niveau des appels d'offres avec ces entreprises qui reçoivent des fonds publics. Le seul résultat est de déplacer les emplois et, en conséquence, le chômage. Il semble donc urgent d'intervenir, non par des interdictions mais peut-être en limitant la hauteur des marchés et leur volume pour les entreprises d'insertion. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour régler ce problème.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
 (industrie et P et T : structures administratives -  
 Institut français du pétrole - délocalisation - conséquences)*

484. - 29 juin 1994. - **M. Jacques Baumel** attire particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences catastrophiques qu'aurait pour l'avenir de l'Institut français du pétrole sa délocalisation de Rueil-Malmaison au Havre. Ce déplacement de l'IFP porterait une grave atteinte aux activités de cet établissement qui, en raison de son rayonnement international, doit rester dans la région parisienne et dont le coût de transfert ne serait pas proportionné à l'intérêt d'installer ce centre au Havre. L'IFP est situé dans un environnement particulièrement propice à Rueil-Malmaison avec l'Ecole nationale supérieure du pétrole, les sièges sociaux des plus grandes sociétés pétrolières et les possibilités d'accueil de nombreuses personnalités étrangères et des missions professionnelles venant lui rendre visite. Cet institut emploie mille huit cents ingénieurs, experts et employés de haut niveau, presque tous installés à proximité de l'institut, auxquels il faut ajouter cinq cents stagiaires et étudiants internationaux de haut niveau. Le déplacement de l'IFP ou sa fragmentation par création n'a aucune justification technique, économique ou sociale car son transfert ne créerait aucun emploi au Havre. En accord avec l'ensemble du personnel et les syndicats représentatifs, il demande qu'il soit sursis à toute décision entraînant le départ de l'Institut français du pétrole de Rueil-Malmaison.

*Politique extérieure  
 (Turquie - Kurdes -  
 droits de l'homme - respect)*

485. - 29 juin 1994. - **Mme Ségolène Royal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Kurdes de Turquie. La Turquie est un grand pays en voie de modernisation et de démocratisation. Elle est passée par des moments difficiles, une dictature militaire, heureusement suivie d'une évolution démocratique que les socialistes ont encouragée et saluée. Cette orientation reste malheureusement inachevée. La Turquie est profondément marquée par un nationalisme réducteur et exclusif. L'est de la Turquie, mais aussi certains quartiers d'Ankara et d'Istanbul sont peuplés de Kurdes. Les Kurdes sont interdits de parole et d'identité, coupés de leur passé le plus intime. Il y a là une réduction de la citoyenneté qui est inacceptable. On en mesure les effets dramatiques tous les jours. Depuis plusieurs années, les provinces kurdes vivent en situation d'exception. La publication d'ouvrages sur le Kurdistan, son histoire, sa culture, sa langue, est pratiquement interdite. L'expression politique de revendications culturelles et d'un particularisme est passible des peines les plus lourdes. Cette politique de rejet ne justifie en rien la violence du PKK que les socialistes ont condamnée et réprouvent toujours aussi vivement. Mais que dire aux amis de Mehdi Zahna, ancien maire de Diyarbakir, condamné à quatre ans de prison

pour avoir témoigné de la situation dans son pays devant le Parlement européen ? Que dire aux amis des six députés du parti de la démocratie dont l'immunité parlementaire a été levée le 2 mars, aujourd'hui détenus et en attente de jugement ? Que dire aux deux députés du DEP placés en garde à vue le 20 juin ? En empêchant l'expression d'une revendication kurde non violente et ne contestant pas son existence, la Turquie s'éloigne de l'Europe et entretient un grave foyer d'incertitudes. L'Union européenne, la France doivent rappeler nos amis turcs au respect de la Convention européenne des droits de l'homme qu'ils ont signée. Le groupe socialiste a signalé cette préoccupation au président de l'Assemblée nationale de Turquie. Il a souhaité que l'Assemblée nationale française suspende ses relations parlementaires tant que nos collègues du DEP resteraient en prison. Il espère que la France, chaque fois que l'occasion s'en présente, effectue les démarches diplomatiques rappelant l'attachement qu'elle porte aux droits de l'homme et donc à la libération des huit députés récemment emprisonnés. Elle lui demande s'il peut en donner l'assurance à la représentation nationale.

*Cours d'eau, étangs et lacs  
(Loire - aménagement - protection  
des riverains - risques d'inondation - aides et assurances)*

486. - 29 juin 1994. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la grave inquiétude des communes, entreprises, familles riveraines du cours supérieur de la Loire, qui, après l'abandon du barrage de Serre de la Fare, attendent la confirmation des assurances qui leur ont été données. Il lui demande notamment : 1. - S'il entend exclure du bénéfice des mesures prévues d'aides au déplacement une entreprise située à Brives-Charensac, comme la compagnie fromagère du Velay, pourtant très exposée et obligée de se soustraire à tout risque d'inondations, incompatible avec les agréments européens indispensables pour le maintien et le développement des activités qui emploient 160 salariés. 2. - S'il entend régler définitivement le problème posé par l'assurance des biens, qui demeurent, du fait de l'absence de barrage, exposés aux risques d'inondation. Il s'agit pour les propriétaires de ne se voir opposer ni un refus d'assurance, ni une augmentation des quittances d'assurance.

*TOM et collectivités territoriales d'outre-mer  
(Mayotte : étrangers - conditions d'entrée et de séjour - visas - rétablissement)*

487. - 29 juin 1994. - M. Henry Jean-Baptiste souhaite appeler, de nouveau, l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les graves inconvénients résultant pour Mayotte de l'absence persistante de visas préalable d'entrée dans cette collectivité territoriale pour les ressortissants étrangers, en provenance, notamment des Comores. Ces flux migratoires sont en augmentation sensible, en raison à la fois de la dégradation des conditions de vie dans les pays voisins et des progrès constants réalisés par Mayotte. L'immigration comorienne est estimée aujourd'hui à 15 000 ou 20 000 personnes, sur une population totale de 100 000 personnes environ. Il faut savoir, en effet, que, à partir de 1976, date de l'accession à l'indépendance de la République fédérale islamique des Comores, les ressortissants comoriens désirant se rendre à Mayotte (comme dans le reste du territoire français) devaient obligatoirement être en possession d'un visa, quelle que soit la durée du séjour. L'obligation du visa préalable, supprimée en 1986, n'a pas été rétablie depuis lors, en dépit des demandes réitérées des préfets comme des élus de Mayotte, qui demeure ainsi la seule collectivité territoriale de la République française à échapper à cette réglementation de droit commun. Les raisons invoquées pour expliquer cette situation - combien préjudiciable à Mayotte - se fondent sur d'éventuelles difficultés diplomatiques dans les relations entre la France et la République des Comores. Mais Mayotte subit, de plus en plus lourdement, les conséquences de l'immigration comorienne qui aggrave encore les effets d'une forte pression démographique interne et entraîne de multiples déséquilibres sur le marché du travail comme dans le fonctionnement des équipements scolaires et hospitaliers. Les mesures de surveillance renforcée de ces mouvements de populations, les décisions de reconduite des clandestins aux frontières ainsi que les diverses actions de contrôle du marché du travail ne peuvent être pleinement efficaces que si elles s'inscrivent dans le cadre - juridiquement sûr - des visas préalable, qui sont les seuls moyens de connaissance et de régulation des flux migratoires. Les contraintes diplomatiques doivent-

elles, longtemps encore, contribuer à entraver les progrès de Mayotte et menacer l'équilibre, la tranquillité et la sécurité de ce territoire, éloigné mais fidèle, de la République française ?

*Politiques communautaires  
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -  
équipements et machines - mise en conformité -  
coût - conséquences)*

488. - 29 juin 1994. - M. Patrick Hoguet souhaite interroger M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences qui s'attacheraient pour les entreprises françaises à la mise en œuvre trop rapide des nouvelles prescriptions de sécurité et de santé prévues par les décrets de 1992 et 1993, traduisant en droit français la directive communautaire n° 89/655 CEE concernant l'utilisation des machines et équipements de travail et la directive n° 89/656 CEE concernant les équipements de protection individuelle. Ces textes seraient susceptibles de conduire un certain nombre d'entreprises à des investissements allant au-delà de leur capacité financière, mettant ainsi en cause leur viabilité. La question posée à M. le ministre est donc double : est-il possible de revoir les termes des décrets en cause afin d'en rendre la mise en application plus progressive ? Le Gouvernement français peut-il s'assurer auprès de la Commission européenne de l'état de transcription de ces mêmes directives en droit interne chez nos partenaires ? Si, comme des informations le laissent à penser, plusieurs États membres ne se sont pas mis en règle à cet égard, et en particulier l'Allemagne et l'Italie, une telle demande de délai supplémentaire serait encore plus justifiée, au nom de la nécessaire égalité des conditions de concurrence.

*Environnement  
(politique et réglementation -  
zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique)*

489. - 29 juin 1994. - Mme Nicole Ameline demande à M. le ministre de l'environnement s'il peut lui préciser quels effets juridiques et quelles conséquences pratiques peuvent dériver de la définition des « zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique », les ZNIEFF, dont l'objectif est d'inventorier, décrire et mettre en carte les richesses écologiques, faunistiques et floristiques de notre pays. Ces inventaires, élaborés sans aucune concertation locale, ont donné lieu à l'établissement d'une liste des ZNIEFF dont la nature et les effets sont juridiquement imprécis, ce qui inquiète les élus locaux soucieux de pouvoir concilier la préservation des richesses naturelles avec les utilisations habituelles du territoire, qu'elles soient agricoles, industrielles, urbanistiques ou de loisir.

*Emploi  
(créations d'emplois - protection de l'environnement -  
aides de l'Etat - conditions d'attribution -  
collectivités territoriales)*

490. - 29 juin 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle si les premières mesures, prises en 1993 et 1994 pour favoriser l'emploi en direction de l'environnement seront attachées à l'exercice 1994, sans être limitées, dans leur application, à la période de l'année suivant la parution de la circulaire relative à ces mesures, l'engagement des dépenses salariales concernant ces emplois ayant été le plus souvent pris pour l'ensemble de l'année, dans le cadre des budgets prévisionnels des collectivités locales. Il lui demande, d'autre part, si, en accord avec le ministre de l'environnement, il compte obtenir du Gouvernement les moyens financiers nécessaires à la création, en 1995, des cent mille emplois-environnement qui, dans une mobilisation générale pour la mise en valeur des espaces de nature et l'amélioration du cadre de vie des communes urbaines et rurales, pourraient être créés dans un esprit de lutte concrète contre le chômage et pour une politique active de l'environnement.

*Hôpitaux et cliniques  
(centres hospitaliers - restructuration - suppression de lits -  
perspectives - Bretagne)*

491. - 29 juin 1994. - M. Jacques Le Nay attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le devenir des structures hospitalières du pays de Lorient. Récemment, la transmission du projet de SROSS par la DRASS a provoqué de multiples réactions

de réprobation dans les milieux hospitaliers du pays de Lorient. En effet, ces propositions relatives au secteur sanitaire n° 3 de Bretagne ont été désapprouvées par l'ensemble des médecins et des personnels. Fortement incomprises par la population, elles ont été rejetées par l'ensemble des élus de la région, toutes tendances politiques confondues. Ce document laisse apparaître une volonté administrative de centraliser l'essentiel des services actifs sur l'hôpital de Lorient au détriment des autres centres de soins d'Hennebont et de Quimperlé, qui auraient vocation, au vu du rapport, à devenir des unités de soin de gériatrie avec amputation des principaux services actifs. Ce schéma semble inconcevable aux intéressés. Bien au contraire, le souci de tous est de permettre l'existence de chaque établissement, au sein peut-être d'un organisme unique, mais avec l'assurance d'un projet médical et d'un projet d'établissement définissant et garantissant à chaque structure un rôle actif dans un souci de complémentarité et non de concurrence. En conséquence, il lui demande de lui apporter des assurances sur la volonté de l'Etat de maintenir des services hospitaliers équilibrés sur le pays de Lorient.

*Enseignement maternel et primaire : personnel  
(instituteurs - stagiaires titularisés -  
carrière - Sarthe)*

492. - 29 juin 1994. - M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de dix-sept jeunes instituteurs sarthois, recrutés sur la liste complé-

mentaire du concours externe 1991 ou reçus au concours interne, dont les deux années d'enseignement n'ont pas été prises en compte pour leur reclassement lors de leur titularisation. La situation réglementaire à l'époque du recrutement prévoyait qu'à l'issue d'un an d'enseignement les instituteurs suivraient une formation initiale à l'école normale pendant une durée de deux ans et que leur titularisation prendrait en compte pour leur reclassement la période d'enseignement. En octobre 1991, la décision de transformer les écoles normales en IUFM modifiait l'aspect de leur formation laquelle se transformait en formation professionnelle spécifique qui, dorénavant, comprenait une période d'enseignement essortie de stages. En 1994, ces nouveaux instituteurs ont demandé à ce que leur période d'enseignement soit considérée comme effective et non comme une période de formation pour obtenir un reclassement identique à l'ancien système en vigueur lors du recrutement. La direction des écoles a répondu favorablement à cette demande pour une dizaine de départements avant que le ministère ne donne d'autres directives plus restrictives, en prévoyant un reclassement au 1<sup>er</sup> échelon au lieu du 3<sup>e</sup> échelon. La situation est donc aujourd'hui telle que des instituteurs recrutés par la même voie et ayant suivi le même cursus évoluent selon un reclassement différent. Le caractère inéquitable de cette situation a été reconnu par les instances concernées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour assurer une égalité de traitement entre membres d'un même corps procédant *a priori* d'une situation réglementaire identique.

